

# IPP de A à Z Update 2023

Eric Ducoeur

12/05/2023



## Logos utilisés



# Programme

- Introduction
- 26/4: Conférence de presse du ministre des Finances et start de TOW
- Imposition commune ou séparée, en fonction de choix de vie?
- La procédure adaptée en un clin d'œil, changements cette année.
- Le panorama du calcul d'impôt
- La partie I et II de la déclaration d'impôt pour certains cadres concernés
  - Cadre II – Situation personnelle et familiale (à charge ou pas ? ça se complique pour les étudiants ou parfois codes manquants)
  - Cadre III – Revenus immobiliers à l'étranger
  - Cadre IV – Revenus professionnels (Nouveautés fiche 281.10, verdissement de la mobilité, ....)
  - Cadre V – 2<sup>ème</sup> pilier de pension
  - Cadre VII – Revenus mobiliers Droits d'auteur réformés
  - Cadre IX – Prêts hypothécaires & Assurances-vie (EPLT fin annoncée ?)
  - Cadre X – Réductions d'impôt (Bornes de recharge & gardes d'enfants)
  - Cadre XV – Revenus divers (Revenus complémentaires faiblement taxés)
  - Cadre XVII – Bénéfices d'exploitations industrielles, commerciales & agricoles
  - Cadre XX – Conjoints aidants
  - Cadre XIX – Précomptes afférents à une activité professionnelle indépendante (nouveau crédit d'impôt)
- Nouvelle réforme fiscale à l'horizon 
  - [Cette présentation montre la déclaration 2023](#) telle qu'elle a été publiée sur le site Fisconet en date du 21-03-2022 et le lendemain sur le site du SPF Finances et au moniteur en date du **31 mars 2023**



Link: <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/declaration-ipp-exercice-2023-documents-preparatoires>

Van Belleghem Formations

**Formation**

**IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES**

**pour**

**Banque – Assurance – Accountancy**

Auteur: Lieven Van Belleghem

Formateur: Eric Ducoeur

p. 1 → 808

**Van Belleghem – NCOI**

Motstraat 30 – 2800 Mechelen

FSMA n° 500031 A + B

e-mail Lieven Van Belleghem: [info@lievenvb.be](mailto:info@lievenvb.be) – Tél 03/766.29.12

**version 24/03/2023**

©Tous droits réservés; toute reproduction est interdite sans l'autorisation de l'auteur, **Lieven Van Belleghem**

*Raisons d'une formation IPP à l'attention des personnes du secteur professionnel des crédits, des banques et des assureurs ?*

1. De nombreux produits du secteur assurance et bancaire ont des aspects fiscaux importants pour leurs clients. Il est essentiel de savoir si oui ou non il est intéressant pour eux d'acheter ou non le produit.
2. Tous ces aspects fiscaux font partie intégrante de l'Impôt des personnes physiques (IPP), et dans certains cas l'impôt des sociétés (Isoc)).

→ La connaissance de l'IPP est nécessaire afin de mieux cerner la taxation des produits bancaires et d'assurance et *conseiller au mieux les clients.*



*Raisons d'une formation IPP à l'attention des personnes du secteur professionnel des crédits, des banques et des assureurs?*

Exemples :

- L'assurance-vie et/ou l'épargne pension est généralement souscrite suite à la réduction d'impôt.
- *Déclarer ou non un crédit hypothécaire génère parfois certains avantages fiscaux non négligeables.*
- La fiscalité de l'assurance "revenu garanti" est compliquée (faut-il ou non déduire les primes pour avoir ou non une taxation sur les prestations ultérieures ?)
- Les règles fiscales de taxation sur les produits d'investissement (intérêts, plus-values, dividendes, ...)

→ *Connaissance de l'IPP est la bienvenue !*



## 1. Qui est assujetti à l'impôt belge des personnes physiques ?

p. 15

= habitants du Royaume = **domicile ou siège de la fortune** en Belgique

Inscription au "registre national" = habitant du Royaume

Habitant du Royaume → déclaration et taxation de tous les revenus **mondiaux** (e.a. *revenus (im)mobiliers* étrangers) !

## 2. Qui N'EST PAS assujetti à l'impôt belge des personnes physiques ?

= Non-habitant = domicile/siège de la fortune **hors** de Belgique

Non-habitant → n'est imposable en Belgique que sur ses **revenus belges** (avec des **exceptions**, e.a. les intérêts via banque belge = exonération PM)

## 2. Qui N'EST PAS assujetti à l'impôt belge des personnes physiques ?

p. 15



**Demandeurs d'asile** sont inscrits dans le 'registre d'attente' (= une subdivision du 'registre national') et sont qualifiés pour cette raison d'habitants du Royaume, avec comme conséquence qu'ils sont théoriquement assujettis à l'impôt des personnes physiques.

**Depuis l'e. i. 2018** : tout demandeur d'asile reste explicitement **exempté** de l'impôt des personnes physiques tant qu'il sera inscrit au '**registre d'attente**' (art.4, 4° CIR).

Ce n'est que s'il a recueilli des revenus belges, qu'il devra les déclarer non **pas sous le régime de l'impôt des personnes physiques** mais sous celui de l'impôt des non-résidents.

# 1

## Introduction

Pages 10 à 24

### Sites à consulter

**p. 21** ■ <https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web>, 



**p. 2** ■ <https://finances.belgium.be/fr/Contact>

APPELEZ-NOUS

**02 572 57 57** (tarif normal)

Chaque jour ouvrable de 9 h à 17 h.

Pour obtenir votre service d'urgence, appelez nous le dimanche soir et le samedi.  
C'est que tout le jour, pendant les heures de faible affluence.



**p. 2** ■ [www.fisconet.be](http://www.fisconet.be) (= banque de données)

FISCONET *plus*



■ ou “plus facile”: [www.monKEY.be](http://www.monKEY.be)

 Wolters Kluwer

monKEY



# Déclaration Partie 1: Régionalisée depuis 2018: Comparaison 2022 & 2023

REGION WALLONNE				REGION WALLONNE				REGION BRUXELLES-CAPITALE				REGION BRUXELLES-CAPITALE				REGION FLAMANDE				REGION FLAMANDE							
Cadres Ex 2022	Codes +	Codes -	Codes 2022	Cadres Ex 2023	Codes +	Codes -	Codes 2023	Cadres Ex 2022	Codes +	Codes -	Codes 2022	Cadres Ex 2023	Codes +	Codes -	Codes 2023	Cadres Ex 2022	Codes +	Codes -	Codes 2022	Cadres Ex 2023	Codes +	Codes -	Codes 2023	Cadres Ex 2023	Codes +	Codes -	Codes 2023
I	=	=	0	I	=	=	0	I	=	=	0	I	=	=	0	I	=	=	0	I	=	=	0	I	=	=	0
II	2	0	41	II	0	0	41	II	2	0	41	II	0	0	41	II	2	0	41	II	0	0	41	II	0	0	41
III	0	12	22	III	0	0	22	III	0	12	22	III	0	0	22	III	0	12	22	III	0	0	22	III	0	0	22
IV	10	0	168	IV	4	4	168	IV	10	0	168	IV	4	4	168	IV	10	0	168	IV	4	4	168	IV	4	4	168
V	0	0	56	V	0	0	56	V	0	0	56	V	0	0	56	V	0	0	56	V	0	0	56	V	0	0	56
VI	0	0	10	VI	0	0	10	VI	0	0	10	VI	0	0	10	VI	0	0	10	VI	0	0	10	VI	0	0	10
VII	0	4	36	VII	0	0	36	VII	0	4	36	VII	0	0	36	VII	0	4	36	VII	0	0	36	VII	0	0	36
VIII	0	0	8	VIII	0	0	8	VIII	0	0	8	VIII	0	0	8	VIII	0	0	8	VIII	0	0	8	VIII	0	0	8
IX	0	2	132	IX	0	0	132	IX	0	2	120	IX	0	0	120	IX	0	2	123	IX	0	0	123	IX	0	0	123
X	10	0	55	X	0	4	51	X	10	0	52	X	0	4	48	X	10	0	58	X	0	4	54	X	0	4	54
XI	2	0	10	XI	0	0	10	XI	2	0	6	XI	0	0	6	XI	2	0	10	XI	0	0	10	XI	0	0	10
XII	0	4	2	XII	0	0	2	XII	0	4	2	XII	0	0	2	XII	0	4	2	XII	0	0	2	XII	0	0	2
XIII	0	0	5	XIII	0	0	5	XIII	0	0	5	XIII	0	0	5	XIII	0	0	5	XIII	0	0	5	XIII	0	0	5
TOTAL PART 1	24	22	545	TOTAL PART 1	4	8	541	TOTAL PART 1	24	22	526	TOTAL PART 1	4	8	522	TOTAL PART 1	24	22	539	TOTAL PART 1	4	8	535	TOTAL PART 1	4	8	535
XIV	=	=	0	XIV	=	=	0	XIV	=	=	0	XIV	=	=	0	XIV	=	=	0	XIV	=	=	0	XIV	=	=	0
XV	8	6	80	XV	2	0	82	XV	8	6	80	XV	2	0	82	XV	8	6	80	XV	2	0	82	XV	2	0	82
XVI	4	0	48	XVI	4	0	52	XVI	4	0	48	XVI	4	0	52	XVI	4	0	48	XVI	4	0	52	XVI	4	0	52
XVII	4	4	64	XVII	0	0	64	XVII	4	4	64	XVII	0	0	64	XVII	4	4	64	XVII	0	0	64	XVII	0	0	64
XVIII	4	2	60	XVIII	0	0	60	XVIII	4	2	60	XVIII	0	0	60	XVIII	4	2	60	XVIII	0	0	60	XVIII	0	0	60
XIX	0	0	8	XIX	2	0	10	XIX	0	0	8	XIX	2	0	10	XIX	0	0	8	XIX	2	0	10	XIX	0	0	10
XX	0	0	12	XX	0	0	12	XX	0	0	12	XX	0	0	12	XX	0	0	12	XX	0	0	12	XX	0	0	12
XXI	0	0	26	XXI	0	0	26	XXI	0	0	26	XXI	0	0	26	XXI	0	0	26	XXI	0	0	26	XXI	0	0	26
XXII	0	0	2	XXII	0	0	2	XXII	0	0	2	XXII	0	0	2	XXII	0	0	2	XXII	0	0	2	XXII	0	0	2
TOTAL PART 2	20	12	300	TOTAL PART 2	8	0	308	TOTAL PART 2	20	12	300	TOTAL PART 2	8	0	308	TOTAL PART 2	20	12	300	TOTAL PART 2	8	0	308	TOTAL PART 2	8	0	308
	44	34	845		12	8	849		44	34	826		12	8	830		44	34	839		12	8	843		12	8	843
	↗		10		↗		4		↗		10		↗		4		↗		10		↗		4		↗		4



+



+



Toutes +4

Circulaire 2023/C/50 du 28 avril relative aux modifications dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques de l'exercice d'imposition 2023



## La déclaration: le nombre de codes 2022-2023 ?

de 845 à **849**:



de 839 à **843** :



de 826 à **830**:



**⚠ Attention !** Lorsque deux colonnes sont prévues, les personnes qui souscrivent seules leur déclaration doivent toujours compléter la colonne de gauche.

▲ Attention : vous ne devez pas mentionner dans ce cadre III, les revenus des biens immobiliers exonérés, tels que les revenus de votre « habitation propre » (voir la brochure explicative).

**A. REVENUS D'ORIGINES BELGE ET ETRANGERE** NON INDEXE

1. Immeubles utilisés pour votre profession :	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">RC</span>	1105-59	2
2. Bâtiments non donnés en location, donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession ou donnés en location à des personnes morales autres que des sociétés, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">RC</span>	1106-58	2
3. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession :	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">RC</span>	1107-57	2

Les personnes mariées et les cohabitants légaux de même sexe qui souscrivent une déclaration commune doivent mentionner les données qui concernent le plus âgé des deux dans la colonne de gauche et celles qui concernent le plus jeune des deux dans la colonne de droite.

▲ Attention : vous ne devez pas mentionner dans ce cadre III, les revenus des biens immobiliers exonérés, tels que les revenus de votre « habitation propre » (voir la brochure explicative).

**A. REVENUS D'ORIGINES BELGE ET ETRANGERE** NON INDEXE

1. Immeubles utilisés pour votre profession :	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">RC</span>	1105-59	2107-27
2. Bâtiments non donnés en location, donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession ou donnés en location à des personnes morales autres que des sociétés, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">RC</span>	1106-58	
3. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession :	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">RC</span>	1107-57	

**OU**

▲ Attention : vous ne devez pas mentionner dans ce cadre III, les revenus des biens immobiliers exonérés, tels que les revenus de votre « habitation propre » (voir la brochure explicative).

**A. REVENUS D'ORIGINES BELGE ET ETRANGERE** NON INDEXE

1. Immeubles utilisés pour votre profession :	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">RC</span>	1105-59	2107-27
2. Bâtiments non donnés en location, donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession ou donnés en location à des personnes morales autres que des sociétés, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">RC</span>	1106-58	
3. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession :	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">RC</span>	1107-57	

## L'égalité des genres, un critère plus neutre



▲ Attention ! Lorsque 2 colonnes de réponse sont prévues, vous devez compléter vos données comme suit.

Si vous souscrivez seul(e) votre déclaration	Seulement dans la colonne de gauche	
Si vous souscrivez une déclaration commune avec votre conjoint ou votre cohabitant légal	Les données du (de la) plus âgé(e) dans la colonne de gauche	Les données du (de la) plus jeune dans la colonne de droite
	<b>NOUVEAU !</b> Ceci s'applique désormais également aux personnes mariées et aux cohabitants légaux de sexe différent	

▲ Attention : vous ne devez pas mentionner dans ce cadre III, les revenus des biens immobiliers exonérés, tels que les revenus de votre « habitation propre » (voir la brochure explicative).

**A. REVENUS D'ORIGINES BELGE ET ETRANGERE** NON INDEXE

1. Immeubles utilisés pour votre profession :	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">RC</span>	1105-59	2105-29
2. Bâtiments non donnés en location, donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession ou donnés en location à des personnes morales autres que des sociétés, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">RC</span>	1106-58	2106-28
3. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession :	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">RC</span>	1107-57	2107-27



- ✓ Désormais, les contribuables mariés et cohabitants légaux de sexe différent, tout comme les couples de même sexe, utiliseront la colonne de gauche de la déclaration comme "le plus âgé" et la colonne de droite comme "le plus jeune".
- ✓ C'en est fini d'avoir systématiquement le "mari = homme" à gauche et la "conjointe = femme" à droite.



À payer par vous :  
**€ 2.693,84**

Payez avant le :  
**16.12.2022**

**2 MOIS**

À payer par vous :  
**€ 687,34**

Payez avant le :  
**13.04.2023**

**4 MOIS**



15

## Cotisation spéciale énergie



p. 77

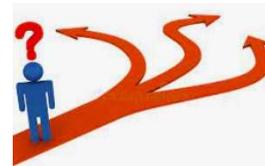
- ✓ La loi du 30 octobre 2022 portant des mesures de soutien temporaires à la suite de la crise de l'énergie (MB 03.11.2022) instaure (à titre temporaire) une cotisation spéciale énergie (CSE) à partir de l'exercice d'imposition 2023.
- ✓ La cotisation énergie est **automatiquement imputée** par l'administration fiscale dans l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques (ou à l'INR) des contribuables qui doivent rembourser une partie de l'aide énergétique sous la forme d'une cotisation spéciale énergie en raison de leurs revenus trop élevés.
- ✓ Les autorités fédérales ont accordés: un forfait d'aide pour les mois de novembre et décembre 2022 de **€ 122** pour l'électricité (€ 61 chaque mois)(**€ 183** Ex.2024) et de **€ 270** pour le gaz (€ 135 chaque mois) (**€ 405** Ex.2024). Cette aide d'un montant total de **€ 392** (**€ 588** Ex. 2024) est partiellement récupérée dans l'avertissement-extrait de rôle à l'IPP ou à l'INR (à partir de l'ex. d'imp. 2023) pour certains contribuables par le biais de la cotisation spéciale énergie (CSE I)
- **Reprise de la prime par le biais de la cotisation spéciale énergie**
- ✓ Les primes d'énergie sont accordées indépendamment du montant des revenus (du ménage) de l'ayant droit, toutefois, pour les personnes à revenus élevés, une partie de la ou des primes sera récupérée sous la forme d'une nouvelle 'cotisation spéciale énergie' qui sera établie dans les avertissements-extrait de rôle IPP (ou INR) pour les ex. d'imp. 2023, 2024 et éventuellement 2025 ?
- ✓ La limite de revenus s'élève à:
  - ✓ **€ 62.000\*** lorsque le bénéficiaire des primes énergie est imposé individuellement (= isolé ou cohabitant de fait), à évaluer sur la base du revenu du seul bénéficiaire ;
  - ✓ **€ 125.000\*** lorsque le bénéficiaire des primes est imposé en commun (= marié ou cohabitant légal), à évaluer sur la base du total des revenus du ménage (= somme des revenus du bénéficiaire et de son partenaire).

\* La limite de revenus est augmentée de **€ 3.700** par personne fiscalement à la charge du bénéficiaire et de la moitié de ce montant (**€ 1.850**) par enfant à charge dans un régime de coparentalité fiscale. Il s'agit du revenu après déduction des cotisations sociales et des frais professionnels, **mais avant déduction des rentes alimentaires** éventuellement payées. La notion de 'revenu net total' comprend non seulement les revenus imposés globalement au taux progressif, **mais aussi les revenus imposés distinctement**, comme p. ex. les droits d'auteur, les revenus de l'économie collaborative ou du travail associatif, les arriérés et les indemnités de dédit. Cela fait donc de la cotisation spéciale énergie comme une loterie. Une personne dont les dividendes dépassent le plafond de revenus échappe à la cotisation énergie, tandis qu'un travailleur licencié en 2022 qui dépasse le plafond de revenus du fait de son indemnité de dédit unique doit payer la cotisation énergie dans son intégralité.

# Cotisation spéciale énergie: chemin à suivre en 7 étapes si PDS ?

p. 77

1. Entrée  ACCÉDER À MA TAXWORKBOX
  2. ≤ 15/07 Votre proposition de déclaration simplifiée.
  3. >  Vos données sont incorrectes ou incomplètes ? 
  4.  MODIFIER/COMPLÉTER VOS DONNÉES
  5.  Retour TaxWorkBox  Sauvegarder  Calculer votre impôt  Confirmer pour envoi
  6.  DÉTAIL DU CALCUL
  7. Données administratives 1761 392,00 } 122 + 270
- Si déclaration au lieu d'une PDS étapes de 5 à 7



17

NCOI  
Informations Fiscales

# Cotisation spéciale énergie



p. 77

## ➤ Calcul de la cotisation spéciale énergie

- ✓ La CSE est calculée selon la formule suivante : **CSE = [primes énergie 2022 et/ou 2023] x taux d'imposition moyen x 1,5**
- ✓ Le calcul est différent suivant que le contribuable est taxé comme isolé ou dans une imposition commune.
  - Contribuable taxé comme isolé : prime 2022 × taux moyen d'imposition × 1,5.
  - Contribuable taxé dans une imposition commune: prime 2022 × la moyenne des taux moyens des deux partenaires × 1,5.
- ☐ Exemple 1
- ✓ Contribuable qui est imposé isolément
- ✓ Revenus imposables: 40 000,00 EUR
- ✓ Revenus imposables ≤ 62 000,00 EUR → pas de reprise de la CSE
- ☐ Exemple 2
- ✓ Contribuable qui est imposé isolément
- ✓ Revenus imposables : 40 000,00 EUR + 70 000,00 EUR de dividendes nets (après retenue de 30 % de précompte mobilier) = 110 000,00 EUR
- ✓ Revenus imposables > 62 000,00 EUR, mais revenus imposables pour la CSE ≤ 62 000,00 EUR → pas de reprise de la CSE

18

# Cotisation spéciale énergie



p. 77

## Exemple 3

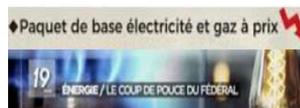
- ✓ Imposition commune
- ✓ Revenus imposables partenaire 1: 62 500,00 EUR
- ✓ Revenus imposables partenaire 2: 62 500,00 EUR
- ✓ Revenus imposables du ménage  $\leq 125\ 000,00$  EUR  $\rightarrow$  pas de reprise de la CSE

## Exemple 4

- ✓ Imposition commune
- ✓ Revenus imposables partenaire 1: 62 500,01 EUR
- ✓ Revenus imposables partenaire 2: 62 500,00 EUR
- ✓ Revenus imposables du ménage  $> 125\ 000,00$  EUR  $\rightarrow$  reprise de la CSE : 221,09 EUR
- ✓ Calcul de la reprise:
- ✓ taux moyen d'imposition: 37,6 % [= (37,6 % + 37,6 %) / 2]
- ✓  $392,00 \times 37,6 \% \times 1,5 = 221,09$  EUR
- ✓ Pénalité fiscale:
- ✓ Pénalité fiscale officielle :  $221,09/392,00 = 56,4 \%$
- ✓ Taux marginal ordinaire :  $50 \% \times 1,07$  (additionnels communaux) = 53,5 %

19

# Cotisation spéciale énergie



p. 77

## Exemple 3

- ✓ Imposition commune
- ✓ Revenus imposables partenaire 1: 62 500,00 EUR
- ✓ Revenus imposables partenaire 2: 62 500,00 EUR
- ✓ Revenus imposables du ménage  $\leq 125\ 000,00$  EUR  $\rightarrow$  pas de reprise de la CSE

## Exemple 4

- ✓ Imposition commune
- ✓ Revenus imposables partenaire 1: 62 500,01 EUR
- ✓ Revenus imposables partenaire 2: 62 500,00 EUR
- ✓ Revenus imposables du ménage  $> 125\ 000,00$  EUR  $\rightarrow$  reprise de la CSE : 221,09 EUR
- ✓ Calcul de la reprise:
- ✓ taux moyen d'imposition: 37,6 % [= (37,6 % + 37,6 %) / 2]
- ✓  $392,00 \times 37,6 \% \times 1,5 = 221,09$  EUR
- ✓ Pénalité fiscale:
- ✓ Pénalité fiscale officielle :  $221,09/392,00 = 56,4 \%$
- ✓ Taux marginal ordinaire :  $50 \% \times 1,07$  (additionnels communaux) = 53,5 %

20

## La déclaration: Délais



p. 18

### • Pour 2023, Quand ?

les délais → **nouveau critère** : la **nature des revenus** et la **complexité** de la déclaration.

- ✓ Délai plus long (**18 octobre**) si considérée comme complexe:
  - ✓ des bénéficiaires et/ou profits et/ou des rémunérations de dirigeants d'entreprise et/ou des rémunérations de conjoints (cohabitants légaux) aidants (**Partie 2 de la déclaration**)
  - ✓ et/ou des **revenus** professionnels **étrangers**.
- ✓ au plus tard le **30 Juin** (papier) (+ PDS en papier fautives)
  - ✓ Au plus tard le **15 juillet** pour TOW individuel **et mandataires** (+ PDS électroniques fautives)
  - ✓ ou **18 octobre** (mandataires-TOW) **si déclaration complexe !!!**.



Si la déclaration est rentrée au plus tard le **31 août 2023**, le contribuable bénéficiera d'un remboursement plus rapide ou devra payer plus tard.

21

## La déclaration: Délais

### • Pour 2023, Quand ?



p. 18

#### Délais de modification de la proposition de déclaration simplifiée (PDS).

- ✓ au plus tard le **30 Juin** (papier) (+ PDS en papier fautives)
  - ✓ Au plus tard le **15 juillet** pour TOW individuel & Mandataires (+ PDS électroniques fautives)
- ✓ Délai plus long (**18 octobre**) si considérée comme complexe:
  - ✓ des bénéficiaires et/ou profits et/ou des rémunérations de dirigeants d'entreprise et/ou des rémunérations de conjoints (cohabitants légaux) aidants (**Partie 2 de la déclaration**)
  - ✓ et/ou des **revenus** professionnels **étrangers**.



Le contribuable ou son mandataire devra demander une prolongation du délai de modification au plus tard le **15 juillet 2023**.

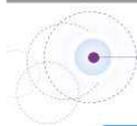


Ainsi, la déclaration pourra être introduite via MyMinfin (Tax-on-web) au plus tard le **18 octobre 2023** (aussi bien pour les citoyens que pour les mandataires).



À partir du 3 avril 2023, le fisc peut adresser par voie électronique, outre l'avertissement-extrait de rôle de l'impôt sur les revenus, également les **propositions de déclaration simplifiée**, pour autant toutefois que le contribuable ait explicitement opté pour cette procédure électronique (Art. 302 CIR, AR 15 mars 2023 (MB 24 mars 2023)).

22



## Délais - récapitulatif

	Via papier	Via MyMinfin (Tax-on-web)
Déclarations – principe général	30 juin 2023	15 juillet 2023
Déclarations avec revenus d'indépendant ou revenus professionnels étrangers	30 juin 2023	18 octobre 2023
Propositions de déclaration simplifiée - modification	30 juin 2023	15 juillet 2023

🕒 Même délais pour les contribuables et les mandataires



Temps d'adaptation nécessaire pour les mandataires.

⇒ Le SPF Finances fera preuve de **souplesse** suite au délai raccourci au 15 juillet pour les mandataires.

### Fera preuve de souplesse ?

Une idée concrète est nécessairement plus développée, et elle présentera donc plus facilement ses vertus créatrices. Leur caractère abstrait est une barrière qui empêche les gens de repérer leur potentiel. Justin M. Berg



## Le chemin pour créer votre TaxWorkbox et quels mandats choisir ?

### • Accéder à la plateforme Tax-on-Web

**Accéder à Tax-on-web mandataire**

**MANDATS**  
L'application « Mandats » vous permet de créer et gérer vos mandats fiscaux.  
Chaque type de mandat donne l'accès à un e-service pour effectuer des démarches fiscales au nom d'un tiers.

**MANDATS FISCAUX**  
Soumettre une déclaration à l'impôt des personnes physiques  
**Gérer mes mandats fiscaux**

**ACCÉDER À L'APPLICATION « MANDATS »**

**ACCÉDER À MA TAXWORKBOX**

**GÉRER MES MANDATS**

**GÉRER MES RÔLES EGOV**

Accéder à MyMinfin (dossier fiscal)

**CSAM | Mes mandats**  
Finances

🏠 Accueil | 📄 Création | 🔍 Recherche | 👤 Opérations groupées | 📞 Contact

↓

Choisissez un mandat

BEPS13  
  BIZTAX  
  DOUANE\_PRO  
  CONTENTIEUX  
  E705  
  e-DEPO  
  ACCISES\_PRO  
  FINPROF  
  MYMINFIN  
  Tax-on-web INR/PP  
 Tax-on-web IPP  
 REGISTRE UBO  
 TVA

# 2

## Une conférence de presse du ministre des Finances et quelques statistiques....

Pages 26 à 40



- 192.000 contribuables appelés en avril
- 85.000 rendez-vous déjà fixés
- Aide choisie par les contribuables appelés
  - 98 % par téléphone
  - 2 % dans un bureau du SPF Finances

Conférence du 27/04/2022



- 85.000 rendez-vous déjà fixés
- Aide choisie par les contribuables appelés
  - 97 % par téléphone
  - 3 % dans un bureau du SPF Finances



Conférence du 26/04/2023  
Démarre à 40 min 44s

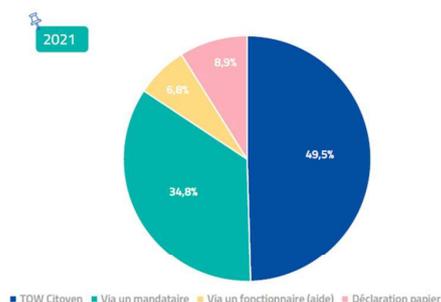
## Pourcentage de codes complétés (par les contribuables) dans la déclaration

Nombre de codes par déclaration	Exercice d'imposition 2019		Exercice d'imposition 2020		Exercice d'imposition 2021	
	%	% cumulé	%	% cumulé	%	% cumulé
<b>10 codes ou moins</b>	42,06 %	42,06 %	43,44 %	43,44 %	43,39%	43,39%
<b>De 11 à 20 codes</b>	37,56 %	79,62 %	35,61 %	79,05 %	35,92%	79,31%
<b>De 21 à 30 codes</b>	16,28 %	95,90 %	16,61 %	95,66 %	16,67%	95,98%
<b>De 31 à 60 codes</b>	4,09 %	99,99 %	4,32 %	99,98 %	4,00%	99,97%
<b>Plus de 60 codes</b>	0,01 %	100,00 %	0,02 %	100,00 %	0,03%	100,0%

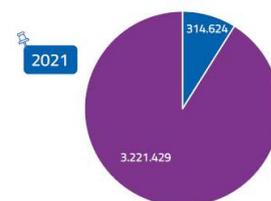
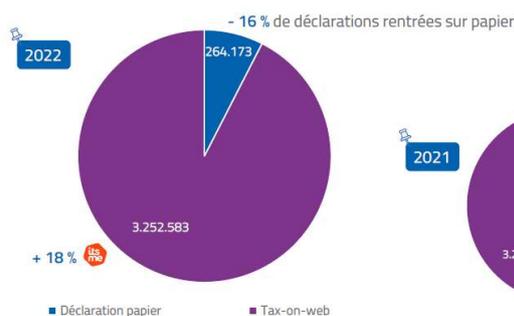


27

## Les Canaux de dépôt en 2021



+ 6,1 % en 2021 des contribuables rentrant eux-mêmes leur déclaration via Tax-on-web



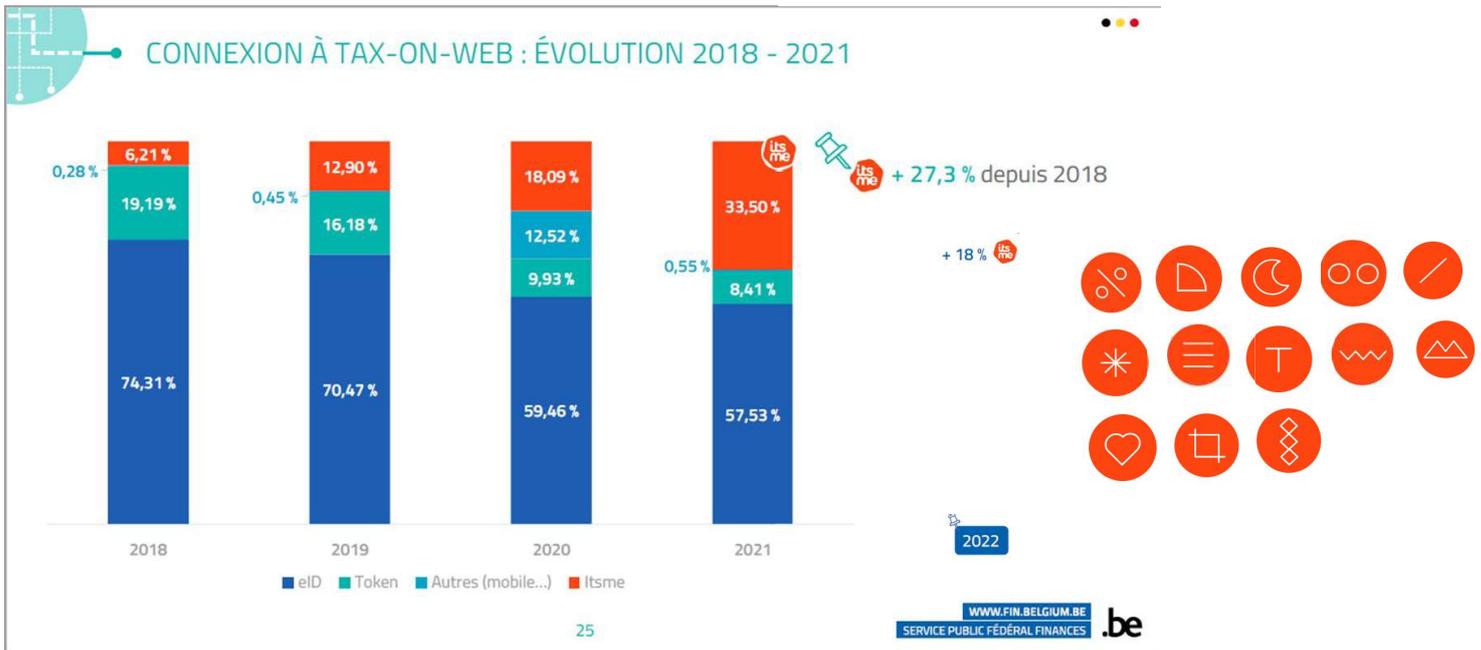
### Canaux de dépôt de la déclaration à l'impôt des personnes physiques

	Exercice d'imposition n 2010	Exercice d'imposition n 2011	Exercice d'imposition n 2012	Exercice d'imposition n 2013	Exercice d'imposition n 2014	Exercice d'imposition n 2015	Exercice d'imposition n 2016	Exercice d'imposition n 2017	Exercice d'imposition n 2018	Exercice d'imposition n 2019	Exercice d'imposition n 2020	Exercice d'imposition n 2021
Proposition de déclaration simplifiée - papier									2.603.945	2.602.888	2.659.565	2.613.072
Proposition de déclaration simplifiée - via Tax-on-web									417.040	588.141	1.236.846	1.102.332
<b>Total proposition de déclaration simplifiée</b>	4.646	724.015	1.464.065	1.479.109	2.017.225	2.123.596	2.165.784	2.192.715	3.020.985	3.191.029	3.896.411	3.715.404
Déclaration via Tax-on-web déposée par le contribuable	967.107	1.118.458	1.281.574	1.449.101	1.400.756	1.458.888	1.548.680	1.687.529	1.562.356	1.592.869	1.650.986	1.751.974
Déclaration papier déposée par le contribuable	3.000.000	2.059.239	1.798.358	1.533.263	1.309.794	1.070.146	981.959	861.794	624.205	511.824	408.423	314.624
Déclaration déposée par un mandataire (via Tax-on-web)			1.072.931	1.111.753	1.113.296	1.154.140	1.199.264	1.239.675	1.210.910	1.196.933	1.217.632	1.230.245
Déclaration déposée par un fonctionnaire (aide au remplis)			1.035.522	1.073.235	960.262	960.560	934.964	847.416	642.597	619.776	266.898	239.210
<b>Total</b>	<b>3.971.753</b>	<b>3.901.712</b>	<b>6.652.450</b>	<b>6.646.461</b>	<b>6.801.333</b>	<b>6.767.330</b>	<b>6.830.651</b>	<b>6.829.129</b>	<b>7.061.053</b>	<b>7.112.431</b>	<b>7.440.350</b>	<b>7.251.457</b>

28

# Les moyens d'identification et de communication

p. 21



29

# Le monde enchanté des PDS ?

p. 17



30

# Taux d'acceptation de la proposition de déclaration simplifiée

p. 17

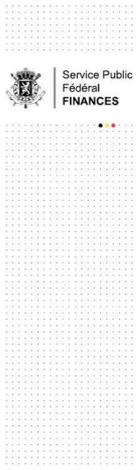
Exercice d'imposition 2018	Exercice d'imposition 2019	Exercice d'imposition 2020	Exercice d'imposition 2021
93,20%	91,89%	86,08%	92,11%

Ce taux tient compte aussi des contribuables ayant réagi à leur PDS, mais sans avoir rien modifié (par exemple en ayant renvoyé une déclaration identique à leur PDS).

## Depuis l'exercice 2020, Les PDS de trop ?

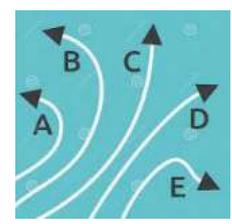


p. 17



### PDS – ÉLARGISSEMENT DU GROUPE-CIBLE

-  Contribuables avec emprunt hypothécaire (bonus logement intégré, chèque-habitat, bonus logement régional)
  - Sauf contribuables multipropriétaires
-  Contribuables qui bénéficient d'une réduction d'impôt fédérale pour les primes d'une assurance-vie individuelle
-  Contribuables qui ont d'autres biens immobiliers que leur habitation propre, non donnés en location ou donnés en location à des non-professionnels (code 1106/2106)
  - Sauf contribuables avec emprunts hypothécaires et/ou qui disposent d'autres biens immobiliers que ceux visés ci-dessus



En 24 ans



14 en 1 an

Les difficultés triplées en 1 an ?

## Etat des PDS cette année, les pièges observés déclaration 2022 !!



- ✓ En 2023, un peu moins de **4 millions (3,9)** de contribuables recevront une proposition de déclaration simplifiée. Cela représente « environ 60% des salariés », quelques pièges lors des précédents exercices d'imposition sont bien présents parmi celles-ci. J'invite tous ceux et celles qui reçoivent une PDS à « être très vigilants et vérifier celle-ci ». Voici les **principaux pièges** observés l'année dernière et de cette année. p. 17
- ✓ « La première année du chèque-habitat wallon **\*338** est tout simplement oubliée par le fisc », ceci ce chiffre à la perte par contribuable à quelques **1.641 euros**, « donc pour un couple qui emprunte, on parle même de **3.282 euros** ». Cet « oubli » est sans doute causé par le fait que les années suivantes, le chèque-habitat wallon doit être mentionné sous d'autres codes. Cet oubli existe depuis la déclaration 2020, cette quatrième année sera-t-il encore oublié ?
- ✓ Soyons aussi attentifs à certains emprunts souscrits à partir de 2005, « notamment la combinaison d'un emprunt souscrit de 2005 à 2014 et d'un emprunt complémentaire souscrit en 2015 ». Cet emprunt complémentaire peut être parfois laissé pour compte. Exemple vécu **€ 2.197,25**
- ✓ Lorsque le contribuable vend ou transmet un bien qui n'est pas son habitation propre ou celle de son domicile et qui n'était, par exemple, pas louée à des fins professionnelles, pour la déclaration de l'année suivante, le contribuable doit encore déclarer un prorata du RC dans le code **\*106**, la seconde année il n'y aura plus aucun RC à déclarer. Pour l'année 2021, cette seconde année, un RC avait encore été déclaré. « Le fisc puisait dans les PDS précédentes sur Tax-on-web », « pourtant les actes notariés de vente ou d'achat se trouvent sur la plateforme Myminfin, mais malheureusement tout n'est pas pris en compte ».  
Cependant l'année dernière, pour la déclaration 2022, ce code **\*106** a été réduit à Zéro auprès d'un grand nombre de contribuables qui n'avaient pas nécessairement transmis ou vendu leur bien. Il est vrai que dans ce cas, ces contribuables, qui n'avaient plus d'emprunt sur ce bien ont reçu un avantage fiscal qu'ils n'auraient pas dû recevoir. Exemple **€ 7.621,14**. Je rappelle, que pour une déclaration qui est rentrée dans les délais, le fisc a toujours une durée de trois ans pour faire machine arrière en envoyant un avis de rectification. Concrètement, pour la déclaration de 2022, le fisc aura jusqu'au 31/12/2024 pour envoyer pareil avis de rectification.
- ✓ Un autre piège pour ce même code **\*106** existe aussi pour un garage qui reçoit une matrice cadastrale différente de l'habitation propre et qui est situé à proximité de celle-ci. Ce garage peut se situer au sous-sol d'un immeuble à appartements dans lequel se situe l'appartement 'propre' ou se situer à proximité de l'habitation du domicile. Lors de l'exercice 2022, le RC d'un tel garage était repris automatiquement aux codes **\*106** avec le plus souvent un résultat de devoir repayer un supplément d'impôt. Exemple pour un revenu cadastral net de € 100, pénalité fiscale dans ce code **\*106**:  
 $100 \times 1,9084$  (indexation) = 190,84 = 191 (arrondi à l'euro le plus proche)  $\times 1,40$  (majoration) = 267,40  $\times 50\%$  (Max) = 133,70  $\times 1,08$  (TC) = **€ 144,40**

33

## Etat des PDS cette année, les pièges observés déclaration 2022 !!



- ✓ Soyons aussi très attentifs Pour les emprunts souscrit en 2015 en Région wallonne et en Région Flamande, ou 2015 et 2016 pour la Région bruxelloise, les codes **\*360** qui ont remplacés les codes **\*370** peuvent parfois être oubliés. Un cas vécu, **€ 1.588,41** de différence. p. 17
- ✓ Lorsqu'un couple est au menu d'une PDS depuis un certain temps et que malheureusement l'un des deux décède, l'année suivante, le fisc interrompt la PDS au profit de deux déclarations séparées. « Or, la loi leur permet d'être encore imposés ensemble sur une seule et même déclaration. Mais bien malin celui qui aura la présence d'esprit de faire les deux calculs pour connaître la situation la plus intéressante pour lui. Des différences significatives peuvent être observées, par exemple, pour les trois derniers cas vécus, elles se chiffraient à plusieurs centaines d'euros de différence (**1 x € 1.500, 1 x 2.500 et 1 x 4.300**).
- ✓ Bien que les libéralités (dons) fassent rarement l'objet d'erreurs, certaines peuvent encore être oubliées et la version reçue en papier sera encore très utile. Pour un cas vécu, si les fiches des revenus sont présentes dans le Myminfin du contribuable à partir du mois de février déjà, il n'en est pas de même pour certaines libéralités. Si cette fiche n'est présente que le 15 mai alors que la PDS est sortie le 10 mai, il est plus que vraisemblable que ce don ne soit pas pris en compte dans cette PDS. (Voir exemple slide suivant)
- ✓ « Certaines données peuvent systématiquement être manquantes car le fisc ne les connaît pas », avec, entre autres, **les dividendes, les rentes alimentaires, les cotisations syndicales, les frais d'isolation du toit** (acceptés encore uniquement en région Wallonne), **les frais d'achat d'une borne de recharge** pour sa voiture hybride ou électrique, etc.....
- ✓ Les cotisations syndicales constituent en principe des frais déductibles sur base de l'article 49 du CIR92. Dans la déclaration, aucun code spécifique n'existe pour pouvoir les déduire, il suffit de les soustraire manuellement des codes **\*260** et/ou **\*261** en sachant que la soustraction doit s'opérer d'abord sur les arriérés **\*261** et si un solde existe, le reste sur le **\*260**. Et si pas d'arriérés, soustraites directement du code **\*260**. De mémoire, je n'ai encore jamais vu une PDS soustraire quoi que ce soit. Il existe une attestation fiscale spécifique que vous demanderez à votre syndicat et que joindrez à votre déclaration. Exemple client en RCC (Régime de chômage avec complément d'entreprise): CS de € 108,52 Gain **€ 68,56** soit return de  $68,56/108,52 = 63,18\%$
- ✓ Au sujet du handicap, la fiche 281.12 envoyée par la mutuelle mentionne en rubrique 13, si oui ou non, l'invalidité atteint au moins les 66%. Lors d'une invalidité récente, la PDS peut très bien l'omettre et oublier le code **\*028**. Perte: **€ 581,03**.

34

# Etat des PDS cette année, les pièges observés déclaration 2022 !!



p. 17

- ✓ Soyons cette année attentifs aux frais de garderie (Circulaire 2022/C/104 sur la réduction pour garde d'enfant du 18.10.2022), ou stages qui devraient être online mais concrètement, cela signifie que pour toutes les activités de garde d'enfants **organisées avant le 27 janvier 2022**, les anciennes attestations peuvent encore être utilisées et il en est de même pour les **écoles avant septembre 2022**.
- ✓ N'oublions pas aussi et j'ai eu le cas, si des revenus étrangers ont été perçus en 2022, ils ne seront jamais implémentés dans la PDS. Vient alors le moment de ne pas accepter celle-ci et de compléter votre déclaration. Cette année le nouveau critère ajouté qualifiera votre déclaration de **complexe** et si vous le demandez **avant le 15 juillet**, votre délai de rentrée de la déclaration pourra s'étendre **jusqu'au 18 octobre**, en fait comme les mandataires.
- J'aimerais aussi rappeler sur ces PDS, une lettre du SPF Finances envoyée en 2020 à la médiatrice fédérale.
- Celui-ci reconnaît que même si la **législation est complexe** et que certaines données peuvent **difficilement** faire l'objet d'un **pré remplissage correct**, il n'en reste pas moins que les **contribuables** gardent en effet la **responsabilité de la vérification** de leur PDS.
- En outre, force est de constater qu'un certain nombre de **contribuables ne procède pas à cette vérification** et **qu'il ne revient pas** à l'administration **d'optimiser** la situation des contribuables.
- Il est donc important de ne pas toujours, prendre argent comptant, ce que votre PDS vous raconte, à bon entendeur.....🤔

35



## Ma première PDS traitée cette année



Avant



Libellé (données de la déclaration)	Code	Valeur
Au 01.01.2023, vous étiez : - célibataire sans être cohabitant légal - divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale) - séparé de corps	1001	✓
Pensions autres que celles visées en code 1217 à 1227 : Rentes de conversion de capitaux et de valeurs de rachat payés ou attribués au cours des années 2008 à 2021	1218	15,92
Pensions : Prémontant professionnel	1225	0,00
Rémunérations ordinaires : avantages ordinaires non récurrents liés aux résultats	1242	108,66
Traitements et salaires	1250	30.129,82
Remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail : montant total	1254	430,00
Remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail : exonération	1255	430,00
Bonus à l'emploi	1284	1.245,67
Traitements, salaires, allocations de chômage, indemnités légales de maladie-invalidité, revenus de remplacement et allocations de chômage avec complément d'entreprise: précompte professionnel	1286	5.602,28
Retenues de cotisation spéciale pour la sécurité sociale	1287	138,75
Versements pour l'épargne-pension	1361	600,00

Exercice d'imposition 2023 Revenus de l'année 2022

RESULTAT DU CALCUL

Montant en votre faveur

€ 16,23

Taux moyen d'imposition (%)

21,8

Après



Données de la déclaration

Célibataire sans être cohabitant légal, divorcé ou séparé de corps. Le déclarant est né le 21.07.1998.							
Déclarant	1218:	1242:	1250:	1254:	1255:	1284:	1286:
	15,92	108,66	30.129,82	430,00	430,00	1.245,67	5.602,28
		3338:	3.354,46				
1361:	600,00						

Solde à vous rembourser: 1.645,32 euro

Le code 338 de son chèque habitat lui procure un avantage supplémentaire de **€ 1.629,09**

PDS qui sont restées fautives et dont l'AER est reçu, réclamation toujours possible endéans les **1 an et 3 jours** ouvrables.

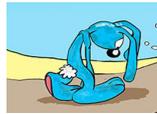
36



# Ma deuxième PDS traitée cette année



Avant



Libellé (données de la déclaration)	Code	Valeur
Au 01.01.2023, vous êtes : - célibataire sans être cohabitant légal - divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale) - séparé de corps	1001	
Heures supplémentaires donnant droit à un sursalaire : base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction d'impôt de 57,75 %.	1234	313,48
Rémunérations ordinaires : avantages ordinaires non récurrents liés aux résultats	1242	1.267,83
Traitements et salaires	1250	29.575,81
Remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail : montant total	1254	441,00
Remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail : exonération	1255	441,00
Indemnités légales ordinaires de maladie-invalidité	1266	3.343,93
Revenus de remplacement : indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité	1269	1.366,13
Bonus à l'emploi	1284	11,66
Retenues pour pensions complémentaires : cotisations et primes normales	1285	440,59
Traitements, salaires, allocations de chômage, indemnités légales de maladie-invalidité, revenus de remplacement et allocations de chômage avec complément d'entreprise: précompte professionnel	1286	7.526,66
Retenues de cotisation spéciale pour la sécurité sociale	1287	196,47
Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées, qui entrent en considération pour la limitation à 180 heures, dans le secteur de la construction, avec système d'enregistrement	1305	17,13

Après



**Données de la déclaration**  
Célibataire sans être cohabitant légal, divorcé ou séparé de corps. Le déclarant est né le 21.07.1987.

Déclarant	1234:	1242:	1250:	1254:	1255:	1266:	1269:	1284:	1285:	1286:	1287:	1305:
	313,48	1.267,83	29.575,81	441,00	441,00	3.343,93	1.366,13	11,66	440,59	7.526,66	196,47	17,13
	<b>3344:</b>	<b>1</b>	<b>3360:</b>	<b>3.410,00</b>								

**Solde à vous rembourser: 1.850,79 euro**

Le code \*360 de son bonus logement lui procure un avantage supplémentaire de **€ 1.626,57**

PDS qui sont restées fautives et dont l'AER est reçu, réclamation toujours possible endéans les **1 an et 3 jours** ouvrables.

Exercice d'imposition 2023 Revenus de l'année 2022

RESULTAT DU CALCUL

Montant en votre faveur

€ 224,22

Taux moyen d'imposition (%)

23,5

37



Nom	Date
Fiche 281.71 - Libéralités	16 mai 2022
Proposition de déclaration simplifiée 2022	14 mai 2022
Fiche 281.60 - Assurances vie et épargne-pension	16 mars 2022
Fiche 281.81 - Titres-services	10 mars 2022

Voici ce qui arrive lorsqu'une libéralité est encodée sur Myminf in deux jours plus tard que la sortie de la PDS. Ce don ne sera pas pris en compte dans cette PDS, **€ 20,50 de perdu** sur un don de € 42 soit **48,81%**

Nom	Date	Actions
Fiche 281.71 - Libéralités	3 octobre 2022	
Annexes décl. ipp (via Tax-on-web)	11 août 2022	
Annexes décl. ipp (via Tax-on-web)	11 août 2022	
Annexes décl. ipp (via Tax-on-web)	11 août 2022	
Annexes décl. ipp (via Tax-on-web)	11 août 2022	
Déclaration fiscale (via Tax-on-web)	11 août 2022	

38



Les **cotisations syndicales** constituent en principe des frais déductibles sur base de l'article 49 du CIR92.

p. 264

p. 347

**1 COTISATION SYNDICALE  
= 1 REMBOURSEMENT FISCAL**



Biens immobiliers bâtis (y compris le matériel et l'outillage qui se trouvent sur une parcelle bâtie)

NUMÉRO DE PARCELLE	NATURE	SITUATION	TOTAL R.C.	PART DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE DE JOURS	R.C. À TRAITER	R.C. À TRAITER CORRIGÉ
1 56	MAISON	CHEE	1065 €	-PP 1/4-	352	256,77 €	<input type="text"/>
2 56	MAISON	CHEE	1107 €	-PP 1/1-	365	1107,00 €	<input type="text"/>

Biens immobiliers non bâtis (y compris le matériel et outillage qui se trouve sur une parcelle non bâtie)

NUMÉRO DE PARCELLE	NATURE	SITUATION	TOTAL R.C.	PART DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE DE JOURS	R.C. À TRAITER	R.C. À TRAITER CORRIGÉ
3 56	TERR.BATIR	R DE	5 €	-PP 1/1-	365	5,00 €	<input type="text"/>

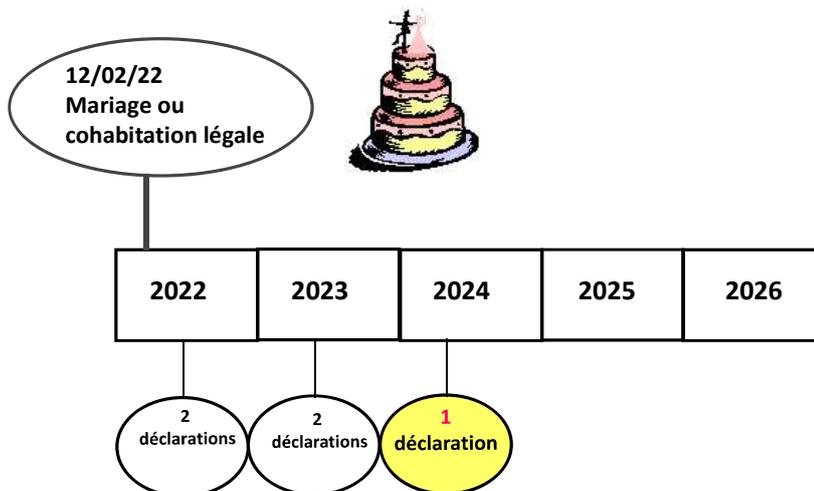
# 3

## Imposition commune ou séparée ?

Pages 42 à 49

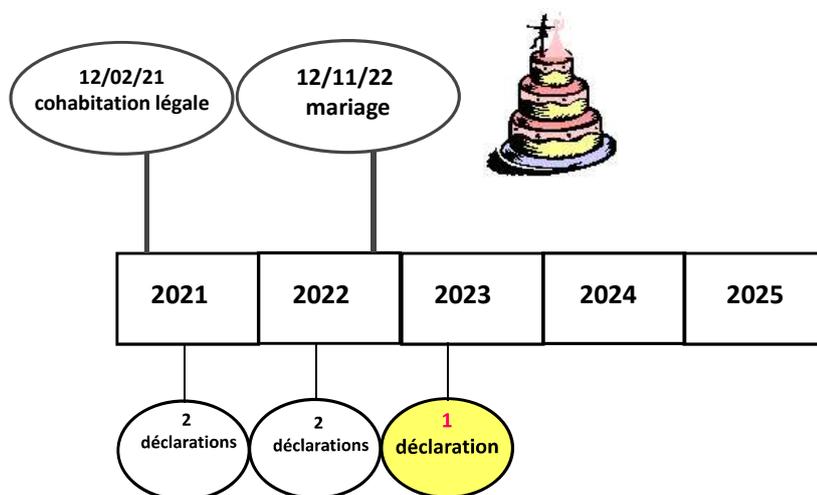
### La déclaration: formalités

- *Imposition individuelle ou commune ?*



## La déclaration: formalités

- *Imposition individuelle ou commune ?*

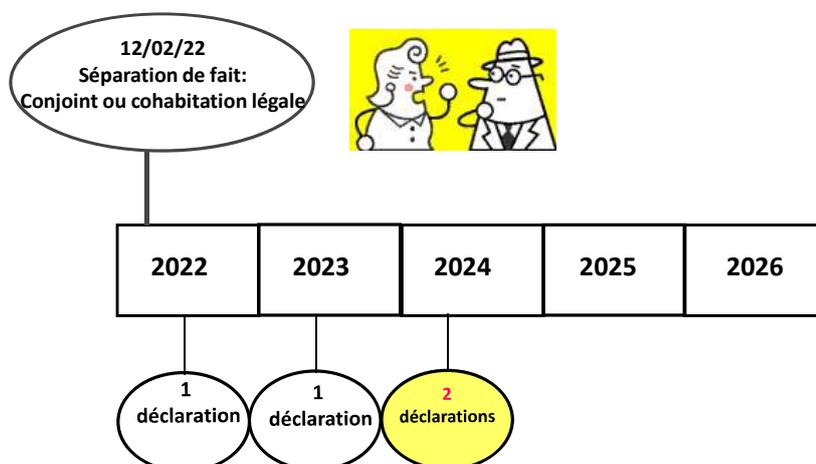


43

## La déclaration: formalités

p. 64

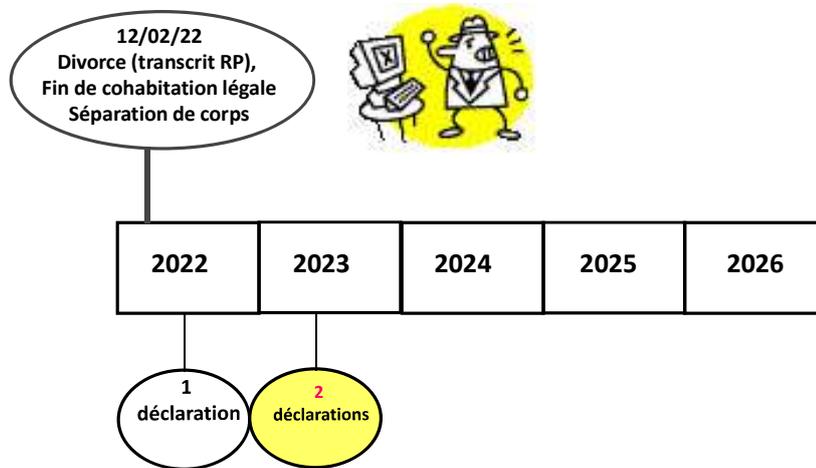
- *Imposition individuelle ou commune ?*



44

## La déclaration: formalités

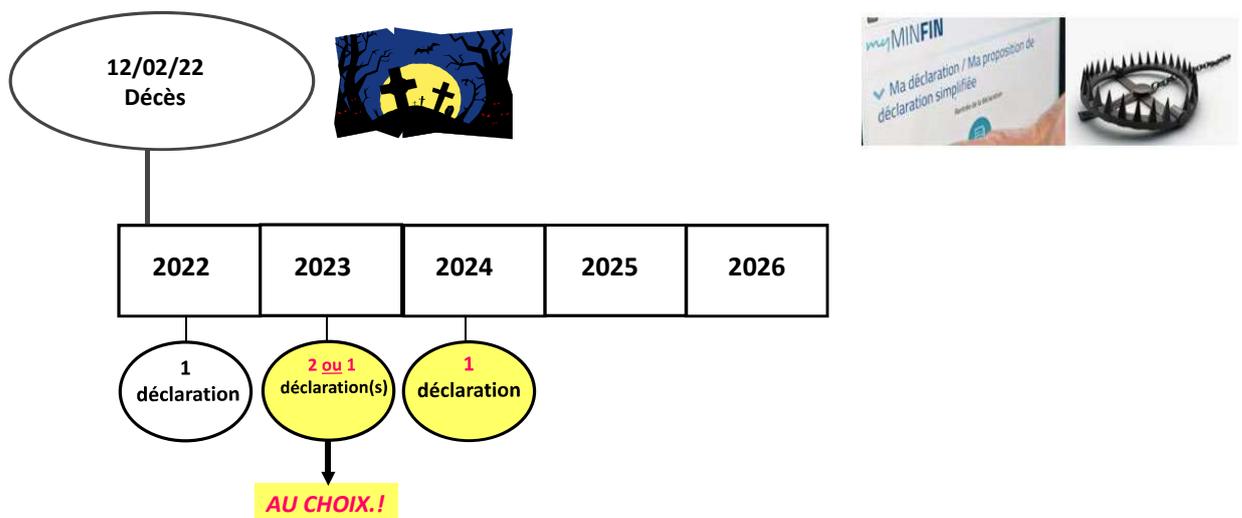
- *Imposition individuelle ou commune ?*



45

## La déclaration: formalités

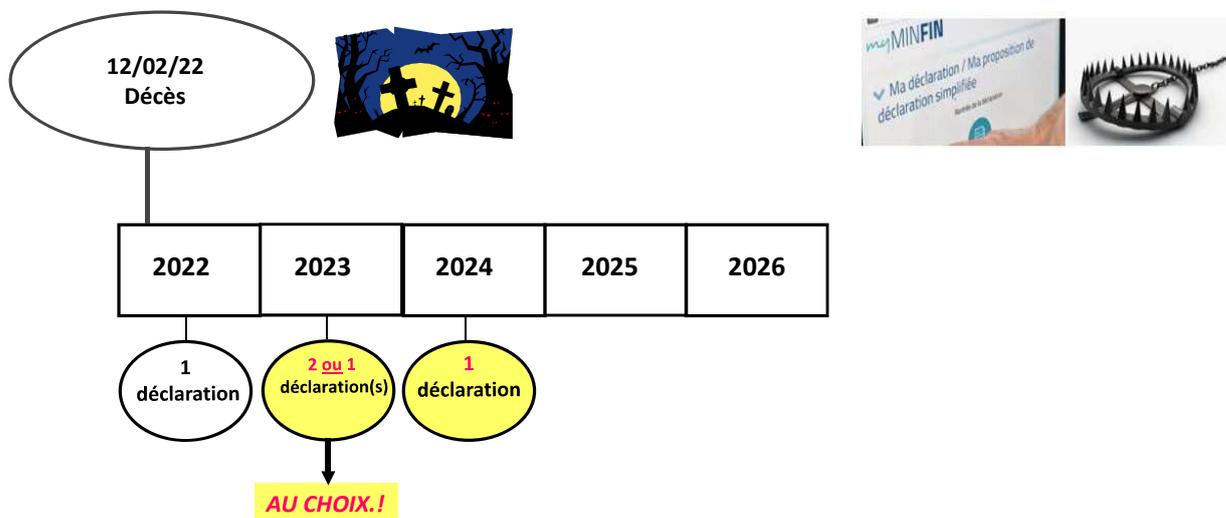
- *Imposition individuelle ou commune ?*



46

## La déclaration: formalités

### • Imposition individuelle ou commune ?



47

### • Imposition individuelle ou commune (exemples) ?

## REVENUS 2019

Philippe: €2.306,34

Betty: Ouf! rien à payer

€2.306,34

Imposition Commune: 1 déclaration

Impositions Séparées: 2 déclarations

André: €60,40

Yvette: Ouf! rien à payer

€1.994,93

Imposition Commune: 1 déclaration

Impositions Séparées: 2 déclarations

Il y a lieu de remplir une seule déclaration en demandant une **imposition commune** qui dégage un bénéfice supplémentaire de  $1.994,93 + 60,40 = 2.055,33$

Il y a lieu de remplir une seule déclaration en demandant une **imposition commune** qui dégage un bénéfice supplémentaire de  $2.195,58 + 2.306,34 = 4.501,92$

Nous n'avons pas encore reçu votre déclaration à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2020 (revenus 2019). Cependant vous deviez la rentrer pour le 30 juin 2020.

**Veillez rentrer votre déclaration dans un délai de 14 jours.**

Sinon, vous risquez une amende de 50 à 1.250 euros et un accroissement d'impôt de 10 à 200 %.

Ceci est votre **avertissement-extrait de rôle** à l'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles pour vos **revenus 2019** (exercice d'imposition 2020). Vous trouverez ci-dessous le montant que vous devez payer.

Montant que vous devez payer : € 1.994,93

- sur le compte bancaire : BE82 6792 0025 3669
- avec la communication structurée : +++
- au plus tard le 20/08/2021

20/06/2021

Numéro national : XXX.XXX.XXX.XXX  
 Numéro d'article : 712.XXX.XXX  
 Rectification de l'article : 616.XXX.XXX

En réponse à votre demande de **rectification**, nous vous envoyons cet **avertissement-extrait de rôle** à l'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles. Dans ce document, nous établissons votre calcul d'impôt pour vos **revenus 2019** (exercice d'imposition 2020).

Montant en votre faveur : € 2.055,33

- Date du remboursement : 31/12/2021
- Sur le compte bancaire : \_\_\_\_\_

15/10/2021

48

## • Imposition individuelle ou commune (exemples) ?

Yvette

André



2. Cette déclaration concerne :

- 1022-45 un contribuable **décédé en 2020**  
A la date de son décès, il :
  - 1023-44 était marié ou cohabitant légal
  - 1024-43  n'était plus ni marié ni cohabitant légal, mais était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) en 2020  
Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant légal décédé antérieurement en 2020 :
    - 1025-42  vous optez pour une imposition commune
    - 1026-41  vous optez pour deux impositions distinctes

- 1010-57 **veuf, veuve** ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal)
- 1011-56  Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2020. Pour vous et lui ou elle :
  - 1012-55  vous optez pour une imposition commune
  - 1013-54 vous optez pour deux impositions distinctes

Yvette

André

2. Cette déclaration concerne :

- 1022-45 un contribuable **décédé en 2020**  
A la date de son décès, il :
  - 1023-44 était marié ou cohabitant légal
  - 1024-43  n'était plus ni marié ni cohabitant légal, mais était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) en 2020  
Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant légal décédé antérieurement en 2020 :
    - 1025-42  vous optez pour une imposition commune
    - 1026-41  vous optez pour deux impositions distinctes

- 1010-57 **veuf, veuve** ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal)
- 1011-56  Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2020. Pour vous et lui ou elle :
  - 1012-55 vous optez pour une imposition commune
  - 1013-54  vous optez pour deux impositions distinctes

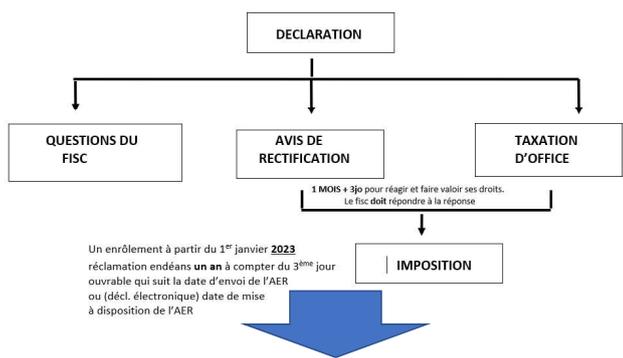
# 4

## Procédure en un clin d'œil

Pages 51 à 57

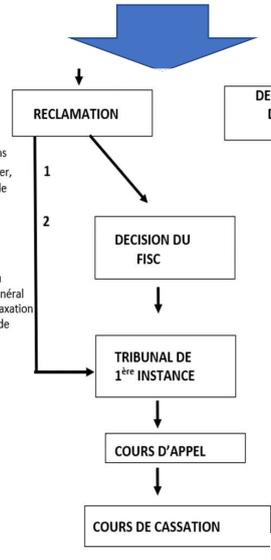
# Procédure en schéma : de gauche à droite.

p. 37



2013	Comme suite à votre réclamation reçue le 18/12/2017, nous avons décidé de vous accorder les dégrèvements détaillés dans le tableau ci-dessous.	
2014		
2015	Total	19410,72 euros - des intérêts moratoires pour un montant de 3 148,58 EUR.
2016		

- 1 Le conseiller général des contributions n'est tenu par aucun délai pour statuer, toutefois après 6 mois, les intérêts de retard sont suspendus
- 2 Dans les 3 mois après la décision ou à défaut de décision du conseiller général des contributions 6 ou 9 (en cas de taxation d'office) après la date de réception de la réclamation fiscale



5 à 6 ans  
- Erreurs matérielles  
- Double Emploi  
- Fait Nouveau

5 ans  
- Autres (Ex: charges de famille, réductions, ...)

Faire le plein d'erreurs matérielles circulaire du 22 septembre 2014

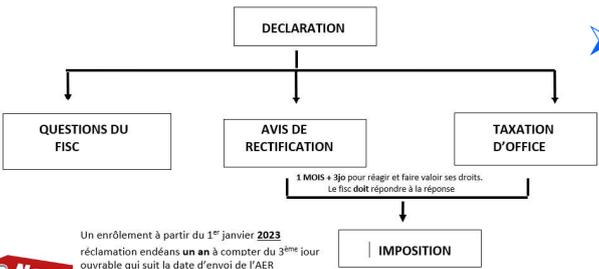
LE REDEVABLE SE TROMPE DE CODE = erreur matérielle si les pièces sont jointes à la déclaration.



4) LE REDEVABLE SE TROMPE DE CODE = erreur matérielle si les pièces sont jointes à la déclaration.

# Procédure en schéma: (loi du 20/11/ 2022 MB 30/11/22)

p. 37



Afin de rationaliser la procédure d'établissement de l'impôt et l'éventuelle procédure d'enquête et de contrôle qui pourrait suivre, il est maintenant prévu d'avoir 4 délais dans la procédure fiscale, à savoir **3, 4, 6 ou 10 ans**.

- Un premier délai ordinaire de **3 ans** pour les situations normales où la déclaration a été déposée dans le délai prévu à cet effet.
- Un second délai de **4 ans** est prévu lorsque la déclaration est déposée tardivement et lorsqu'il y a absence de déclaration. Il s'agit du délai qui était précédemment fixé à 3 ans.
- Un nouveau délai de **6 ans** va s'appliquer en cas de déclaration tardive, d'absence de déclaration ou lorsque l'impôt dû est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus imposables et aux autres éléments mentionnés, dans un nombre de cas très spécifiques comme viser les situations qui peuvent nécessiter un contrôle plus approfondi de la part de l'administration fiscale.
- Enfin une période d'enquête et d'imposition de **10 ans** pour une déclaration considérée comme complexe. Entre autres si elle doit faire mention de l'existence de constructions juridiques dans un autre état.

**New** Dans l'article 371, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots "un délai de six mois" sont remplacés par les mots "un délai d'un an".

Concrètement, tous les enrôlements établis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 tombent sous le délai d'un an, même s'il touche à l'exercice 2022 ou avant.

Art. 371 (actuel)  
Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai **d'un an à compter du troisième jour ouvrable** qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation,

**6 ans** oui mais exceptés :

- a) des impôts, taxes et rétributions régionaux visés à l'article 198, § 1er, 5° ;
- b) des amendes, pénalités et confiscations de toute nature visées à l'article 53, 6° ;
- c) des frais de voiture non déductibles visés aux articles 66, § 1er ou 198bis ;
- d) des frais de réception et de cadeaux d'affaires visés à l'article 53, 8° ou 11° ;
- e) des frais de restaurant non déductibles visés à l'article 53, 8° bis ou 11° ;
- f) des frais de vêtements professionnels non spécifiques visés à l'article 53, 7° ou 11° ;
- g) des avantages sociaux, y compris les avantages de titres-repas, de chèques de sport ou de culture ou éco-chèques, visés à l'article 38, § 1er.

**10 ans** oui surtout:

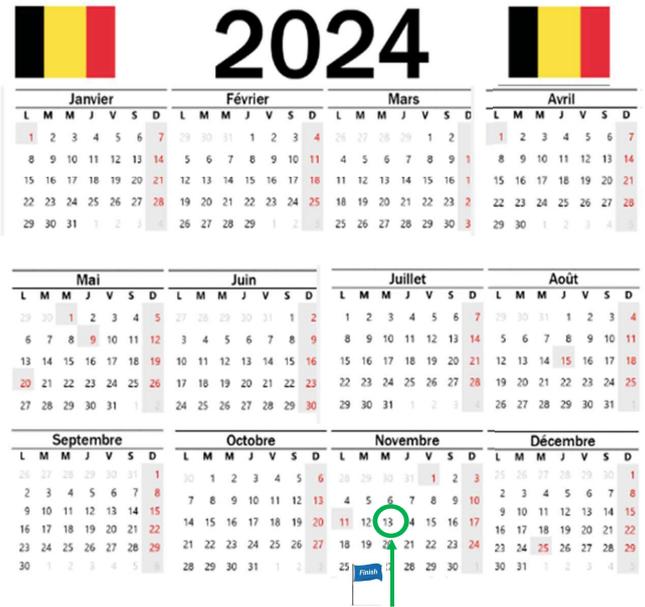
- a) elle concerne un dispositif hybride tel que visé à l'article 2, § 1er, 16° C.I.R. 92 ;
- b) elle concerne un bénéfice non distribué provenant d'un montage ou d'une série de montages non authentiques mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal tel que visé à l'article 185/2 ;
- c) lorsque, conformément à l'article 307, § 1er/1, la déclaration doit faire mention de l'existence de constructions juridiques dans un autre Etat.

Délai de six mois et trois jours ouvrables: Réclamation (Ancien régime).

**CALENDRIER 2021**



Délai de un an et trois jours ouvrables: Réclamation (Nouveau Régime).



Délai d'un mois et trois jours ouvrables  
Exemple Avis de rectification:

# 2023



## Réclamation

Un problème technique est survenu. Veuillez réessayer plus tard. Si le problème persiste, contactez-nous.

myMINFIN

ACCUEIL MA DÉCLARATION MES PaiEMENTS

Introduire et consulter une réclamation

Vous n'avez pas de fil de réclamation

INTRODUCTION LIGNES ÉLECTRONIQUES

Accueil Nouvelle réclamation X

1. Objet 2. Justifications 3. Options 4. Envoi

Que contestez-vous ?

Vous avez bien reçu votre réclamation (référence: T). Vous recevrez bientôt votre accord de réclamation. Ces informations sont également accessibles depuis l'onglet « Accueil ».

Vous pouvez à présent fermer cette page.

Accueil Consultation: 15 X

Suivi de la réclamation

Réclamation exemple Accueil de réclamation envoyé Contrat Calculer

Vous avons bien reçu votre réclamation. Vous recevrez bientôt un accord de réclamation suit via votre e-mail suit par courrier.

Service d'impression

Nombre d'articles

2021 2%

**Conseil:** préparer au préalable son texte dans un docx avant de l'introduire sur Myminfir car le temps est compté

myMINFIN

ACCUEIL MA DÉCLARATION MES PaiEMENTS MON HABITAT MES DOCUMENTS MES INTERACTIONS MES AIDES PROFESSIONNELLES

Mes messages

Messages non lus

Pour une question

	April 12, 2022	Recommandation de SPF France - Casseid de réclamation	TÉLÉCHARGER LE DOCUMENT
	April 19, 2022	Recommandation de SPF France - Casseid de réclamation	TÉLÉCHARGER LE DOCUMENT
	April 19, 2022	Recommandation de SPF France - Casseid de réclamation	TÉLÉCHARGER LE DOCUMENT
	March 18, 2022	Recommandation de SPF France - Casseid de réclamation	TÉLÉCHARGER LE DOCUMENT
	March 4, 2022	Recommandation de SPF France - Casseid de réclamation	TÉLÉCHARGER LE DOCUMENT

Eric Ducoeur

- Min profil
- Mes messages
- Mes bureaux
- Aperçu des connexions
- Speedtest
- Fermer la session

**Conseil:** se loguer en tant que mandataire et accéder à vos messages

# 5

## Le panorama de calcul d'impôt....

# Au nombre de quatre.....



## Droit patrimonial

### Revenus immobiliers

- revenu cadastral-
  - Excédent locatif-
- imposés **COMMUNEMENT**

### Revenus Professionnels

- Traitements et salaires-
- Bénéfices (indépendant)-
- Indemnités de chômage-
- Ind. Lég. Maladie & invalidité.-
- Pensions normales-
- Pré-pensions-
- Rémunérations dirigeants d'entreprise-

Imposable **COMMUNEMENT**

- Arriérés-
- Indemnités de dédit-
- Pécule de vacances anticipé-
- Capitaux As.vie et Ep. Pens.-
- (certaines)plus-values-

Imposable **SEPARÉMENT**  
ou **COMMUNEMENT**

### Revenus Mobiliers

- Intérêts (5,10,15,17,20,30%)-
- Dividendes (10%,15%,21%, 30%)-
- Location biens Mob. (15%,30%)-
- Rentes viagères (15%,30%)-

Imposable **SEPARÉMENT**  
ou **COMMUNEMENT**

### Revenus Divers

- Rentes alimentaires-

Imposable **COMMUNEMENT**

- Prestations occasionnelles (33%)-
- Spéculations (33%)-
- Prix et subsides (16,5%)-

- Plus-value sur terrains(16,5%/33%)-
- Plus-value sur bâtiments (16,5%)-
- Revenus de sous-location (15%,25%)-
- droits de chasse-, pêche- et tanderie- (15%,25%)-

Imposable **SEPARÉMENT**  
ou **COMMUNEMENT**

## Droit patrimonial et déclaration



**Régime Légal**



**Régime de séparation des biens**

Le contrat de séparation des biens  
Risques actuels et perspectives nouvelles



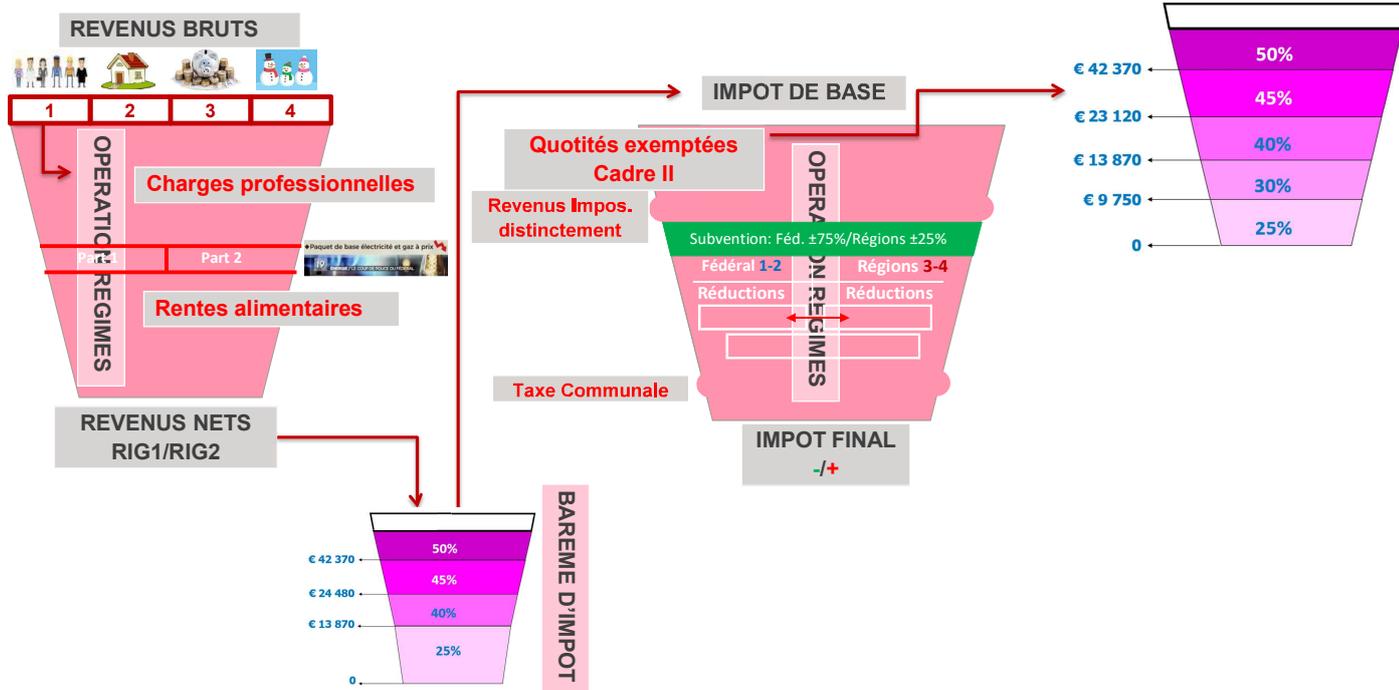
**Régime de communauté**



**Cohabitants légaux**

**50/50**  
imposable de moitié auprès de chaque conjoint

**0/100 ou 100/0 ou 70/30 ou 30/70 ou 60/40, etc.....**  
imposable chez le propriétaire du bien immobilier, du compte, etc...

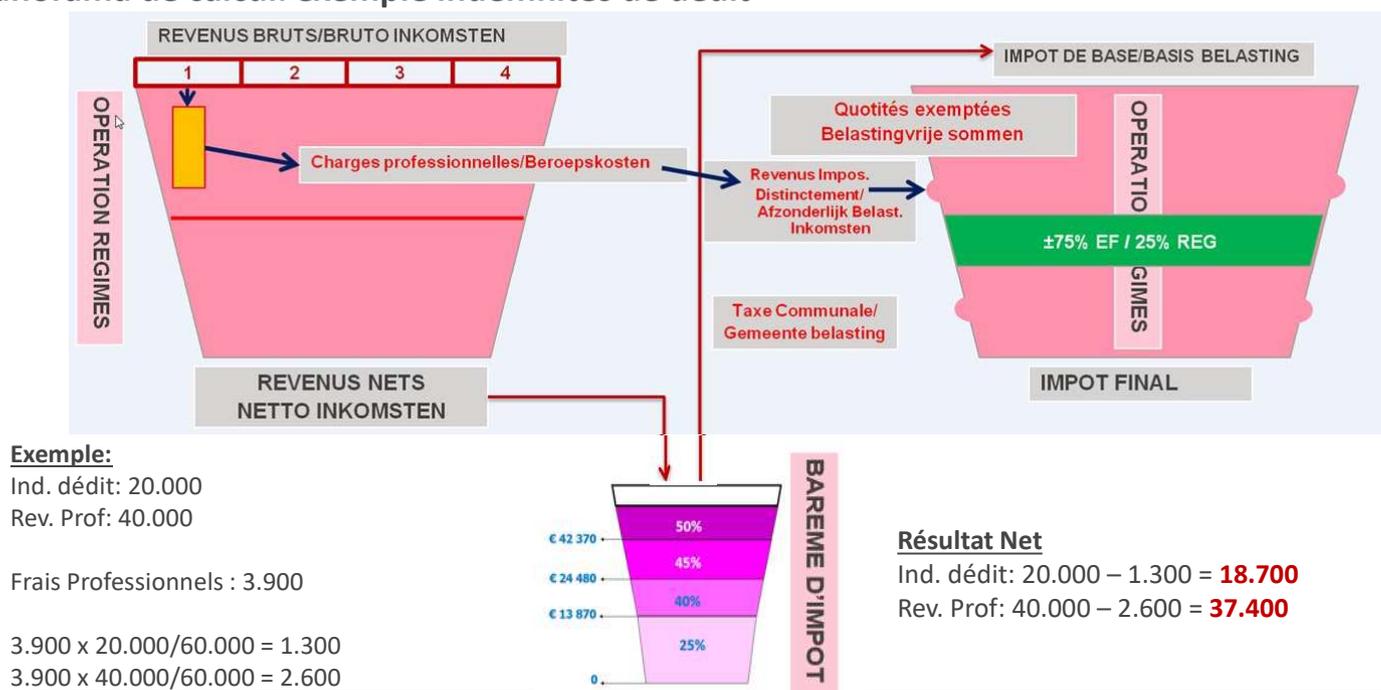


## Revenus imposables distinctement

- Indemnités de dédit, revenus mobiliers, etc... = taxation distincte à un taux spécial
  - En présence de revenus imposables “globalement” et “séparément” → 2 décomptes et application du plus avantageux!
1. Globalement ce qui doit l’être, séparément ce qui peut l’être
  2. Le tout globalement (est très souvent plus avantageux lorsque le revenu < quotités exemptées; alors “rien” ne sera taxé distinctement)

63

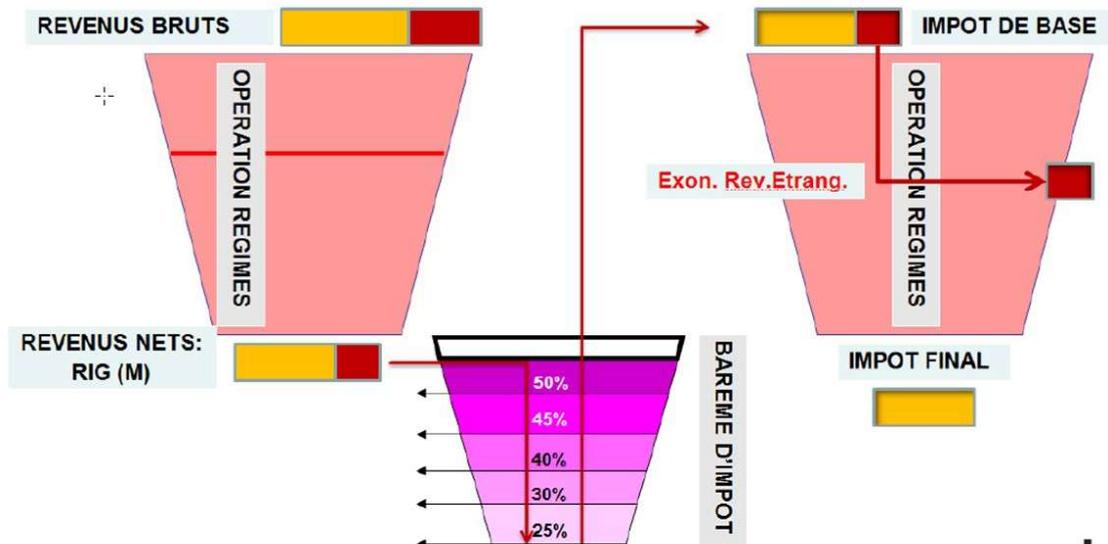
### Panorama de calcul: exemple indemnités de dédit



64

## Panorama de calcul: exemple revenus étrangers

Des revenus mixtes (étrangers ■ et belges ■)  
Exonération sous réserve de progressivité



65

## Tarif 0%



p. 215

- ✓ La nouvelle déclaration d'impôt mentionne à plusieurs endroits un nouveau taux d'imposition de **0%**: *Cadres IV, V, XV, XVI, XVII, XVIII et XXI.*
- ✓ L'introduction de ce nouveau taux est motivée par les arrêts de la Cour d'appel d'Anvers (22/10/2019 & 17/12/2019) et, dans une moindre mesure, de la Cour constitutionnelle (arrêt du 23/12/2021\*).
- ✓ Cette jurisprudence stipule que lorsque la Belgique doit exonérer un revenu étranger qui est imposable distinctement en droit belge (**ex: une rente, indemnité de licenciement, capital de pension,...**), sur la base de la convention préventive de la double imposition - le pays étranger est compétent pour prélever des impôts.
- ✓ Cette exonération doit être appliquée **SANS** réserve de progressivité, c'est-à-dire sans tenir compte de ce revenu étranger pour la détermination du taux d'imposition applicable au revenu belge.
- ✓ Une exonération **SOUS** réserve de progressivité implique que les revenus étrangers sont imposés en même temps que les revenus belges et qu'ensuite l'impôt est exonéré au prorata de la part des revenus étrangers dans le revenu total imposable. Cette situation est fiscalement **moins avantageuse** pour le contribuable.
- ✓ Si les revenus belges sont imposés à un taux distinct, il n'est **pas logique** d'imposer les mêmes revenus d'origine étrangère et de les exonérer ensuite partiellement, selon la jurisprudence précitée.
- ✓ D'où l'introduction rétroactive – à partir de l'ex. 2021\* - du nouveau taux "zéro pour cent"

2. revenus pour lesquels vous avez droit à une réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère (revenus qui sont exonérés avec réserve de progressivité ou revenus pour lesquels l'impôt est réduit de moitié) ou à l'imposition distincte au taux de 0%.

Pays : ..... Code : ..... Montant : .....

.....

- ✓ \* L'arrêt de la Cour constitutionnelle reste pertinent pour le passé, en tant que " fait nouveau ", pour les éventuels litiges et exonérations relatifs aux années antérieures à 2020.

# Tarif 0%: Exemple

## Exercice 2021



Célibataire sans être cohabitant légal, divorcé ou séparé de corps.

<b>Déclarant</b>	801 :	20.000,00	1250 :	50.000,00	1308 :	50.000,00	1801 :	20.000,00
	3308 :	50.000,00	7308 :	50.000,00				

Traitements et salaires:

Traitements et salaires		50.000,00	1250
Indemnités de dédit et reclassement		50.000,00	1308
Charges professionnelles forfaitaires		-4.880,00	
Différence		95.120,00	

Impôt à répartir 40.057,50

Réduction pour revenus étrangers exonérés - 28.040,25

Pays avec convention

$$40.057,50 \times \frac{66.584,00}{95.120,00} = 28.040,25$$

## Exercice 2022

Célibataire sans être cohabitant légal, divorcé ou séparé de corps.

<b>Déclarant</b>	801 :	20.000,00	1250 :	50.000,00	1308 :	50.000,00	1801 :	20.000,00
	3308 :	50.000,00	7308 :	50.000,00				

Revenus professionnels

Revenus de remplacement et pensions		0,00
Revenus professionnels bruts		50.000,00
- Charges professionnelles		- 2.460,00
Revenus professionnels nets		47.540,00

Impôt à répartir

16.213,50

Réduction revenus étrangers

- 6.485,40

Pays avec convention

$$16.213,50 \times \frac{19.016,00}{47.540,00} = 6.485,40$$

**Total net**

95.080,00

Imposable globalement

47.540,00

Imposable distinctement

au taux moyen de l'année précéd.

0,00

au taux moyen de cette année

0,00

à 0 %

47.540,00

à 16,5 %

0,00

à 33 %

0,00

# 6

## Cadre II

## CADRE II: RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL

p. 64

1. Au 1.1.2023 vous étiez :

- 1001-66  - célibataire sans être cohabitant légal  
- divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale)  
- séparé de corps



1002-65  mariés ou cohabitants légaux

(Si au 1.1.2023, vous étiez séparés de fait, mais pas encore divorcés (ou y assimilé suite à la cessation de la cohabitation légale), vous devez cocher tant le code 1002-65 (mariés ou cohabitants légaux) que le code 1018-49 (séparés de fait) (et le cas échéant également les autres codes applicables de la présente rubrique).

- 1003-64  ... et  - vous vous êtes mariés en 2022 et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2021 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint, ou  
 - vous avez fait en 2022 une déclaration de cohabitation légale

1004-63  Les ressources nettes de votre conjoint ou cohabitant légal en 2022 ne dépassaient pas 3 490 euros (1)

1018-49  ... mais au 1.1.2023 vous et votre conjoint ou cohabitant légal étiez séparés de fait

1019-48  Votre séparation de fait a eu lieu en 2022

1010-57  veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal)

1011-56  Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2022. Pour vous et lui ou elle :

1012-55  vous optez pour une imposition commune

1013-54  vous optez pour deux impositions distinctes

2. Cette déclaration concerne :

1022-45  un contribuable décédé en 2022

A la date de son décès, il ou elle :

1023-44  était marié ou cohabitant légal

1024-43  n'était plus ni marié ni cohabitant légal, mais était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) antérieurement en 2022

Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant légal décédé antérieurement en 2022 :

1025-42  vous optez pour une imposition commune

1026-41  vous optez pour deux impositions distinctes

69

## CADRE II: RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL

p. 64



- ✓ Les contribuables mariés ou cohabitants légaux qui sont séparés de fait, mais qui ne sont pas "divorcés" et qui n'ont pas mis fin à leur cohabitation légale, ne cochent plus uniquement la case "séparé de fait" (code 1018, auquel peut s'ajouter le code 1019), mais doivent, à partir de cette déclaration, toujours cocher la case "marié ou cohabitant légal" (code 1002).
- ✓ Sur le plan fiscal, en revanche, rien ne change.
- ✓ Pour l'année de la séparation effective, la personne mariée ou en cohabitation légale est toujours imposée conjointement (en tant que couple), pour la seconde année suivant l'année de la séparation effective, elle est imposée individuellement (en tant que personne isolée).

70

## CADRE II: RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL

p. 21-22

2. Cette déclaration concerne :

1022-45  un contribuable **décédé en 2022** ← Année des revenus

A la date de son décès, il ou elle :

1023-44  était marié ou cohabitant légal

1024-43  n'était plus ni marié ni cohabitant légal, mais était devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) antérieurement en 2022

Pour le contribuable et son conjoint ou cohabitant légal décédé antérieurement en 2022 :

1025-42  vous optez pour une imposition commune

1026-41  vous optez pour deux impositions distinctes

DÉCLARER

ACCÉDER À MA TAXWORKBOX

Ne peut pas être soumise électroniquement



myMINFIN

ACCUEIL MA DÉCLARATION MES PAIEMENTS MON HABITATION MES DOCUMENTS MES INTERACTIONS



Ma déclaration / Ma proposition de déclaration simplifiée

Exercice 2023 - Revenus 2022 Exercice 2022 - Revenus 2021 Exercice 2021 - Revenus 2020

Rentrée de la déclaration



Nous avons bien reçu votre déclaration.

Consulter ma déclaration



71

NCOI Informations Fiscales

## CADRE II: Education conjointe

p. 94

Les parents auront possibilité de diviser entre eux la majoration de la quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge si:

- les **contribuables** (co-parents) ne font plus partie du même ménage;
- il doit s'agir d'enfants **communs, mineurs ou majeurs** (qui sont encore financièrement dépendants de leurs parents);
- ils exercent ensemble **l'autorité parentale** sur leurs enfants et **l'hébergement** doit être réparti de manière **égalitaire** entre eux;
- La répartition est basée soit une **convention enregistrée** ou homologuée par un juge, soit sur une **décision judiciaire**, qui doit être faite le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

72

NCOI Informations Fiscales

## CADRE II: Education conjointe



p. 94

ils exercent ensemble **l'autorité parentale** sur leurs enfants et **l'hébergement** doit être réparti de manière **égalitaire\*\*** entre eux;

Cette circulaire du 30 juin 2022 ajoute des descriptifs alternatifs:

- séjour (réparti) sur base égalitaire, arrangement une semaine sur deux (avec changement le (date et heure\*), séjour alterné avec changement le (date et heure\*). 
- Ne sont pas acceptés : la (séjours) coparenté\*\*\*, la garde alternée\*\*\*, la bilocation\*\*\*, le séjour alterné (sans que soit précisé un jour et une heure fixes de changement). 

\* avec indication d'une heure fixe afin d'éviter tout doute sur la répartition égalitaire du temps d'hébergement.



\*\* l'administration confirme ce principe ([Circulaire 2022/C/63 du 30 juin 2022](#) relative au régime de la coparentalité fiscale)

(\*\*\*) sauf dans les conventions enregistrées ou homologuées et les décisions judiciaires datant d'avant le 01.01.2008 (voir l'Exposé des motifs de la L 27.12.2006 (Chambre, doc 51 2760/001, p. 169) et le n° 22 de la circ. 26.04.2010).



73

## CADRE II: Education conjointe



p. 94-96

- ✓ **Question 848 du 4 février 2022 de monsieur Piedboeuf** 
- ✓ L'abattement fiscal pour enfants à charge dans l'hypothèse d'un hébergement égalitaire est un point problématique pour les parents séparés dans le sens où l'administration fiscale impose la coparentalité fiscale même en cas de convention conclue entre les parents ou jugement contraire. Cette position ne semble pas correcte pour ces parents séparés. Ceux-ci doivent pouvoir décider d'un commun accord de partager ou non l'abattement fiscal pour enfant à charge dans le cadre d'un hébergement égalitaire. Contrairement à ce qu'affirme l'administration, il ne s'agit pas d'une obligation mais bien d'une possibilité. En cas de désaccord, le juge doit trancher cette question et peut déroger au principe de coparentalité fiscale de l'article 132bis CIR 92.
- ✓ 1. Quelle est votre position sur cette problématique?
- ✓ 2. Pouvez-vous donner des instructions à l'administration afin de faire changer cette interprétation ?
- ✓ En effet, même si l'hébergement de l'enfant est prévu pour être réparti de manière égalitaire conformément à une convention ou une décision judiciaire visée par la loi mais qu'un des parents revendique l'entière du supplément de quotité exemptée d'impôt (alors que l'autre revendique la moitié de celui-ci en vertu de la coparentalité), cet avantage peut, dans le respect de toutes les conditions légales, **être attribué intégralement à ce parent** s'il **démontre de manière irréfutable** (sur la base d'éléments de fait et de droit) que l'hébergement réparti de manière égalitaire défini dans la **convention ou dans la décision judiciaire n'est pas appliqué dans la réalité** et que l'enfant fait exclusivement partie de son ménage.

74

## CADRE II: Education conjointe

p. 94-96

p. 73

- on détermine **le supplément de quotité exemptée** auquel les enfants communs donnent droit **sans tenir compte** des autres enfants à charge éventuels du ménage dont ils font partie.
- chaque coparent 'isolé' a droit au **supplément de quotité exemptée pour parent isolé avec enfant à charge**;
- chaque coparent peut déduire **les dépenses de garde d'enfant** qu'il a effectuées lui-même en tant que dépense déductible;
- le régime de coparentalité n'est pas appliqué, si le parent où l'enfant n'est pas domicilié **continue à déduire les rentes alimentaires** (réclamation pour le parent où l'enfant est domicilié). **Sauf exception**, QP n° 583, 14 octobre 2011, Goffin.



- **! Crédit d'impôt** de max. **€ 480/enf.** (Ex. 2024 € 530) ne peut entrer en ligne de compte qu'au niveau du parent chez qui cet enfant a son domicile fiscal. Si l'autre parent n'a pas d'autre enfant à charge, il ne bénéficie par conséquent dans ce cas d'aucun crédit d'impôt. Le ministre des Finances a signalé son **New** intention d'éliminer cette inégalité (QP 55029150C du 28.06.2022).

C'est fait pour cette déclaration, loi portant des dispositions fiscales diverses du 21.12.2022, MB 29.12.2022.



75

## CADRE II: Charges de famille

p. 100-101

page 3

B. CHARGES DE FAMILLE (Indiquez le nombre demandé sauf s'il est égal à 0)	
1. a) Nombre d'enfants qui, fiscalement, sont <b>totale</b> ment à votre charge :	1030-37 .....
↳ b) Nombre d'enfants visés au 1, a, atteints d'un <b>handicap grave</b> :	1031-36 .....
↳ c) Nombre d'enfants visés au 1, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2023 et pour lesquels vous ne revendiquez <b>pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant</b> au cadre X, II, B :	1038-29 .....
↳ d) Nombre d'enfants visés au 1, c, atteints d'un <b>handicap grave</b> :	1039-28 .....
2. a) Nombre d'enfants qui sont à <b>votre charge</b> fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l'hébergement des enfants est <b>réparti de manière égalitaire</b> :	1034-33 .....
↳ b) Nombre d'enfants visés au 2, a, atteints d'un <b>handicap grave</b> :	1035-32 .....
↳ c) Nombre d'enfants visés au 2, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2023 et pour lesquels vous ne revendiquez <b>pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant</b> au cadre X, II, B :	1054-13 .....
↳ d) Nombre d'enfants visés au 2, c, atteints d'un <b>handicap grave</b> :	1055-12 .....
3. a) Nombre d'enfants qui sont fiscalement <b>à charge de l'autre parent</b> , mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l'hébergement des enfants est <b>réparti de manière égalitaire</b> :	1036-31 .....
↳ b) Nombre d'enfants visés au 3, a, atteints d'un <b>handicap grave</b> :	1037-30 .....
↳ c) Nombre d'enfants visés au 3, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2023 et pour lesquels vous ne revendiquez <b>pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant</b> au cadre X, II, B :	1058-09 .....
↳ d) Nombre d'enfants visés au 3, c, atteints d'un <b>handicap grave</b> :	1059-08 .....
4. Nombre de <b>parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs</b> âgés de 65 ans ou plus, qui sont à votre charge fiscalement, et	
a) pour lesquels une <b>autonomie réduite</b> d'au moins 9 points a été établie :	1027-40 .....
↳ b) Nombre de personnes visées au 4, a, qui, pour l'exercice d'imposition 2021, étaient déjà <b>fiscalement à votre charge</b> en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus, et qui sont atteintes d'un <b>handicap grave</b> (suite à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans) :	1029-38 .....
c) pour lesquels <b>aucune autonomie réduite</b> d'au moins 9 points n'a été établie, mais qui, pour l'exercice d'imposition 2021, étaient déjà <b>fiscalement à votre charge</b> en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus :	1043-24 .....
↳ d) Nombre de personnes visées au 4, c, atteintes d'un <b>handicap grave</b> (suite à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans) :	1044-23 .....
5. a) Nombre des <b>autres personnes</b> qui sont à votre charge fiscalement (ne comptez ni vous-même, ni votre conjoint ou partenaire cohabitant !) :	1032-35 .....
↳ b) Nombre de personnes visées au 5, a, atteintes d'un <b>handicap grave</b> :	1033-34 .....



76

## Personnes à charge ayant atteint l'âge de 65 ans et dépendantes de soins



p. 100-101

- Cette condition supplémentaire relative à la situation de dépendance est d'application depuis la déclaration 2022.
- Une disposition transitoire est toutefois prévue pour les contribuables qui, pour l'exercice d'imposition 2021, avaient un (grand-)parent, un frère ou une sœur à charge qui avait atteint l'âge de 65 ans au 1er janvier 2021.
  - Pour eux, le régime actuel reste applicable **jusqu'à l'exercice d'imposition 2025 inclus**, à moins que le nouveau régime soit plus favorable.

## CADRE II: Charges de famille

p. 93

### Quand une personne est-elle à charge?

1. **Faire partie du ménage au 1 janvier 2023**
  - Personnes à charge décédées en 2022;
  - Enfant mort-né et enfant perdu par fausse couche après 180 jours de grossesse ;
  - Enfant enlevé ou disparu jusqu'à sa majorité.
2. **Ne pas bénéficier de rémunérations qui pourraient être des charges professionnelles pour le contribuable.**
3. **Les ressources nettes des personnes concernées ne peuvent pas dépasser un certain plafond**

p. 99

## CADRE II: Charges de famille

p. 99-100

- Montants des ressources nettes maximales (Ex. Imp. 2023)
  - Enfants et autres personnes à charge
    - **€ 3.490** (€ 4.362,50 bruts)
  - Enfants à charge d'un isolé
    - **€ 5.040** (€ 6.300,00 bruts)
  - Enfants handicapés à charge d'un isolé
    - **€ 6.400** (€ 8.000,00 bruts)

79

## CADRE II: Charges de famille

p. 99-100

Revenus **non considérés** comme des ressources (E.I. 2023):

- ✓ la première tranche de **€ 2.910** (bruts) des rémunérations perçues par des étudiants en exécution d'un contrat d'occupation d'étudiants
  - ✓ En ce compris l'étudiant indépendant et les rémunérations obtenues par les élèves suivant une formation en alternance)
  - ✓ Rappel Hors champs des 475h (2020-2021-2022)
- ✓ Rentes alimentaires et rentes d'orphelin attribuées à *l'enfant* à concurrence de max. **€ 3.490** (bruts) par an.
- ✓ Pensions, rentes et allocations octroyées aux ascendants ou un collatéral ⇒ 2d ayant atteint l'âge de 65 ans jusqu'à un montant de max. **€ 28.100** (bruts) par an.



Ce montant de **€ 28.100 ne peut jamais être déduit** si cet ascendant ou collatéral ⇒ 2d qui a atteint l'âge de 65 ans et plus et qui dès l'exercice 2022 n'aurait pas le minimum de 9 points de degré de dépendance.

80



- ✓ Dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (pandémie COVID-19), les heures de travail des étudiants (**quel que soit le secteur**) prestées au cours du deuxième trimestre 2020 (**du 1er avril au 30 juin 2020**) ne seront pas prises en compte dans l'évaluation de la limite des '475 heures'. La rémunération de ces heures est donc absolument exonérée du précompte professionnel (AR dd. 18.05.2020, MB 26.05.2020 et Circulaire dd. 19.11.2020).
- ✓ Il en va de même pour les heures de travail d'étudiant dans le **secteur de l'enseignement et de la santé** au quatrième trimestre 2020 (**du 1er octobre au 31 décembre 2020**) et au premier et deuxième trimestre 2021 (**du 1er janvier au 30 juin 2021**).
- ✓ L'article 27 de la loi du 4 juillet 2021 (MB 13.07.2021) dispose en outre que les heures de travail des étudiants prestées au cours du troisième trimestre de 2021 (**du 1er juillet au 30 septembre 2021 inclus**) – **quel que soit le secteur d'emploi** ! – ne sont pas non plus prises en compte dans le calcul du quota annuel des 475 heures.
- ✓ Pour un aperçu schématique de l'exonération ou de l'application du PrP par trimestre, voir la [circulaire 2021/C/106](#) du 10.12.2021 et son addenda [2022/C/75 du 20.07.2022](#).
- ✓ L'article 13 de la loi du 14 février 2022 (MB 09.03.2022, p. 18925) et l'article 14 de la loi du 8 mai 2022 (MB 10.06.2022) dispose en outre que les heures de travail des étudiants prestées (y compris les heures travaillées en tant que travailleur intérimaire) au cours des deux premiers trimestres de 2022 (**du 1er janvier au 30 juin 2022 inclus**) dans les **secteurs de l'enseignement et des soins de santé** – ne sont pas non plus prises en compte dans le calcul du quota annuel des 475 heures.
- ✓ L'article 11 de la loi du 14 février 2022 (MB 09.03.2022) dispose que **45 heures de travail** des étudiants prestées dans **d'autres secteurs que l'enseignement et le secteur des soins de santé** au cours du premier trimestre de 2022 (**du 1er janvier au 31 mars 2022 inclus**) (y compris les heures effectuées en tant que travailleur intérimaire) ne sont pas prises en compte dans le calcul du quota de 475 heures.
- ✓ Enfin, l'article 3 de la loi du 20 novembre 2022 (MB 30.11.2022) dispose que les heures de travail d'étudiant prestées dans le **secteur des soins de santé** au cours des deux derniers trimestres de 2022 (**du 1er juillet au 31 décembre 2022**) ne sont pas non plus prises en compte dans le calcul du quota de 475 heures.



## Fiche 281.10 – Renseignements divers



### 24. RENSEIGNEMENTS DIVERS :

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| a) Déplacements en cycle ou en speed pedelec : Km .....   | Indemnité totale : ..... |
| b) Dépenses propres à l'employeur :   | .....                    |
| - indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses :  | .....                    |
| - indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses :  | .....                    |
| - indemnités sur base de justificatifs :  | .....                    |
| - indemnité de mobilité :   | .....                    |
| c) Pourboires : Code (4) ..... Forfait sécurité sociale : .....   | .....                    |
| d) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : ..... jours   | .....                    |
| e) Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job :   | .....                    |
| f) Prime bénéficiaire :   | .....                    |
| g) Budget mobilité (5) :  | .....                    |
| h) Convention de premier emploi : supplément compensatoire :  | .....                    |
| i) Pompier volontaire, ambulancier volontaire pour des prestations dans le cadre de l'aide médicale urgente et agent volontaire de la Protection civile : allocations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (6) :     | .....                    |
| j) Job d'étudiant (7) : - montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant : .....   | .....                    |
| - rémunérations spécifiques payées en 2022 pour les prestations effectuées en 2022 et/ou des premier au troisième trimestre 2021 inclus et/ou pour des prestations effectuées pendant les deuxième et quatrième trimestres 2020 : | .....                    |
| k) Prime coron  | .....                    |



j) Job d'étudiant		
- montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :		4.988,52
- rémunérations spécifiques payées en 2022 pour les prestations effectuées en 2022 et/ou des premier au troisième trimestre 2021 inclus et/ou pour des prestations effectuées pendant les deuxième et quatrième trimestres 2020 :		
j) Job d'étudiant		
- montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :		2.726,86
- rémunérations spécifiques payées en 2022 pour les prestations effectuées en 2022 et/ou des premier au troisième trimestre 2021 inclus et/ou pour des prestations effectuées pendant les deuxième et quatrième trimestres 2020 :		563,36
j) Job d'étudiant		
- montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant :		1.348,02
- rémunérations spécifiques payées en 2022 pour les prestations effectuées en 2022 et/ou des premier au troisième trimestre 2021 inclus et/ou pour des prestations effectuées pendant les deuxième et quatrième trimestres 2020 :		



STUDENT AT WORK

Retrouver les heures, son historique de travail et ses allocations My Student@work

STUDENT@WORK A PROPOS DU TRAVAIL ETUDIANT A PROPOS DES 475 HEURES CONTRAT ETUDIANT SALAIRE ALLOCATIONS FAMILIALES ET IMPOTS QUESTIONS TECHNIQUES

Crise Corona : mesures spécifiques pour Student@work

## CADRE IV: Travail des étudiants Renseignements divers (Rubrique 24 j)



p. 99-100

- ✓ Pour les années 2023 et 2024, le quota annuel de 475 heures de travail étudiant (droit social) est porté à **600 heures** (AR dd. 19.12.2022, MB 27.12.2022). Cette augmentation a également un effet en droit fiscal, mais elle doit encore être confirmée formellement (Annexe III AR/CIR92, n° 76 et 77).

	2.020	2.021	2.022	2.023
TRIM. 1		Hors champ <b>475 H</b> Ens. & SSanté	Hors champ <b>475 H</b> Ens. & S.Santé* pour <b>45 heures</b>	<b>600 H</b>
TRIM. 2	Hors champ <b>475 H</b> Tous secteurs	Hors champ <b>475 H</b> Ens. & SSanté	Hors champ <b>475 H</b> Ens. & S.Santé	
TRIM. 3		Hors champ <b>475 H</b> Tous secteurs	Hors champ <b>475 H</b> S.Santé	
TRIM. 4	Hors champ <b>475 H</b> Ens. & SSanté		Hors champ <b>475 H</b> S.Santé	

83

## CADRE II: Charges de famille

p. 99-100

- **Comment déterminer le montant des ressources nettes ?**
- Le montant des ressources à prendre en considération est un **montant net**.
- Cela signifie que des frais peuvent être déduits du montant perçu:
  - soit les frais réels dont vous pouvez prouver le montant;
  - soit un montant forfaitaire de **20 %**, avec un minimum de **€ 480** (€ 530 ex. 2024)(pour les rémunérations et les profits).
- ➔  $480/0,2 = \mathbf{€ 2.400}$  (**€ 2.650** ex. 2024 )

84

# 7

## Cadre II: Exercices à charge ou pas



Pages 86 à 101

### Cadre II: exercice 1

Le 10 mars 2019 Pierre et Chris ont enregistré une déclaration de cohabitation légale. Ils ont deux enfants: Valentine **toujours étudiante**, née le 11 octobre 2003 et Victorine, née le 6 décembre 2009. Durant les mois de juillet et août 2022 Valentine a presté un job dans un home de repos pour personnes âgées (salaire: € 2.300). Et ensuite d'octobre à décembre, dans une pizzeria (salaire: € 4.300)

- Comment le cadre II doit-il être rempli ?
- Valentine peut-elle encore être à charge ?
- A combien s'élèvent les quotités exemptées ?

## Cadre II: exercice 1 (ressources nettes & quot. exemptées)

### B. CHARGES DE FAMILLE (Indiquez le nombre demandé sauf s'il est égal à 0)

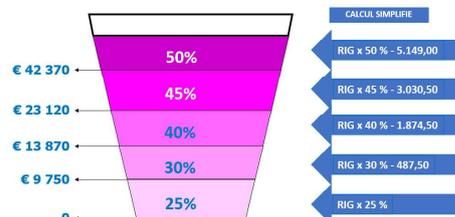
1. a) Nombre d'enfants qui, fiscalement, sont **totalem**ent à votre charge :
- b) Nombre d'enfants visés au 1, a, atteints d'un **handicap grave** :
- c) Nombre d'enfants visés au 1, a, qui étaient **âgés de moins de 3 ans au 1.1.2023** et pour lesquels vous ne revendiquez **pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant** au cadre X, II, B :
- d) Nombre d'enfants visés au 1, c, atteints d'un **handicap grave** :

1030-37 **2** (4 340)  
 1031-36 .....  
 1038-29 .....  
 1039-28 .....

$$2.300 - 2.300 = 0$$

$$4.300 - 2.910 = 1.390 - 480 = 910 \leq 3.490$$

$$B(II) 9.270 + 4.340 = 13.610 \times 0,3 - 487,50 = 3.595,50$$



	2.020	2.021	2.022	2.023
TRIM. 1		Hors champ 475 H Ens. & SSanté	Hors champ 475 H Ens. & S.Santé pour 45 heures	600 H
TRIM. 2	Hors champ 475 H Tous secteurs	Hors champ 475 H Ens. & SSanté	Hors champ 475 H Ens. & S.Santé	
TRIM. 3		Hors champ 475 H Tous secteurs	Hors champ 475 H S.Santé	
TRIM. 4	Hors champ 475 H Ens. & SSanté		Hors champ 475 H S.Santé	

Revenu imposable globalement	32.000,00	29.960,00
Quotités exemptées	13.610,00	9.270,00
Impôt de base	11.095,50	10.177,50
Réduction d'impôt quotités exemptées	- 3.595,50	2.317,50
Impôt à répartir	7.500,00	7.860,00

87

## Cadre II: exercice 2

Jean, 18 a (17/07/2005), un étudiant, a reçu de son père une rente alimentaire de € 7.752,50 (bruts). Durant l'été, il a également presté un job de vacances (avec contrat d'étudiant) en tant qu'ambulancier (ou secundo en tant que serveur à la buvette du club de football) : la rémunération s'élève à € 5.020.

- Jean peut-il être encore considéré comme à charge de sa mère Sabine (divorcée) ?
- Comment le cadre II doit-il être rempli ?

## Cadre II: exercice 2 (ressources nettes et quot. exemptées)

**B. CHARGES DE FAMILLE** (Indiquez le nombre demandé sauf s'il est égal à 0)

1. a) Nombre d'enfants qui, fiscalement, sont **totalem**ent à votre charge : 1030-37 **1**...

b) Nombre d'enfants visés au 1, a, atteints d'un **handicap grave** : 1031-36 .....

c) Nombre d'enfants visés au 1, a, qui étaient **âgés de moins de 3 ans au 1.1.2022** et pour lesquels vous ne revendiquez **pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant** au cadre X, II, B : 1038-29 .....

d) Nombre d'enfants visés au 1, c, atteints d'un **handicap grave** : 1039-28 .....

$$(1690 \times 2 = 3.380)$$

ambulantier  $7.752,50 - 3.490 = 4.262,50 \times 0,8 = 3.410$

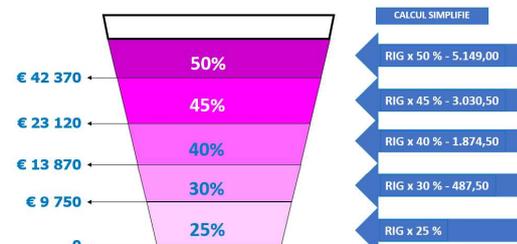
serveur  $5.020 - 5.020 = 0$

$5.020 - 2.910 = 2.110 - 480 = 1.630$

$5.040 \leq 5.040$

$$B(II) 9.270 + 1.690 + 1.690 = 12.650 \times 0,3 - 487,50 = 3.307,50$$

Quotités exemptées	12.350,00
Impôt de base	17.246,00
Réduction d'impôt quotités exemptées	- 3.229,00
<b>Impôt à répartir</b>	<b>14.017,00</b>



$$\text{Economie pour Sabine : } 2.900 (12.650 - 9.750) \times 30\% = 870 + 480 (3.380 - 2.900) \times 25\% = 120$$

$$870 + 120 = 990 \times 1,08 = \underline{1.069,20}$$

89

## Cadre II: exercice 3 (Régime transitoire\* ex.2021 → 2025)

Pierre, est divorcé (RIG = 37000), héberge son père (pensionné) qui est handicapé. Son papa Hervé (71 ans 01/06/51) jouit d'une pension s'élevant à € 32.462,50 et son degré d'autonomie est inférieur à 9 points. Pierre avait déjà déclaré son père lors de la déclaration 2021.

- Pierre peut-il encore renseigner son père comme personne à charge ?
- A combien s'élèvent les quotités exemptées ?
- Quel est le gain d'impôt ?

\*(Circulaire du 3 septembre 2021) [Une disposition transitoire est prévue](#) pour les contribuables qui ont un ascendant, un frère ou une sœur à charge, à condition que ce parent [ait été à leur charge pour l'ex. d'imp. 2021](#) (c.-à-d. notamment qu'il avait atteint l'âge de 65 ans au 01.01.2021).

[L'ancien régime reste alors applicable pour les ex. d'imp. 2022 à 2025](#) si le supplément de quotité exemptée qui peut être octroyé est plus élevé.

Ils bénéficient alors du montant de 3.290 euros, du doublement pour handicap (art. 132, al. 2, CIR 92 – ancien régime), et d'un calcul des ressources faisant abstraction d'un montant de 27.430 euros de pensions, rentes et allocations en tenant lieu visée à l'art. 34, CIR 92 (voir art. 143, 3°, CIR 92).

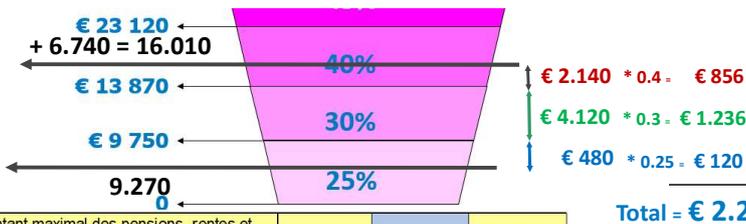
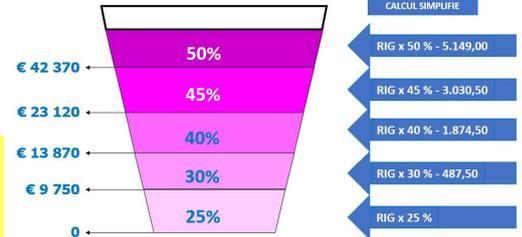
4. Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus, qui sont à votre charge fiscalement, et
- pour lesquels une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie :
    - Nombre de personnes visées au 4, a qui, pour l'exercice d'imposition 2021, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus, et qui sont atteintes d'un handicap grave (suite à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans) :
  - pour lesquels aucune autonomie réduite d'au moins 9 points n'a été établie, mais qui, pour l'exercice d'imposition 2021, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus :
  - Nombre de personnes visées au 4, c, atteintes d'un handicap grave (suite à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans) :

$$32.462,50 - 28.100 = 4.362,50 \times 0,8 = 3.490 \leq 3.490$$

$$B(II) 9.270 + 6.740 (2 \times 3.370) = 16.010 \times 0,4 - 1.874,50 = 4.529,50$$

Economie pour Pierre :  $2140 (16.010 - 13.870) \times 40\% = 856 + 4.120 (13.870 - 9.750) \times 30\% = 1.236 + 480 (9.750 - 9.270) \times 25\% = 120$   
 $856 + 1.236 + 120 = 2.212 \times 1,08 = \underline{2.388,96}$

1027-40 .....  
 1029-38 .....  
 1043-24 1... } 6 740  
 1044-23 1... }



Quotités exemptées	16.010,00
Impôt de base	29.577,00
Réduction d'impôt quotités exemptées	- 4.529,50
<b>Impôt à répartir</b>	<b>25.047,50</b>

Montant maximal des pensions, rentes et allocations en tenant lieu visées à l'article 34 qui sont perçues par des personnes visées à l'art. 132 al. 1. 7° (≥ 65 ans)	14.500 €	€ 28.100,00	€ 30.800,00
--	----------	-------------	-------------

91

## Cadre II: Situation de dépendance



- Est considérée comme étant en "situation de dépendance" la personne pour laquelle le degré d'autonomie (REF. Le degré d'autonomie exprime la mesure de réduction de l'autonomie.) est évalué à au moins 9 points conformément à l'arrêté ministériel du 30.07.1987 (REF. AM 30.07.1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration (MB 06.08.1987).)
- La situation de dépendance est constatée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, Medex ou le médecin-conseil auprès de la mutualité, ou une institution ou personne similaire d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen.
- La situation de dépendance ne doit pas nécessairement résulter de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans, comme c'est le cas en matière de handicap grave.



4. Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus, qui sont à votre charge fiscalement, et
- pour lesquels une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie :

1027-40 .....

## Cadre II: exercice 4



Pierre, est divorcé (RIG = 37000), héberge son père (pensionné) qui est handicapé et en situation de dépendance ( $\geq 9$  points). Son papa Hervé (71 ans 01/06/51) jouit d'une pension s'élevant à € 28.100,00. Pierre avait déclaré son père lors de la déclaration 2021.

- Pierre peut-il encore renseigner son père comme personne à charge ?
- A combien s'élèvent les quotités exemptées ?
- Quel est le gain d'impôt ?

93

4. Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus, qui sont à votre charge fiscalement, et
- pour lesquels une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie :
  - Nombre de personnes visées au 4, a qui, pour l'exercice d'imposition 2021, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus, et qui sont atteintes d'un handicap grave (suite à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans) :
  - pour lesquels aucune autonomie réduite d'au moins 9 points n'a été établie, mais qui, pour l'exercice d'imposition 2021, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus :
  - Nombre de personnes visées au 4, c, atteintes d'un handicap grave (suite à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans) :

$$28.100 - 28.100 = 0 \leq 3.490$$

$$B(II) 9.270 + 6.740 (2 \times 3.370) = 16.010 \times 0,4 - 1.874,50 = 4.529,50$$

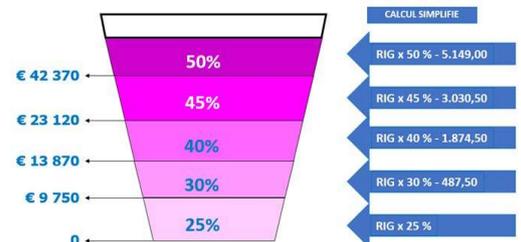
Economie pour Pierre :  $2.140 (16.010 - 13.870) \times 40\% = 856 + 4.120 (13.870 - 9.750) \times 30\% = 1.236,00 + 480 (9.750 - 9.270) \times 25\% = 120,00$   
 $856 + 1.236,00 + 480 = 2.572,00 \times 1,08 = \underline{2.777,76}$

Désavantage si cette mesure transitoire n'avait pas existé:

$$B(II) 9.270 + 5.060 = 14.330 \times 0,4 - 1.874,50 = 3.857,50$$

Economie pour Pierre :  $1.680,00 (16.010 - 14.330) \times 40\% = 672 \times 1,08 = \underline{725,76 \text{ en moins à retoucher}}$

1027-40	1	} 6.740 et non 5.060
1029-38	1	
1043-24		
1044-23		



94

## Cadre II: exercice 5



Pierre, est divorcé (RIG = 37000), héberge son père (pensionné) qui est handicapé mais n'est pas en situation de dépendance. Son papa Hervé (71 ans 01/06/51) jouit d'une pension s'élevant à € 4.362,50. **Pierre n'avait pas encore déclaré son père lors de la déclaration 2021.**

- Pierre peut-il encore renseigner son père comme **autre** personne à charge ?
- A combien s'élèvent les quotités exemptées ?
- Quel est le gain d'impôt ?

Le contribuable qui a un ascendant, un frère ou une sœur à charge qui a atteint l'âge de 65 ans mais n'est pas en situation de dépendance, et pour lequel le régime transitoire ne s'applique pas, peut bénéficier du supplément de quotité exemptée pour "autre personne à charge" de 870 euros (montant de base – voir art. 132, al. 1er, 8°, CIR 92) (Ex.2023: 1.690) à condition que ce parent fasse partie de son ménage au 1er janvier de l'ex. d'imp. et qu'il n'ait pas bénéficié personnellement, pendant la période imposable, de ressources d'un montant supérieur à 1.800 euros nets (montant de base) (Ex.2023: 3.490). **Pour le calcul de ces ressources il ne peut être fait abstraction, dans ce cas, de la première tranche de 14.500 euro (montant de base) (Ex. 2023: 28.100) des pensions, rentes et allocations en tenant lieu, visée à l'art. 143, 3°, CIR 92.**



95

c) pour lesquels aucune autonomie réduite d'au moins 9 points n'a été établie, mais qui, pour l'exercice d'imposition 2021, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus :

d) Nombre de personnes visées au 4, c, atteintes d'un handicap grave (suite à des faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans) :

5. a) Nombre des autres personnes qui sont à votre charge fiscalement (ne comptez ni vous-même, ni votre conjoint ou partenaire cohabitant !) :

b) Nombre de personnes visées au 5, a, atteintes d'un handicap grave :

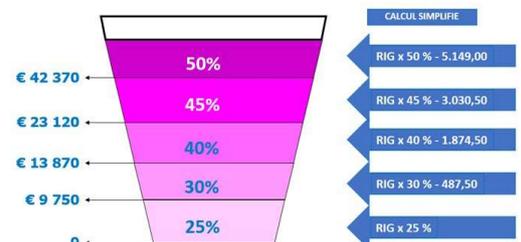
1043-24	.....	
1044-23	.....	
1032-35	.1..	} 3.380
1033-34	.1..	

$$4.362,50 \times 0,8 = 3.490 \leq 3.490$$

$$B(II) 9.270 + 3.380 (2 \times 1.690) = 12.650 \times 0,3 - 487,50 = 3.307,50$$

$$\text{Economie pour Pierre : } 2.830 (12.650 - 9.750) \times 30\% = 870 + 480 (9.750 - 9.270) \times 25\% = 117,50$$

$$870 + 120 = 990 \times 1,08 = \underline{1.069,20}$$



Quotités exemptées	12.650,00
Impôt de base	29.577,00
Réduction d'impôt quotités exemptées	- 3.307,50
Impôt à répartir	26.269,50



96

## Personnes à charge ayant atteint l'âge de 65 ans et dépendantes de soins: tableau récapitulatif



(grand)parent, frère, sœur > 65ans à charge index Ex.2023	Supplément exonéré d'impôt Ancien Régime (Régime transitoire jusqu'à l'ex.2025 condition à charge au 01/01/2021)	Supplément exonéré d'impôt <u>Nouveau régime</u> Ex.2023
N'étant pas en situation de dépendance N'étant pas gravement handicapé <b>Code: 1043</b>	<b>€ 3.370</b>	€ 0 (sauf des ressources nettes y compris la pension < € 3.490 alors QE = € 1.690)
en situation de dépendance N'étant pas gravement handicapé <b>Code: 1027</b>	<b>€ 3.370</b>	<b>€ 5.060</b>
Gravement handicapé N'étant pas en situation de dépendance <b>Codes: 1043 + 1044</b>	<b>€ 6.740</b> (€ 3.370 x 2)	€ 0 (sauf des ressources nettes y compris la pension < € 3.490 alors QE = € 3.380 (1.690 x 2))
Gravement handicapé et en situation de dépendance <b>Codes: 1027 + 1029</b>	<b>€ 6.740</b> (€ 3.370 x 2)	<b>€ 5.060</b>

Auteur(s): Jef Wellens

97

## Cadre II: exercice 6



En 2022, Maxime (18 ans), l'ainé des trois enfants, a perçu les rémunérations de travailleurs suivantes (après déduction des cotisations de sécurité sociale retenues) :

- rémunérations perçues dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants pour les heures prestées en janvier 2022 au Colruyt à raison de 60 heures prestées et déclarées par son employeur dans une déclaration DIMONA : **1.000 euros** ;
- rémunérations perçues dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants pour les heures prestées en juillet et août dans un home pour personnes âgées : **4.000 euros** ;
- rémunérations perçues dans le cadre d'un contrat de travail pour employés : **3.000 euros**.

- Maxime peut-il être encore considéré comme à charge de ses parents ?
- Comment le cadre II de la déclaration 2021 doit-il être rempli ?

98

**B. CHARGES DE FAMILLE** (Indiquez le nombre demandé sauf s'il est égal à 0)

1. a) Nombre d'enfants qui, fiscalement, sont **totalem**ent à votre charge :
- b) Nombre d'enfants visés au 1, a, atteints d'un **handicap grave** :
- c) Nombre d'enfants visés au 1, a, qui étaient **âgés de moins de 3 ans au 1.1.2023** et pour lesquels vous ne revendiquez **pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant** au cadre X, II, B :
- d) Nombre d'enfants visés au 1, c, atteints d'un **handicap grave** :

1030-37 **3** ..... **9 730**

1031-36 ..... ..

1038-29 ..... ..

1039-28 ..... ..

**1.000 x 45/60 = 750,00 solde 250,00**

**4.000 – 4.000 = 0**

**250 + 3.000 = 3.250 x 0,8 = 2.600 ≤ 3.410**

**B(II) 9.270 + 9.730 = 19.000 x 0,4 – 1.874,50 = 5.725,50**

Quotités exemptées	19.000,00	9.270,00
Impôt de base	22.077,00	14.677,50
Réduction d'impôt quotités exemptées	- 5.725,50	2.317,50
<b>Impôt à répartir</b>	<b>16.351,50</b>	<b>12.360,00</b>

	2.020	2.021	2.022	2.023
TRIM. 1		Hors champ 475 H Ens. & SSanté	Hors champ 475 H Ens. & S.Santé* pour 45 heures	600 H
TRIM. 2	Hors champ 475 H Tous secteurs	Hors champ 475 H Ens. & SSanté	Hors champ 475 H Ens. & S.Santé	
TRIM. 3		Hors champ 475 H Tous secteurs	Hors champ 475 H S.Santé	
TRIM. 4	Hors champ 475 H Ens. & SSanté		Hors champ 475 H S.Santé	

**1030: 2 → ≠ 2.350,38 ↗**

## Cadre II: exercice 7

Lisa, est divorcée et a trois enfants (Pierre, Paul et Jacques). Pour ces trois enfants la coparentalité est exercée. Pierre et Paul sont nés de la première union de Lisa (ex-conjoint: René) et Jacques de la seconde union (ex-conjoint: Thierry). Les trois enfants sont domiciliés chez Lisa.

Comment Lisa doit-elle remplir sa déclaration ?

Comment les quotités exemptées seront-elles calculées ?

Si préjudice constaté, comment Lisa doit-elle réagir ?

## Cadre II: exercice 8

2. a) Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire :
- b) Nombre d'enfants visés au 2, a, atteints d'un handicap grave :
- c) Nombre d'enfants visés au 2, a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2022 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant au cadre X, II, B :
- d) Nombre d'enfants visés au 2, c, atteints d'un handicap grave :

1034-33 ..3... 9 730  
 1035-32 .....  
 1054-13 .....  
 1055-12 .....

Lisa, n'a d'autre choix que de remplir le code 1034 avec ses conséquences

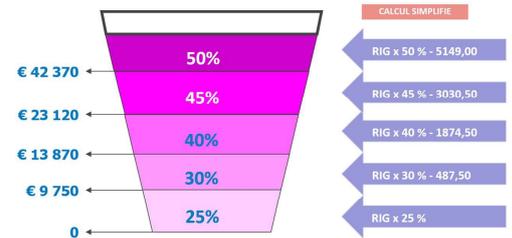
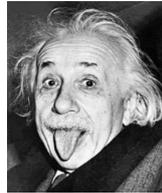
Calcul des quotités exemptées sur l'AER:  $9.270 + 9.730 - 4.865(9.730/2) = 14.135$

Calcul correct des quotités exemptées:  $9.270 + 9.730 - 3.015(4.340/2 + 1.690/2) = 15.985$

Calcul du préjudice pour Lisa:  $15.985 - 14.135 = € 1.850 \times 40\% = 740 \times 1,08 = € 799,76$

Seul recours actuellement pour se défendre, la réclamation

**2 + 1 ≠ 1 x 3**



# 8

## Cadre III: Biens immobiliers

Pages 103 à 115

# CADRE III : Revenus de biens immobiliers

p. 124

Les revenus immobiliers sont imposables en fonction de l'utilisation du bien immobilier. Dans le cadre III il est important de déclarer **le revenu cadastral non indexé (RC)**.

Pour le calcul, chaque année ce RC est indexé (ex. 2023 : **90,84%** (MB 25/02/22), ex 2024 (MB 23/03/23): **99,56%** ).

Ex. en matière de Pr.I.	Déclaration	Coefficient	
2023	2024	2,0915	9,59%
<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>1,9084</b>	2,44%
2021	2022	1,8630	0,75%
2020	2021	1,8492	1,44%
2019	2020	1,8230	2,05%
2018	2019	1,7863	2,13%
2017	2018	1,7491	1,97%
2016	2017	1,7153	0,56%
2015	2016	1,7057	0,34%
2014	2015	1,7000	1,11%
2013	2014	1,6813	2,84%
2012	2013	1,6349	3,54%
2011	2012	1,5790	

Le **coefficient de revalorisation** représente jusqu'à l'ex. d'imp. 2022 inclus l'accroissement des loyers commerciaux au 1<sup>er</sup> janvier de la période imposable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975. **À partir de l'ex. d'imp. 2023**, le coefficient suit son indexation spécifique propre qui est inscrite dans le CIR92 (Loi portant des dispositions diverses dd. 21.01.2022, MB 28.01.2022)

Exercice d'imposition	Coefficient
2024	5,37
2023	4,86
2022	4,63
2021	4,60
2020	4,57
2019	4,47
2018	4,39
2017	4,31
2016	4,23
2015	4,23
2014	4,19
2013	4,10
2012	3,97



103

## Sociétés régionales de logement (cadre III)

2. Bâtiments : - non donnés en location - donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession - donnés en location à des personnes morales qui ne sont pas des sociétés, à des sociétés régionales de logement ou à des sociétés de logement social reconnues, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation : RC	1106-58	2106-28
2) donnée en location : - à une personne physique qui ne l'affecte pas à l'exercice de sa profession ; - à une personne morale qui n'est pas une société, à une société régionale de logement ou à une société de logement social reconnue, en vue de la mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation : RC	3106-95	4106-65



p. 113

- ✓ La description de la rubrique A.2. du cadre III a été étendue (code \*106). Le propriétaire qui loue son bien immobilier à des personnes morales qui ne sont pas des sociétés pour mettre ce bien à la disposition de personnes physiques qui l'utilisent exclusivement comme habitation n'est pas imposé sur la base du loyer net réel, mais sur la base du RC indexé.
- ✓ Ce RC est donc déclaré dans le code \*106 et non dans le code \*109.
- ✓ Avec la loi du 21 décembre 2022 portant des dispositions fiscales diverses (MB 29.12.2022), la catégorie "personnes morales" a été élargie pour inclure "la société régionale de logement ou une société de logement social reconnue par elle ou par le gouvernement compétent en matière de politique de logement social".
- ✓ Cette extension est désormais également reprise dans la déclaration. Une adaptation similaire se trouve dans la rubrique 3.a.2. du cadre IX (code \*3106).

104



• **Détermination du RC étranger pour des biens immobiliers bâtis**

- Méthode de calcul = valeur vénale à l'époque de référence (1975) sur laquelle on applique un taux (de capitalisation) de **5,3 %**
- Valeur vénale à l'époque de référence = valeur vénale actuelle / **15,018** (= facteur de correction pour l'année de revenus 2021)
- Le Service public fédéral Finances publiera annuellement le facteur de correction au Moniteur belge.
- Chaque bien immobilier bâti détenu par un résident belge à l'étranger se voit donc attribuer un revenu cadastral calculé comme suit : **[ (valeur vénale normale actuelle/facteur de correction) x 5,3% ]**

• **Détermination du RC étranger des biens immobiliers non bâtis**

- Le revenu cadastral des immeubles non bâtis à l'étranger est fixé sur base de l'échelle de **2 € par hectare**.



• **Même base taxable que pour les biens situés en Belgique**

- Immeuble non donné en location ou donné en location à une personne physique qui ne déduit pas les loyers dans ses charges professionnelles

**RC indexé + 40%**

- Immeuble donné en location à une personne morale ou à une personne physique qui déduit les loyers dans ses charges professionnelles

**Loyer net =>** loyer brut – 40%\* de charges professionnelles

forfaitaires

**(\*40% limités à RC x 2/3 x 4,86)**

- Le RC est une notion belgo-belge...

**B. Revenus de biens immobiliers situés à l'étranger**  
**Facteurs de correction**



p. 104

Année d'acquisition	Facteur de correction		
1975	1,000		
1976	1,084		
1977	1,180		
1978	1,279	2006	10,782
1979	1,384	2007	11,203
1980	1,504	2008	11,698
1981	1,687	2009	12,212
1982	1,920	2010	12,678
1983	2,186	2011	13,124
1984	2,414	2012	13,653
1985	2,688	2013	14,040
1986	2,967	2014	14,377
1987	3,224	2015	14,622
1988	3,479	2016	14,739
1989	3,806	2017	14,798
1990	4,133	2018	14,901
1991	4,549	2019	15,006
1992	4,972	2020	15,036
1993	5,403	2021	15,018
1994	5,783	2022	15,011
1995	6,242	2023	15,250
1996	6,703		
1997	7,133		
1998	7,538		
1999	7,882		
2000	8,276		
2001	8,730		
2002	9,180		
2003	9,625		
2004	10,023		
2005	10,431		

**B. Revenus de biens immobiliers situés à l'étranger**  
**Valeur vénale**



p. 104

- **La valeur vénale actuelle** est la valeur de vente qui peut être obtenue dans des conditions normales de marché.
- En l'absence d'une évaluation récente par un expert, **la valeur du bien au moment de son acquisition** (par exemple le prix d'achat) dans des circonstances normales peut être utilisée.
  - Une valeur mentionnée dans une déclaration de succession ou de donation peut également être utilisée.
  - Cette valeur est ramenée à la valeur de 1975 par l'application du facteur de correction

## B. Revenus de biens immobiliers situés à l'étranger



p. 104

- La déclaration d'un bien immobilier sis à l'étranger devra intervenir endéans les **4 mois** qui suivent l'acquisition ou l'alinéation du bien.
- Formulaire à remplir:  
- Par contre, s'il a déjà déclaré par le passé des revenus issus de ce bien immobilier étranger, le Fisc l'a invité au cours de l'année 2021 à lui fournir les données nécessaires concernant ledit bien.
- Un non-résident qui possède un bien immobilier qui n'est pas sis en Belgique et qui devient habitant du Royaume (et devient donc assujetti à l'impôt des personnes physiques) devra également déclarer la possession de ce bien immobilier en vue de l'établissement d'un revenu cadastral dans un délai de **30 jours** à compter du jour où il devient un habitant du Royaume.

\* Déclaration dès juin 2021 sur Mymifin ou demandée par courriel ([foreigncad@minfin.fed.be](mailto:foreigncad@minfin.fed.be)) ou par courrier postal à (Administration Mesures et Evaluations, Cellule RC étranger Boulevard du roi Albert II 33 bte 55, 1030 Bruxelles)

109



## B. Revenus de biens immobiliers situés à l'étranger



p. 104

The screenshot shows the 'myMINFIN' website interface. At the top, there are navigation tabs: ACCUEIL, MA DÉCLARATION, MES PAIEMENTS, MON HABITATION (highlighted), MES DOCUMENTS, and MES INTERACTIONS. Below the tabs, there is a section titled 'Consulter mes données immobilières' with a sub-tab 'Déclarer un bien à l'étranger'. A progress bar shows five steps: 1. Introduction, 2. Localisation du bien, 3. Droits, 4. Estimation de la valeur du bien, and 5. Confirmation. A 'COMMENCER' button is visible at the bottom right of the form area. The myMINFIN logo with a green checkmark is on the right side.

Formulaire de déclaration d'un bien à l'étranger.	6 novembre 2021	⋮
Rappel: Formulaire de déclaration d'un bien à l'étranger.	3 novembre 2021	⋮

Sauf erreur de notre part, aucune déclaration ne nous est encore parvenue à ce jour. Nous vous rappelons que votre déclaration doit nous parvenir au plus tard le 31.12.2021. En cas de non-déclaration, vous risquez une amende administrative allant de 250 euros à 3.000 euros. Toutefois, si vous avez déjà introduit votre déclaration, veuillez ne pas tenir compte du présent courrier.

The screenshot shows a list of declared properties under the heading 'Consulter mes données immobilières'. It includes a sub-tab 'Déclarer un bien à l'étranger' and a section 'MES BIENS IMMOBILIERS ACTUELS' with a 'TÉLÉCHARGER' button. Below, there is a section 'MES BIENS IMMOBILIERS À L'ÉTRANGER' with two entries: 'IT-00 - MAISON / VILLA -' and 'IT-00 - TERRAIN - AGRICOLE'.

110



## B. Revenus de biens immobiliers situés à l'étranger Amendes



p. 104

- **Le non respect de cette nouvelle législation peut entraîner la condamnation à payer une amende:**
  - 1<sup>ère</sup> infraction
    - ✓ de € 50 à € 1.250
    - ✓ € 12.500 si mauvaise foi ou intention d'éluider l'impôt
  - 2<sup>ème</sup> infraction
    - ✓ de € 1.250 à € 25.000
  - Fourniture incomplète d'informations
    - ✓ de € 1.250 à € 12.500
    - ✓ de € 2.500 à € 25.000 si intention frauduleuse ou intention de nuire
  - Fourniture tardive d'informations (ou non fourniture)
    - ✓ De € 5.000 à € 50.000
    - ✓ de € 12.500 à € 100.000 si intention frauduleuse ou intention de nuire

111

## B. Revenus de biens immobiliers situés à l'étranger Exercice



p. 104

### Exercice 1 :

André et Eva, mariés sous le régime légal, ont reçu le 18 mars 2022 la lettre de notification du nouveau revenu cadastral de leur bien immobilier en Italie.

Le RC pour l'habitation a été évaluée à **€ 211** et pour leur terrain de 375 m<sup>2</sup>, la lettre mentionne que c'est **€ 0**.

En Belgique, ils sont propriétaires d'une autre habitation qu'ils mettent en location à des fins privées dont le RC est de **€ 850**.

Comment allez-vous remplir la déclaration cette année ?

112

Cadre III - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS

p. 104

▲ Attention : vous ne devez pas mentionner dans ce cadre III les revenus de biens immobiliers exonérés, tel que le revenu de votre « habitation propre » (voir la brochure explicative) !

**A. REVENUS D'ORIGINES BELGE ET ÉTRANGÈRE** NON INDEXÉ

1. Immeubles utilisés pour votre profession :	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">RC</span>	1105-59	2105-29
2. Bâtiments :			
- non donnés en location			
- donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession			
- donnés en location à des personnes morales qui ne sont pas des sociétés, à des sociétés régionales de logement ou à des sociétés de logement social reconnues, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation :	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">RC</span>	1106-58	2106-28
		530,50	530,50
3. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession :	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">RC</span>	1107-57	2107-27
4. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme (ou à un droit comparable étranger qui limite les fermages), à des fins agricoles ou horticoles :	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">RC</span>	1108-56	2108-26
5. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles visées aux n° 2 à 4 ci-avant :			
a) bâtiments :	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">RC</span>	1109-55	2109-25
Loyer brut		1110-54	2110-24
b) terrains :	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">RC</span>	1112-52	2112-22
Loyer brut		1113-51	2113-21
c) matériel et outillage :	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">RC</span>	1115-49	2115-19
Loyer brut		1116-48	2116-18
6. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire :		1114-50	2114-20

**B. REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE**

Indiquez le pays, le code en regard duquel ils ont été mentionnés (p. ex. 1106-58) et le montant des revenus d'origine étrangère que vous avez mentionnés à la rubrique A ci-avant pour lesquels vous avez droit à :

1. l'exonération avec réserve de progressivité.

Pays : **Italie** Code : **1106** Montant : **105,50**  
**Italie** Code : **2106** Montant : **105,50**

2. la réduction de moitié de l'impôt.

Pays : Code : Montant :

211  
850  

---

1.061/2



p. 104

<b>Déclarant</b>	1106: 530,50	1106 (IT): 105,50	1211: 1.462,57	1225: 1.833,66
	1228: 19.169,49			
<b>Partenaire</b>	2106: 530,50	2106 (IT): 105,50	2228: 5.746,98	

Dédution ordinaire d'intérêts fédérale			
	RI belges (sauf habitation propre)	Etrang. AC (sauf habitation propre)	Etrang. SC (sauf habitation propre)
<b>DECLARANT</b>			
RI avant déduction d'intérêts(*)	1.135,40	281,40	0,00
Intérêts/emphytéose/superficie(*)	- 0,00	0,00	0,00
Transfert intérêts(*)	- 0,00	0,00	0,00
<b>RI nets(*)</b>	<b>1.135,40</b>	<b>281,40</b>	<b>0,00</b>
<b>PARTENAIRE</b>			
RI avant déduction d'intérêts(*)	1.135,40	281,40	0,00
Intérêts/emphytéose/superficie(*)	- 0,00	0,00	0,00
Transfert intérêts(*)	- 0,00	0,00	0,00
<b>RI nets(*)</b>	<b>1.135,40</b>	<b>281,40</b>	<b>0,00</b>

(\*) Les montants sont répartis proportionnellement en fonction du revenu net immobilier total pour tous les biens (belges et étrangers) ensemble

530,50 – 105,50 = 425 x 1,9084 = 811,07  
 Arrondi à l'euro le plus proche  
 = 811,00 x 1,40 = **1.135,40**

105,50 x 1,9084 = 201,3362  
 Arrondi à l'euro le plus proche  
 = 201,00 x 1,40 = **281,40**



## Détail réduction revenus étrangers

p. 104

Revenus étrangers			
<u>DECLARANT</u>			
Pays avec convention			
	3.554,85 x	$\frac{281,40}{19.882,13}$	= 50,31
Pays sans convention			
			= 0,00
<b>Total</b>			<b>50,31</b>
<u>PARTENAIRE</u>			
Pays avec convention			
	15,13 x	$\frac{281,40}{9.330,51}$	= 0,46
Pays sans convention			
			= 0,00
<b>Total</b>			<b>0,46</b>

<b>Impôt à répartir</b>		<b>3.554,85</b>	<b>15,13</b>
Réduction revenus de remplacement	-	1.966,63	12,83
Réduction revenus étrangers	-	50,31	0,46
<b>Principal</b>		<b>1.537,91</b>	<b>1,84</b>

# 9

## Cadres IV & V

Cadre IV - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, INDEMNITÉS  
LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE  
CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE

## Fiche 281.10

FICHE N° 281.10 - ANNEE 2022		Page 1 de 4
1. N°	2. Date de l'entrée : ..... de la sortie : .....	
3. Débiteur des revenus : ..... NN ou NE : .....		
4. Expéditeur : ..... NN ou NE : .....		Destinataire : ..... ..... ..... ..... .....
5. N° national ou NIF ou date et lieu de naissance : .....		
6. REMUNERATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a) :		
a) Rémunérations (1) :	.....	
b) Avantages de toute nature : Nature : .....	.....	
c) Timbres fidélité :	.....	
d) Options sur actions : % : ..... % : ..... <input type="checkbox"/> Société étrangère	.....	
1° Attribuées en 2022 : .....		
2° Attribuées avant 2022 : .....		
e) Allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM :		
TOTAL (6a + 6b + 6c + 6d, 1° + 6d, 2° + 6e) :	250	.....
7. REVENUS TAXABLES DISTINCTEMENT :		
a) Pécule de vacances anticipé (autre que visé sous 11b et 12b) :	251	.....
b) Amisérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c) :	252	.....
c) Indemnités de dédit (autres que visées sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement :	308	.....
d) Rémunérations du mois de décembre (Autorité publique) (2) :	247	.....
8. TIMBRES INTEMPERIES :	271	.....
9. AVANTAGES NON RECURRENTS LIES AUX RESULTATS :		
a) Avantages :	242	.....
b) Amisérés :	243	.....
10. IMPOSABLE AU TAUX DE 33 % :		
a) Travailleur occasionnel dans le secteur horeca :	.....	
b) Travailleur pensionné dans le secteur des soins :	.....	
TOTAL :	263	.....



## CADRE IV:Allocations de chômage temporaire remboursées à l'ONEM



- ✓ À partir de l'ex. d'imp. 2023, les **allocations temporaires de chômage remboursées** directement à l'Office national de l'emploi (ONEM) par l'employeur ou la société au profit de son travailleur ou cadre peuvent également être imposées en tant qu'avantage complémentaire.
- ✓ Lorsqu'un travailleur salarié ou un dirigeant d'entreprise **a eu droit à tort à des allocations de chômage temporaire** (par exemple pour des périodes d'interruption de travail dues à la pandémie de covid) et que l'employeur ou l'entreprise rembourse (obligatoirement) ces allocations obtenues à tort à l'ONEM au nom du travailleur ou du dirigeant d'entreprise, **ce remboursement constitue un avantage imposable** en tant que rémunération dans le chef du travailleur ou du dirigeant d'entreprise, parce que l'employeur/l'entreprise prend en fait en charge une dépense personnelle du travailleur/dirigeant d'entreprise.
- ✓ L'avantage imposable est **mentionné à partir de l'ex. d'imp. 2023** sur les fiches de revenus fiscales 281.10 et 281.20 (à chaque fois à la rubrique 6 e) et doit être déclaré comme rémunération en regard du code \*250 du cadre IV ou en regard du code \*400 du cadre XVI.
- ✓ Pour ce faire, les lignes directrices administratives suivantes s'appliquent pour déterminer le montant imposable (Avis aux employeurs, p. 25):

## CADRE IV:Allocations de chômage temporaire remboursées à l'ONEM plusieurs scénarios:



p. 178

- ❑ si l'employeur/l'entreprise **ne récupère pas auprès du travailleur** concerné le montant brut des allocations de chômage temporaire qu'il/elle a remboursées à l'ONEM, **le montant brut est entièrement imposable** et doit être déclaré par le travailleur/dirigeant d'entreprise ;
- ❑ si l'employeur/l'entreprise **ne récupère** auprès du travailleur/dirigeant d'entreprise concerné **qu'une partie du montant brut\*\*** des allocations de chômage temporaire qu'il/elle a remboursées à l'ONEM, seule **la différence** entre le montant brut remboursé à l'ONEM et le montant récupéré auprès du travailleur **est imposable et doit être déclarée** ;
- ❑ si l'employeur/ l'entreprise **a déduit le montant net\*** des allocations de chômage temporaire qu'il/elle a remboursées à l'ONEM du montant net\* des rémunérations payées au travailleur/dirigeant d'entreprise pour la période pour laquelle l'employeur/l'entreprise a demandé indûment le chômage temporaire pour ce travailleur/dirigeant d'entreprise et qu'il/elle ne récupère rien de plus auprès de ce travailleur/dirigeant d'entreprise, **la différence entre le montant brut remboursé à l'ONEM et ce montant net déduit** auprès du travailleur/dirigeant d'entreprise **est imposable et doit être déclarée** ;
- ❑ si l'employeur/l'entreprise **récupère le montant brut\*\* total des allocations de chômage temporaire** qu'il/elle a **remboursées à l'ONEM** auprès du travailleur/dirigeant d'entreprise concerné, **il n'y a pas d'avantage imposable supplémentaire** et ce remboursement ne doit pas être déclaré.

\*\* brut = allocation + précompte professionnel

\* net = allocation

119

## CADRE IV:Allocations de chômage temporaire remboursées à l'ONEM En résumé :



p. 178

1. Employeur **aucune récupération** auprès de son travailleur → **le montant brut (100) est entièrement imposable et à déclarer**
2. Employeur **récupère une partie (50) du montant brut\*\*** → la différence **(50) est imposable et doit être déclarée**
3. Employeur **a déduit (80) le montant net\*** des rémunérations payées à son travailleur et ne récupère rien de plus → **la différence entre le montant brut remboursé à l'ONEM et ce montant net déduit (20) est imposable et doit être déclarée**
4. Employeur **récupère le montant brut\*\* total** des allocations de chômage temporaire qu'il/elle a **remboursées à l'ONEM** auprès du travailleur concerné, **il n'y a pas d'avantage imposable supplémentaire** et ce remboursement ne doit pas être déclaré.

\*\* brut = allocation + précompte professionnel (ex:100)

\* net = allocation (ex: 80)

120

## CADRE IV: Pensionnés dans le secteur des soins



p. 198



- ✓ La loi du 20 novembre 2022 (MB 30.11.2022) a encouragé les pensionnés à travailler (temporairement) dans le secteur des soins de santé, qui souffre d'une grave pénurie de personnel.
- ✓ Les pensionnés qui travaillaient dans le secteur de la santé pendant la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022 seront imposés sur les rémunérations qui leur ont été versées en 2022 à un **taux distinct** (avantage) de **33%**, sauf si l'imposition au taux global est plus avantageuse.
- ✓ Ces rémunérations sont déclarées dans la rubrique 12 du cadre IV, tout comme les rémunérations des travailleurs occasionnels dans l'horeca qui sont soumises au même régime d'intérêt depuis des années.

12. Rémunérations des travailleurs occasionnels dans l'horeca et des pensionnés dans le secteur des soins, imposables au taux de 33 % :

1263-95 .....

2263-65 .....

121



### Fiche 281.10 (suite)

12. RÉMUNÉRATIONS OBTENUES PAR DES ARBITRES DE COMPÉTITIONS SPORTIVES POUR LEURS PRESTATIONS ARBITRALES, OU PAR DES FORMATEURS, DES ENTRAÎNEURS ET DES ACCOMPAGNATEURS POUR LEUR ACTIVITÉ AU PROFIT DE SPORTIFS :		
a) Rémunérations :	277	.....
b) Pécule de vacances anticipé :	278	.....
c) Arriérés :	279	.....
d) Indemnités de dédit :	280	.....
13. PC-PRIVE : Montant de l'intervention de l'employeur :	240	.....
14. INTERVENTION DANS LES FRAIS DE DÉPLACEMENT :		
a) Transport public en commun :		.....
b) Transport collectif organisé :		.....
c) Autre moyen de transport :		.....
TOTAL (14a + 14b + 14c) :	254	.....
15. FONDS D'IMPULSION :		
Prime du Fonds d'impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone "prioritaire" :	267	.....
16. RETENUES POUR PENSION COMPLÉMENTAIRE :		
a) Cotisations et primes normales :	285	.....
b) Cotisations et primes pour la continuation individuelle :	283	.....
Caisse : .....		.....
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés :	387	.....
Caisse : .....		.....
17. RÉMUNÉRATIONS POUR HEURES SUPPLÉMENTAIRES DANS L'HORECA QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONÉRATION :		
a) Au près d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse :		
1° Rémunérations ordinaires :	335	.....
Nombre d'heures supplémentaires :	336	.....
2° Arriérés :	337	.....
Nombre d'heures supplémentaires :	338	.....
b) Au près d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse :		
1° Rémunérations ordinaires :	395	.....
Nombre d'heures supplémentaires :	396	.....
2° Arriérés :	397	.....
Nombre d'heures supplémentaires :	398	.....
18. HEURES SUPPLÉMENTAIRES QUI DONNENT DROIT À UN SURSALAIRE :		
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :		
1) - qui entrent en ligne de compte jusqu'à 180 heures :		.....
- qui entrent en ligne de compte jusqu'à 180 heures (construction avec système d'enregistrement) :	ERIC	.....
Codes 312-313 effacés		.....
Total :	305	.....
2) qui entrent en ligne de compte pour la limite jusqu'à 360 heures :	317	.....
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de :		
- 66,81 % (..... heures) :	233	.....
- 57,75 % (..... heures) :	234	.....

122



# CADRE IV: Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire



p. 197

- ✓ Les heures supplémentaires assorties d'un supplément (de 20, 50 ou 100 %) ne sont pas exonérées mais donnent droit à une réduction d'impôt.
- ✓ La réduction est limitée à **360 heures** (secteur horeca) ou **180 heures** (autres secteurs) pour les heures supplémentaires effectuées en 2022.
- ✓ La limitation à 130 heures qui s'appliquait encore aux heures supplémentaires effectuées au premier semestre 2021 ne s'appliquera plus en 2022.

2) dans les autres cas :

- a. prestées jusqu'au 30.6.2021 inclus :
- b. prestées à partir du 1.7.2021 :

1312-46  
1313-45

2312-16  
2313-15



- ✓ La déclaration rubrique G du cadre IV a donc été simplifiée et ne comporte plus que deux limites (180 et 360 heures).

## G. HEURES SUPPLÉMENTAIRES QUI DONNENT DROIT À UN SURSALAIRE

1. Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées :

- a) qui entrent en considération pour la limitation à 180 heures :
- b) qui entrent en considération pour la limitation à 360 heures :

1305-53

1317-41

2305-23

2317-11

123



## Fiche 281.10

(suite)



- b) Dépenses propres à l'employeur :
  - indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses :
  - indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses :
  - indemnités sur base de justificatifs :
  - indemnité de mobilité :



OUI

OUI

19. REMUNERATIONS QUI ENTRENT EN LIGNE DE COMPTE POUR L'EXONERATION POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES VOLONTAIRES OU HEURES SUPPLEMENTAIRES NETTES DANS LE SECTEUR PUBLIC :		
a) heures supplémentaires volontaires prestées en 2022 dans le cadre de la relance		
1) Rémunérations :	378	
2) Heures supplémentaires prestées et payées en 2022 :	375	
b) heures supplémentaires volontaires prestées en 2021 dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 et/ou dans le cadre de la relance ou heures supplémentaires nettes prestées en 2021 dans le secteur public		
1) Rémunérations :		
- pour heures supplémentaires prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public :		
- pour heures supplémentaires prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance :		
TOTAL :	310	
2) Heures supplémentaires :		
- prestées du 01.01.2021 au 30.06.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux ou dans le secteur public et payées en 2022 :		
- prestées du 01.07.2021 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance et payées en 2022 :		
TOTAL :	311	
c) heures supplémentaires volontaires prestées en 2020 dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 chez des employeurs des secteurs cruciaux et/ou chez des employeurs des secteurs cruciaux ou heures supplémentaires nettes prestées en 2020 dans le secteur public		
1) Rémunérations :	306	
2) Heures supplémentaires prestées en 2020 et payées en 2022 :	307	
20. PRECOMPTE PROFESSIONNEL :		
a) Calculé sur les revenus reçus de l'employeur :		
b) Calculé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée :		
TOTAL :	286	
21. COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE :	287	
22. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL (3) :	290	<input type="checkbox"/> OUI
23. BONUS A L'EMPLOI :	284	

24. RENSEIGNEMENTS DIVERS :		
a) Déplacements en cycle ou en speed pedelec : Km .....	Indemnité totale :	.....
b) Dépenses propres à l'employeur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses :</li> <li>- indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses :</li> <li>- indemnités sur base de justificatifs :</li> <li>- indemnité de mobilité :</li> </ul>		
c) Poutboires : Code (4) .....	Forfait sécurité sociale :	.....
d) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière : .....	jours	.....
e) Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job :		.....
f) Prime bénéficiaire :		.....
g) Budget mobilité (5) :		.....
h) Convention de premier emploi : supplément compensatoire :		.....
i) Pompier volontaire, ambulancier volontaire pour des prestations dans le cadre de l'aide médicale urgente et agent volontaire de la Protection civile : allocations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération (6) :		.....
j) Job d'étudiant (7) : - montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant : .....		.....
- rémunérations spécifiques payées en 2022 pour les prestations effectuées en 2022 et/ou au premier au troisième trimestre 2021 inclus et/ou pour des prestations effectuées pendant les deuxième et quatrième trimestres 2020 :		.....
k) Prime corona :		.....
25. REMUNERATIONS ET AUTRES AVANTAGES RECUS D'UNE SOCIETE ETRANGERE LIEE (8) :		
a) Code 250 :		.....
1° Rémunérations autres que 2°, 3° et 4° :		.....
2° Actions :		.....
3° Bonus, primes et options sur actions :		.....
4° Autres avantages de toute nature :		.....
b) Autres codes :		.....
Code :		.....
Code :		.....
Code :		.....
26. NON-RESIDENT EMPLOYE COMME TRAVAILLEUR SAISONNIER DANS L'AGRICULTURE ET L'HORTICULTURE SOUMIS AU PRECOMPTE PROFESSIONNEL LIBERATOIRE QUI A FOURNI UN CERTIFICAT DE RESIDENCE :		<input type="checkbox"/> OUI
27. CADRE OU CHERCHEUR ETRANGER :		<input type="checkbox"/> OUI
Indemnité de détachement :		.....
28. REGIMES SPECIAUX D'IMPOSITION POUR LES CONTRIBUABLES IMPATRIES ET LES CHERCHEURS IMPATRIES :		
a) Dépenses répétitives :		.....
b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique :		.....
29. REMUNERATIONS PAYEES OU ATTRIBUEES POUR DES PRESTATIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE DES ACTIVITES D'ASSOCIATION APRES LE DEPASSEMENT D'UNE LIMITE HORAIRE :		<input type="checkbox"/> OUI

124



## CADRE IV: Heures supplémentaires exonérées (cadres IV et XVI)



p. 197

- ✓ Comme en 2020 et 2021, les heures supplémentaires (sans indemnité) effectuées volontairement pour un maximum de 120 heures en 2022 sont également exonérées d'impôt.
- ✓ Les "heures supplémentaires de relance" exonérées de 2022 doivent être déclarées à la rubrique 11.a. du cadre IV (salariés) ou 6.a. du cadre XVI (dirigeants d'entreprise). En effet, les salaires exonérés pour ces heures supplémentaires sont considérés comme des moyens de subsistance.
- ✓ L'exonération est limitée à 120 heures supplémentaires par an. L'exonération non utilisée des heures supplémentaires effectuées en 2020 et/ou 2021 qui ne sont payées qu'en 2022 sera reportée sur la nouvelle déclaration et pourra toujours être réclamée dans les rubriques 11.b et c du cadre IV ou 6.b et c du cadre XVI.
- ✓ Dans le même temps, l'exonération des "heures supplémentaires corona" a été étendue rétroactivement aux heures supplémentaires effectuées dans le secteur public. La description de la rubrique de la déclaration a donc été adaptée.

11. Rémunérations pour heures supplémentaires volontaires et/ou pour heures supplémentaires nettes dans le secteur public qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :

a) prestées en 2022 dans le cadre la relance :

1) rémunérations :

2) heures supplémentaires :

1378-77

1379-76

2378-47

2379-46



125



## CADRE IV: Frais propres à l'employeur (Rubrique 24)



p. 303-304

- ✓ Les ' frais propres à l'employeur ' soit sont remboursés (que ce soit ou non dans l'intervalle) pour un montant forfaitaire, ' remboursement de frais fixes ' (que ce soit ou non conformément à des normes sérieuses) soit sur base des pièces probantes, ' remboursement de frais variables ' (factures, note de frais...)
- ✓ Ce remboursement doit être justifié sur les fiches de revenus fiscales (281.10 pour les salariés, 281.20 pour les dirigeants d'entreprise). Selon la manière dont est fixée l'indemnisation des frais, **devait jusqu'à l'ex. d'imp. 2022** inclus, soit on mentionne le montant (pour les indemnités forfaitaires qui ne sont PAS déterminées conformément à des normes sérieuses et pour les indemnités de mobilité\*) soit on coche ' OUI ' (pour les indemnités forfaitaires qui sont déterminées conformément à des normes sérieuses et pour les indemnités sur la base de documents probants) soit les deux doivent être mentionnés/cochés sur la fiche 281.10 (rubrique 24 b) et 281.20 (rubrique 18), selon les principes que l'on retrouve dans l' ' Avis aux employeurs ' (de l'ex. d'imp. 2022) de la fiche 281.10 (p. 45 et suiv.) ou de la fiche 281.20 (p. 31).
- ✓ Vu l'importance du remboursement des ' frais propres à l'employeur ' dans le cadre du télétravail, à partir de l'année de revenus 2022 (**ex. d'imp. 2023**) sur la fiche 281.10 (rubrique 24 b) et 281.20 (rubrique 18), le montant total des remboursements des ' frais propres à l'employeur ', tant les remboursement forfaitaires (fixes) que ceux effectués sur la base de pièces justificatives (variable), doit toujours être mentionné dans le cadre ' Renseignements divers ' des fiches 281.10 et 281.20 (Circulaire dd. 26.02.2021, 12). **Cocher ou indiquer un ' OUI ' ne suffit plus.**
- ✓ Par conséquent, l'obligation légale d'établir une fiche a été étendue aux remboursements des 'frais propres à l'employeur' sur base de pièces justificatives (= montant variable) effectués à partir du 1er janvier 2022 (art. 57 al. 2 CIR92 tel qu'inséré par l'art. 27 Loi dd. 27.06.2021, MB 30.06.2021). Les directives administratives ont par conséquent été modifiées en ce sens (voir Avis aux employeurs, p. 47-48).

b) Dépenses propres à l'employeur :

- indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses :
- indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses :
- indemnités sur base de justificatifs :
- indemnité de mobilité :



OUI

OUI

b) Dépenses propres à l'employeur :

- indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses :
- indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses :
- indemnités sur base de justificatifs :
- indemnité de mobilité :



126



## Le cas des cadres et chercheurs impatriés (Rubrique 28 fiche 281.10)

p. 304



- ✓ Loi-programme du 27/12/2021 (MB 31/12/2021) ([Circulaire 2022/C/47 du 6 mai 2022](#)). Le cadre juridique a déjà été modifié une première fois avec la loi dd. 05.07.2022 (MB 15.07.2022) ([Circulaire 2023/C/6 du 04.01.2023](#)). Le cadre légal a été modifié une deuxième fois, par la loi dd. 21.12.2022 portant des dispositions fiscales diverses (MB 29.12.2022).
- ✓ Depuis le 1/1/2022 (E.I.2023) une nouvelle *disposition 'légale'* s'applique aux **cadres et chercheurs impatriés** (salarié ou dirigeant d'entreprise). En faire la demande auprès du SPF, période de **5 ans max**. Les nouveaux régimes fiscaux remplacent le 'régime spécial d'imposition pour les cadres étrangers' (basé sur la circulaire du 08.08.1983)
- ✓ Le travailleur ou le dirigeant d'entreprise doit recueillir auprès de l'employeur ou de la société une **rémunération supérieure à 75.000\* EUR** par an relative aux prestations effectuées en Belgique



<b>28. REGIMES SPECIAUX D'IMPOSITION POUR LES CONTRIBUABLES IMPATRIÉS ET LES CHERCHEURS IMPATRIÉS :</b>		
a) Dépenses répétitives :		
b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique :		
<b>20. CADRE OU CHERCHEUR ETRANGER :</b>		<input type="checkbox"/> OUI
Indemnité de détachement :		.....
<b>21. REGIME SPECIAL D'IMPOSITION POUR LES CONTRIBUABLES IMPATRIÉS :</b>		
a) Dépenses répétitives :		.....
b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique :		.....

Fiche 281.10

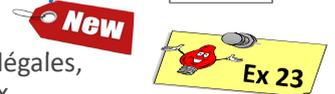
Fiche 281.20

127



## Le cas des cadres et chercheurs impatriés (Rubrique 28 fiche 281.10)

p. 304



- ✓ Les nouveaux régimes offrent aux employeurs ou aux sociétés la possibilité, dans les conditions légales, d'accorder une exonération fiscale des 'dépenses propres à l'employeur (DPE) ou à la société aux contribuables qui sont engagés pour travailler en Belgique.
- ✓ Deux types de DPE avec remboursement de dépenses visées :
  - ✓ Dépenses répétitives => maximum **30 %** de la rémunération brute avec un plafond absolu de **€ 90.000\*** .
  - ✓ Le remboursement des dépenses d'aménagement de l'habitation avec un maximum de **€ 1.500\***.
  - ✓ Le système de "remboursement des frais au chercheur impatrié" peut coexister, sans faire double emploi, avec le système classique des dépenses propres à l'employeur, qui peut continuer de s'appliquer pour les frais qui ne sont pas visés par le RSICI\*\* mais qui sont considérés comme des dépenses propres à l'employeur (p. ex., frais de représentation, indemnités liées au travail à domicile, etc.) ([Circulaire dd. 06.05.2022](#), n° 180) et celle du 04.01.2023).
- ✓ **Exemple:** pour un chercheur dont la rémunération annuelle brute est de 80.000 EUR, l'employeur peut accorder une allocation de frais non imposable maximale de 24.000 EUR en plus de la rémunération. Le montant des frais ne doit pas être prouvé ni par le chercheur ni par l'employeur. Si l'employeur accorde une allocation de frais de 30.000 EUR, seul le montant excédentaire de 6.000 EUR est imposable en tant que salaire (et non la totalité de l'allocation de 30.000 EUR) (voir notamment [circulaire dd. 06.05.2022](#), n° 165).
  - \* le montant peut être adapté à l'évolution de l'indice santé lissé par AR tous les trois ans et pour la première fois à partir de l'année de revenus 2024 (pour l'indexation, voir ) ([art. 32/2 §6 al. 4 CIR92](#))
  - \*\* un régime spécial d'imposition pour les chercheurs impatriés (RSII : un régime spécial d'imposition pour les contribuables impatriés)

128



CADRE IV: Rémunérations payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire (Rubrique 29 fiche 281.10)

 p. 361-364



<b>29. REMUNERATIONS PAYEES OU ATTRIBUEES POUR DES PRESTATIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE DES ACTIVITES D'ASSOCIATION APRES LE DEPASSEMENT D'UNE LIMITE HORAIRE :</b>	<input type="checkbox"/> OUI
---	------------------------------

- ✓ Case à cocher: Cochez la case 'OUI' si vous avez payé ou attribué des rétributions dans le cadre des activités d'association qui sont soumises à la sécurité sociale en raison du dépassement d'une certaine limite horaire
- ✓ L 26.04.2022 fixant le régime fiscal des rétributions pour des activités d'association visées à l'article 17 de l'arrêté royal du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB 06.05.2022) et art. 10 et 71, L 05.07.2022 portant des dispositions fiscales diverses (MB 15.07.2022).
- ✓ Voir les **revenus divers du Cadre XV** dans le cadre de l'économie collaborative et le travail d'activités d'associations

CADRE IV: Le Flexi-Jobs, des revenus très à la mode



p. 152

- ✓ Principe:
  - ✓ Les revenus (= rémunérations payées en exécution d'un contrat de travail flexi-job : flexi-salaire, flexi-pécule de vacances et indemnités complémentaires qui font partie de la notion de salaire) obtenus dans l'exercice de flexi-jobs dans le secteur horeca sont **exonérés de l'impôt des personnes physiques et des cotisations sociales personnelles (ONSS)**. Mais l'employeur paie une **cotisation spéciale de 25%**.
- ✓ Conditions:
  - ✓ Le travailleur doit déjà être **occupé pour les 4/5ème d'un emploi à temps plein** (peut être un autre secteur horeca) par un ou plusieurs autre(s) employeur(s).
  - ✓ Le flexi-job ne peut être exercé chez l'employeur qui occupe déjà le flexi-travailleur pour un 4/5ème
  - ✓ Les flexi-jobs ne peuvent pas non plus être exercés par (la plupart) des travailleurs frontaliers car doit être couvert par le système de sécurité sociale belge.
  - ✓ Le flexi-job est exercé par le biais d'un contrat-cadre spécifique (par écrit) conclu entre le travailleur et l'employeur et d'un 'contrat de travail flexi-job'.
- ✓ Depuis le 1er janvier 2018, le régime des flexi-jobs ne se limite plus à l'horeca, mais il **est étendu à d'autres secteurs**. En outre, ce ne sont pas seulement les travailleurs salariés occupés à 4/5ème temps qui entrent en considération pour l'exercice d'un flexi-job, mais **aussi les pensionnés**.
- ✓ Les revenus exonérés d'impôt provenant de flexi-jobs doivent être mentionnés " sur la note de calcul et fiche 281.10, qui est jointe à l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du travailleur ", et ce pour l'**appréciation** du montant exact **des ressources** pour l'éventuel octroi d'allocations d'étude et d'autres, ou pour apprécier si les personnes peuvent être à charge.



- ✓ Depuis le 1.1.2018, outre dans l'horeca (CP 302), les flexi-jobs peuvent également être exercés dans les secteurs suivants :
- commerce alimentaire (CP 119) ;
  - commerce de détail indépendant (CP 201) ;
  - employés du commerce de détail alimentaire (CP 202) ;
  - moyennes entreprises d'alimentation (CP 202.01) ;
  - grandes entreprises de vente au détail (CP 311) ;
  - grands magasins (CP 312) ;
  - coiffure et soins de beauté (CP 314) ;
  - boulangerie et pâtisserie pour autant que l'employeur et les travailleurs ressortent du champ d'application du Fonds social et de garantie de la boulangerie institué au sein de la CP de l'industrie alimentaire (CP 118) ;
  - travail intérimaire si l'utilisateur ressort d'une des CP ou du Fonds social et de garantie précités.

<p>24. Renseignements divers</p> <p>a) Déplacements par cycle ou par speed-pedelec : Km : Indemnité totale :</p> <p>b) Dépenses propres à l'employeur - Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses - Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses - Indemnités sur base de justificatifs - Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations)</p> <p>c) Pourboires : - Code : 00 - Forfait Séc. Soc : Pourboires : montant :</p> <p>d) Travailleurs frontaliers : Nombre de jours de sortie de zone frontalière :</p> <p>e) Revenus exonérés perçus en exécution d'un contrat de travail flexi-job</p> <p>f) Prime bénéficiaire :</p> <p>g) Budget de mobilité: montant total :</p> <p>h) Convention de premier emploi: supplément compensatoire :</p> <p>i) Pompier volontaire et agent volontaire de la Protection civile allocations payées :</p> <p>j) Job d'étudiant - montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant : - rémunérations spécifiques payées en 2022 pour les prestations effectuées en 2022 et/ou des premier au troisième trimestre 2021 inclus et/ou pour des prestations effectuées pendant les deuxième et quatrième trimestres 2020 :</p> <p>k) Prime Corona :</p>	1.329,45
---	----------



- ✓ **À partir du 1er janvier 2023**, les flexi-jobs sont étendus aux secteurs suivants (art. 146 Loi-programme dd. 26.12.2022, MB 30.12.2022) :

- secteur du sport (CP 223) ;
- secteur de l'exploitation des salles de cinéma (CP 303.03) ;
- secteur du spectacle (CP 304), à l'exclusion des fonctions artistiques, artistique-techniques et artistiques de soutien qui incluent des activités visées par la loi dd. 16.12.2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts (à l'exclusion donc des artistes (de scène) au sens strict) ;
- le secteur des soins de santé privés (CP 330) le secteur des soins de santé publics, à l'exclusion des fonctions qui comportent des tâches ressortissant au champ d'application matériel de la loi du 10.05.2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé (à l'exclusion donc du médecin, de l'infirmier...).

# Loi portant dispositions fiscales diverses du 21/12/22 (MB, 29/12/22)



p. 457

p. 78/209

p. 150



- ✓ Les revenus obtenus pour le travail presté dans le cadre d'un contrat de **travail ALE** est exonéré d'impôt jusqu'à **€ 6** (au lieu de 4,10 €) par heure travaillée (art. 38 § 11 alinéa 13 CIR 92).
- ✓ Le montant du bonus à l'emploi, est, à partir de l'E.I. 2023 relevé à concurrence de 540 € (montant de base) ou **€ 920** (E.I. 2023) et à concurrence de **€ 1.010** (E.I. 2024) (art. 289ter/1 CIR92). Le crédit d'impôt relatif à l'ex. d'imp. 2023 est égal à **33,14%** du bonus à l'emploi effectivement attribué sur les rémunérations obtenues au cours de la période imposable.

H. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL					(411)	(411)
1. Suivant fiches :	(286)	(286)	b) rémunérations mentionnées aux rubriques 1, b et 2, qui ne figurent pas sur une fiche :			
	(286)	(286)	c) total des rubriques 14, a et 14, b :	1411,44	2411,14	
2. Sur les pécules de vacances déclarés en A, 1, b, qui ne figurent pas sur une fiche :			15. Bonus à l'emploi :	1419,36	2419,06	✓
3. Total des rubriques 1 et 2 :	1286-72	2286-42	16. Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires au cadre IV, D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 ou un complément d'entreprise au cadre IV, E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, indiquez ici le total des rémunérations mentionnées aux rubriques 1 et 2 ci-avant que vous avez perçues de la société dans laquelle vous avez repris le travail :			
I. RETENUES DE COTISATION SPÉCIALE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE :	1287-71	2287-41		1417-38	2417-08	
J. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL :	1290-68	2290-38				
K. BONUS À L'EMPLOI :	1284-74	2284-44				

- ✓ Les indemnités versées entre le 1/07/22 et le 31/12/23 par **les régions, les communautés, les provinces et les communes** pour pallier aux conséquences économiques subies par les contribuables en raison de la **crise énergétique** ne sont **pas imposables**.

133



## Forfait de frais (art. 51 2<sup>e</sup> alinéa 1<sup>o</sup> CIR)

p. 262-265



Année des revenus	2021 (e.i.2022)		2022 (e.i.2023)		2023 (e.i.2024)	
	Tranches de revenus et pourcentages	< € 16.400	30%	< € 16.800	30%	< € 18.400
Montant maximum	4920 (>16.400)		5040 (>16.800)		5520 (>18.400)	

134



# Frais forfaitaires pour qui.....?

p. 262-265

- ❑ Les salariés, les dirigeants d'entreprise, les conjoints aidants et ceux qui exercent une profession libérale (profits ou bénéfices) ne sont pas obligés de prouver leurs charges professionnelles, ils peuvent se contenter du forfait.

Frais professionnels forfaitaires (en €)				
		EX 2022	EX 2023	EX 2024
Rémunérations des salariés (cadre IV) et bénéfices (Cadre XVII) 	30% Max	€ 4.920,00	€ 5.040,00	€ 5.520,00
Profits (Cadre XVIII)	Barème Max	€ 4.320,00	€ 4.430,00	€ 4.850,00
Rémunérations des dirigeants d'entreprise (Cadre XVI)	3% Max	€ 2.590,00	€ 2.660,00	€ 2.910,00
Rémunérations des conjoints aidants (Cadre XX)	5% Max	€ 4.320,00	€ 4.430,00	€ 4.850,00
Frais spéciaux				
Bourgmestres		€ 7.232,81	€ 7.377,39	€ 8.308,39
Echevins, présidents CPAS		€ 4.339,69	€ 4.426,43	€ 4.985,03

- ❑ Remarque: ! Pas de forfait sur les revenus de remplacement (mais frais réels possibles: exemple chômeur)

## Frais réels

- Les catégories

1. Les frais de déplacement
2. Les frais de bureau
3. Les frais divers
4. Les amortissements

**Cadre IV - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, INDEMNITÉS LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE**

18. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) : | 1258-03 ..... | 2258-70 .....

**Cadre XVI - RÉMUNÉRATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE**

10. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) : | 1406-49 ..... | 2406-19 .....

**Cadre XVII - BÉNÉFICES D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU AGRICOLES**

c) autres que ceux visés sous a et b : | 1606-43 ..... | 2606-13 .....



**Cadre XVIII - PROFITS DES PROFESSIONS LIBÉRALES, CHARGES, OFFICES OU AUTRES OCCUPATIONS LUCRATIVES**

c) autres que ceux visés sous a et b : | 1657-89 ..... | 2657-59 .....

**Cadre XX - RÉMUNÉRATIONS DES CONJOINTS AIDANTS ET DES COHABITANTS LÉGAUX AIDANTS**

3. Autres frais professionnels propres (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) : | 1452-03 ..... | 2452-70 .....



## Déduction pour investissements

## Déduction pour investissement.

p. 275

Pourcentage de la déduction pour investissement pour les ex. d'imp. 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 (art. 68 à 77 et art. 201 CIR)									
	Ex.2020 *	Ex.2020 **	Ex.2021 *	Ex.2021 ***	Ex.2022 *	Ex.2022 ***	Ex.2023 *	Ex.2023 **	Ex.2024
<b>Déduction en une fois</b>									
Investissements économiseur d'énergie:	13,50%	20,00%	13,50%	25,00%	13,50%	25,00%	13,50%	25,00%	20,50%
Investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement:	13,50%	20,00%	13,50%	25,00%	13,50%	25,00%	13,50%	25,00%	20,50%
Brevets:	13,50%	20,00%	13,50%	25,00%	13,50%	25,00%	13,50%	25,00%	20,50%
Investissements dans la sécurisation des									
- locaux professionnels:	20,50%		20,50%	25,00%	20,50%	25,00%	20,50%	25,00%	27,50%
- véhicules d'entreprise:	20,50%		20,50%	25,00%	20,50%	25,00%	20,50%	25,00%	27,50%
Investissements dans un système d'extraction ou d'épuration d'air (horeca):	13,50%	20,00%	13,50%	25,00%	13,50%	25,00%	13,50%	25,00%	20,50%
Investissements en actifs numériques (systèmes de facturation, de paiement et de sécurisation):	13,50%	20,00%	13,50%	25,00%	13,50%	25,00%	13,50%	25,00%	20,50%
Investissements pour les camions sans émission et les infrastructures de recharge							35,00%		42,00%
Autres investissements:	8,00%	20,00%	8,00%	25,00%	8,00%	25,00%	8,00%	25,00%	8,00%
<b>Déduction étalée</b>									
pour contribuable avec moins de 20 travailleurs	10,50%		10,50%		10,50%		10,50%		17,50%
sur des investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement et de technologies avancées:	20,50%		20,50%		20,50%		20,50%		27,50%

(\*) Pour les immobilisations acquises ou constituées jusqu'au 31 décembre 2017 ou du 1er janvier 2020 jusque et y compris le 11 mars 2020.

(\*\*) Pour les immobilisations acquises ou constituées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019.

(\*\*\*) Pour les immobilisations acquises ou constituées entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2022.

139

## Déduction pour investissement.

### Principe:



p. 275-276

Les investissements dans les camions sans émissions\*, leur infrastructure de ravitaillement en hydrogène bleu, vert ou turquoise et leur infrastructure de recharge électrique donnent droit, dans les conditions légales habituelles, à une déduction d'investissement unique\*\* majorée supplémentaire, dont le pourcentage s'élève conformément à l'article 69 §1 4° CIR92 :

- **35 %** [= taux de base (3,5 % pour l'ex. d'imp. 2023) + 10 % + **21,5 %**] pour des investissements en 2022 et 2023\*\*\*;
- **29,5 %** [= 3,5 % (pour l'ex. d'imp. 2023) + 10 % + **16 %**] pour des investissements en 2024;
- **24 %** [= 3,5 % (pour l'ex. d'imp. 2023) + 10 % + **10,5 %**] pour des investissements en 2025;
- **18,5 %** [= 3,5 % (pour l'ex. d'imp. 2023) + 10 % + **5 %**] pour des investissements en 2026;
- **13,5 %** [= 3,5 % (pour l'ex. d'imp. 2023) + 10 % + **0 %**] pour des investissements à partir de 2027.

(\*) il faut entendre par 'camions': tout camion, tracteur routier ou de semi-remorque, de catégorie N1, N2 ou N3, tel que défini dans le Règlement technique des véhicules et qui est identifié à l'immatriculation par le code "CV = camion" ou "TR = tracteur"

(\*\*) La majoration supplémentaire s'applique uniquement à la déduction pour investissement unique et non à la déduction pour investissement étalée. Cette dernière s'élève à 10,5% (= 3,5 + 7%) (voir aussi circulaire dd. 22.12.2021, 3.4).

(\*\*\*) de facto, le pourcentage de déduction pour investissement pour l'ex. d'imp. 2024 (investissements de 2023) est de 42% car le pourcentage de base s'élève à 10,5% au lieu de 3,5% : 10,5 + 10 + 21,5 = 42.

**Exemple:** Un indépendant a acquis en 2022 un camion sans émission de carbone à l'état neuf d'une valeur de 300.000 EUR et opte pour la déduction pour investissement unique. Il bénéficie d'une déduction pour investissement de **35 %** pour son camion, soit **105.000 EUR**, déductible en une seule fois de son bénéfice de 2022 (Circulaire dd. 22.12.2021, 3.3)

### Conditions:

La mesure s'applique aux contribuables qui recueillent des bénéfices ou des profits mais pas :

- selon des bases d'imposition forfaitaire
- si une aide régionale est demandée pour ces immobilisations.
- avoir d'arriérés de dettes impayées auprès de l'ONSS
- ni être une entreprise en difficulté.....
- La mesure est entrée en vigueur le 1er septembre 2022

## Verdissement de la mobilité



## L'ECHO SAMEDI 14 JANVIER 2023



### Déductibilité des frais

«Le pourcentage de déductibilité des frais de voiture dépend des émissions de CO<sub>2</sub> depuis 2020 et est fixé, tant à l'impôt des sociétés qu'à l'impôt des personnes physiques, selon la formule suivante:  $120\% - (0,5\% \times \text{coefficient carburant} \times \text{émissions CO}_2 \text{ en g/km}) = \text{pourcentage de déduction}$ », explique Eric Ducœur, tax & content expert. Ce pourcentage est de maximum 100% et de minimum 50%, sauf si l'émission de CO<sub>2</sub> est supérieure ou égale à 200 g/km, la déduction est de 40% maximum.

À partir du 1er juillet 2023, les nouvelles règles de déduction fiscale s'appliquent également aux frais de carburant. Concrètement, pour les voitures achetées ou prises en leasing à partir du 1er juillet jusqu'au 31 décembre 2025, «les règles de déduction existantes sont également, mais momentanément maintenues, mais cette déduction amorcera une chute dès 2025 (lire

ci-dessus, NDLR)», rappelle l'expert. De fait, entre 2025 et 2027, la déductibilité des frais diminuera progressivement, pour tomber à 0% en 2028. «En outre, il n'existera plus de taux minimum de 50%, voire de 40% pour les voitures dont les émissions de CO<sub>2</sub> sont égales ou supérieures à 200 g/km», ajoute Eric Ducœur.

Notez que pour les voitures plug-in hybrides achetées entre le 1er janvier 2023 et le 30 juin 2023, une règle particulière s'applique: la déductibilité maximale des frais d'essence ou de diesel est limitée à 50%.

Pour les voitures sans émissions (autrement dit les voitures électriques) achetées ou prises en leasing avant le 31 décembre 2026, le taux de déductibilité des frais est de 100%.

### Conclusion

2023 est une année charnière pour l'achat d'une voiture de société. «Pour l'indépendant qui souhaite garder un taux de déductibilité attractif, agir avant le 1er juillet 2023 me semble opportun. Si le choix se porte sur une vraie voiture hybride, seuls les frais de carburant (essence, diesel) sont diminués à raison de 50%, les autres frais (entretien, etc.) garderont le taux de 100%. Pour ceux et celles qui souhaitent investir dans une voiture sans émission, le taux de 100% sera maintenu pour les achats jusqu'à l'année 2026 incluse», conseille Eric Ducœur.

% de déduction voitures (à l'IPP)	acquisition *	EX. D'IMP. 2021 - 2025	EX. D'IMP. 2026	EX. D'IMP. 2027	EX. D'IMP. 2028	EX. D'IMP. 2029 e.s.	p. 310 - 324	
AVEC ÉMISSION (combustibles fossiles)	avant 2018	Formule** 75% - 100% 40% (CO2 > 200 g/km ou non connu auprès de la DIV)						
	2018 – 30.06.2023	Formule** 50% - 100%*** 40% (CO2 > 200 g/km ou non connu auprès de la DIV)						
	1.7.2023 - 2025	Formule** 50% - 100%*** 40% (CO2 > 200/non connu)	Formule** 0% - 75%*** 0% (CO2 non connu)	Formule** 0% - 50% 0% (CO2 non connu)	Formule** 0% - 25% 0% (CO2 non connu)	0%		
	à partir de 2026			0%	0%	0%		
SANS ÉMISSION (électrique**** hydrogène...)	avant 2026	Formule** 100%						
	à partir de 2026		100%		100% acquisition 2026 95% acquisition 2027	100% 2026 95% 2027 90% 2028	82,5% 2029 75% 2030 67,5% 2031	

(\*) achetées (= commandées), prises en leasing ou en location – neuves ou d'occasion

(\*\*) 120% - [0,5% x 1 (moteur diesel uniquement) ou 0,9 (gaz naturel jusqu'à 12 CV) ou 0,95 (autres) x émissions de CO2 en g/km]

(\*\*\*) à partir de l'ex. d'imp. 2024 : 50% maximum pour les frais de diesel et d'essence d'un véhicule hybride rechargeable acquis à partir du 1.1.2023

(\*\*\*\*) frais des stations de recharge pour les voitures électriques achetées à partir du 1.1.2030 : 75% déduction (acquise avant 2030 : aucune limitation de la déduction à partir de l'ex. d'imp. 2022)

## A la recherche du bon pourcentage pour ma voiture, exemple agent d'assurances imposé au cadre XVII

p. 222

- En tant qu'indépendant imposé en personne physique, il est recommandé de réduire au maximum le revenu imposable car le forfait (**Max. € 5.040**) qui existe depuis la déclaration 2019 peut être pour certains trop peu ?
- Comment ?

■ → Frais réels !



## Les frais de voiture (propre véhicule)

p. 310

- Trajets domicile – lieu de travail avec son propre véhicule (pas de limitation)

- Étendu au :

Conjoint  
Cohabitant Légal  
Ascendant

➤ **€ 0,15/km + intérêts financement**  
➤ **+ mobilophone**

### Données du déplacement (Lieu de travail : Bureau)

Total des kilomètres	10.000	KM	Situation au 01.01.2022 :	15.000
			Situation au 30.06.2022 :	25.000
KM domicile/lieu de travail	5.000	KM	(50 KM X 100)	
Frais de carburant	0,00	EUR		

- 

### Domicile/lieu de travail

Frais forfaitaires pour déplacement 1	(5.000 x 0,15 EUR)		750,00
Frais de financement	250,00 x (5.000 / 20.000)		62,50
Total domicile/lieu de travail			812,50

145

## Verdissement de la mobilité



p. 310

### • Art. 66, §4 CIR 92

Par dérogation au §1<sup>er</sup>, les frais professionnels afférents aux déplacements **entre le domicile et le lieu de travail** au moyen d'un véhicule visé dans cette disposition, sont fixés **forfaitairement à 0,15 EUR par kilomètre parcouru**.

- Peu importe le nombre de kilomètres;
- Uniquement si l'on déduit les frais réels => donc combinaison avec le forfait légal n'est pas possible;
- Est obligatoire lorsqu'on déduit les frais réels ("**forfait obligatoire**")

### • Art. 66, §4 CIR 92

- Sera modifié;
- **À partir de 2026, plus de 0,15 EUR/km** pour le déplacement domicile–lieu de travail, **sauf** s'il s'agit d'une voiture électrique.

146

**Autres trajets** • Règle **75%/100%** achat avant 2018

75%	100%
Amortissement	Intérêts de financement
Taxe de circulation	Mobilophone
Assurances	
Entretiens	
Réparations	
Car-Wash	
Frais de parking	
Carburant (ex 11)	
.....	
.....	

**Les frais de voiture:**

- ✓ **Règle 75%/100%**
  - ✓ limitée au prorata des km professionnels
- 

- ✓ nombre des km professionnels divisés par le total des km parcourus sur l'année
  - ✓ ex: 5.000 km professionnels (dom → LT fixe) et 20.000 km au total sur l'année
  - ✓ + 5.000 km en clientèle ⇒ Total km professionnels 10.000/20.000 = **50 %**
  - ✓ Ces 10.000 km peuvent être démontrés grâce à la tenue d'un **agenda**
  - ✓ Les 20.000 km le seront grâce aux **factures d'entretien** par exemple.....

## 1. Règle 75%/100%

PRIC MOYEN DU CARBURANT EN 2022	
LPG	€ 0,8165
Diesel B7	€ 1,9895
Diesel B10	€ 1,9613
Essence 98 E10	€ 1,9821
Essence 98 E5	€ 2,0287
Essence 95 E10	€ 1,8516
Essence 95 E5	€ 1,9182

## Les frais de voiture: Exemple Ex 2023 – Rvs 2022

- **Règle 75%/100% achat avant 2018**

### Données du moyen de transport et amortissement

Déplacement avec propre voiture			
Marque et type : Audi A3			
Emission de CO <sub>2</sub>	108		
Type de moteur	Diesel		
Prix d'achat	36.250,00	EUR	(amortissement : 16,67 %)
Date d'achat	23/02/2018		
Date de commande/du contr. de bail	03/10/2017		
Amortissement	6.042,88	EUR	

### Données du déplacement (Lieu de travail : Bureau)

Total des kilomètres	10.000	KM	Situation au 01.01.2022 :	15.000
			Situation au 30.06.2022 :	25.000
			(50 KM X 100)	
KM domicile/lieu de travail	5.000	KM		
Frais de carburant	0,00	EUR		

### Données du déplacement (Lieu de travail : Clients)

Total des kilomètres	10.000	KM	Situation au 01.07.2022 :	25.000
			Situation au 01.01.2023 :	35.000
KM domicile/lieu de travail	0	KM		
KM à des fins professionnelles	5.000	KM		
Consommation par 100 KM	6,50	l		
Prix moyen du carburant	1,9895	EUR/l	(Diesel B7)	
Frais de carburant	1.293,18	EUR	(6,50 x 1,9895 x 10.000 / 100)	

Total KM	20.000	KM
Total KM domicile/lieu de travail	5.000	KM
Total KM à des fins professionnelles	5.000	KM

• Règle 75%/100% achat avant 2018

<b>Frais du véhicule</b>		
Frais de carburant	(1.293,18)	1.293,18
Amortissement		6.042,88
Assurances		1.250,00
Taxe de circulation		295,00
Entretien		520,00
Frais de parking		70,00
Carwash		188,00
Autres frais		495,00
 Total partiel limité à 75,0%		10.154,06
		x 75,0 %
		7.615,55
Frais de financement		250,00
Total frais		7.865,55
<b>Frais du véhicule</b>		
Total frais		7.865,55
Usage professionnel autres km		5.000/20.000
Total autres charges professionnelles		1.966,39
<b>Domicile/lieu de travail</b>		
Frais forfaitaires pour déplacement 1	(5.000 x 0,15 EUR)	750,00
Frais de financement	250,00 x (5.000 / 20.000)	62,50
Total domicile/lieu de travail		812,50
<b>Total frais de déplacement déductibles</b>		<b>2.778,89</b>

• Règle 75%/100% (suite)

<b>Frais du véhicule</b>			
Total frais		7.865,55	
Usage professionnel autres km		5.000/20.000	
Total autres charges professionnelles		1.966,39	
<b>Domicile/lieu de travail</b>			
Frais forfaitaires pour déplacement 1	(5.000 x 0,15 EUR)	750,00	
Frais de financement	250,00 x (5.000 / 20.000)	62,50	
Total domicile/lieu de travail		812,50	

25% + 25% = 50%

- Règle à partir de 2018**

<b>Données du moyen de transport et amortissement</b>			
Déplacement avec propre voiture			
Marque et type : Audi A3			
Emission de CO <sup>2</sup> 108			
Type de moteur Diesel			
Prix d'achat 36.250,00 EUR (amortissement : 16,67 %)			
Date d'achat 23/02/2018			
Date de commande/du contr. de bail 01/01/2018			
Amortissement 6.042,88 EUR			
<b>Données du déplacement (Lieu de travail : Bureau)</b>			
Total des kilomètres	10.000 KM	Situation au 01.01.2022 :	15.000
		Situation au 30.06.2022 :	25.000
KM domicile/lieu de travail	5.000 KM	(50 KM X 100)	
Frais de carburant	0,00 EUR		
<b>Données du déplacement (Lieu de travail : Clients)</b>			
Total des kilomètres	10.000 KM	Situation au 01.07.2022 :	25.000
		Situation au 01.01.2023 :	35.000
KM domicile/lieu de travail	0 KM		
KM à des fins professionnelles	5.000 KM		
Consommation par 100 KM	6,50 l		
Prix moyen du carburant	1,9895 EUR/l	(Diesel B7)	
Frais de carburant	1.293,18 EUR	(6,50 x 1,9895 x 10.000 / 100)	
Total KM	20.000 KM		
Total KM domicile/lieu de travail	5.000 KM		
Total KM à des fins professionnelles	5.000 KM		

- Règle à partir de 2018**

<b>Frais du véhicule</b>		
Frais de carburant	(1.293,18)	1.293,18
Amortissement		6.042,88
Assurances		1.250,00
Taxe de circulation		295,00
Entretien		520,00
Frais de parking		70,00
Carwash		188,00
Autres frais		495,00
<b>Total partiel limité à 66,0 %</b>		10.154,06
		x 66,0 %
		6.701,68
Frais de financement		250,00
<b>Total frais</b>		<b>6.951,68</b>

## Rappel - Déduction des frais de voitures – à partir de l'E.I. 2021 jusqu'à l'ex. 2025

- Formule =  **$(120\% - (0,5\% \times \text{coefficient type de carburant} \times \text{émission de CO}_2))$**
- Le coefficient du type de carburant est fixé à
  - **1** pour les véhicules diesel,
  - **0,95** pour les véhicules avec un autre moteur (essence, LPG, biocarburant, électrique)
  - **0,90** pour un véhicule équipé d'un moteur au gaz naturel (CNG) et dont la puissance imposable est inférieure à 12 CV fiscaux.
- Pour les voitures hybrides équipées d'un moteur essence ou diesel, c'est le coefficient de 0,95 qui doit être appliqué.
- Le pourcentage obtenu ne peut pas s'élever à plus de 100 % et à moins de 50 %. Pour les dépenses de véhicules avec une émission de **CO<sub>2</sub> de 200 g/km ou plus**, le taux de la déductibilité est toutefois limité à **40 %**.

## Les frais de voiture: Exemple Ex 2023 – Rvs 2022

### ✓ Comment arrive-t-on à 66% ?

- ✓ **Calcul Formule:**
- ✓  $(120\% - (0,5\% \times \text{coefficient type de carburant} \times \text{émission de CO}_2))$
- ✓  $(120\% - (0,5\% \times 1 \times 108))$
- ✓  $= (120\% - 54\% = \mathbf{66\%})$
- ✓ **Autre Exemple:**
- ✓ Audi Hybride Essence A3 40TFSI e: 29 g/km
- ✓  $(120\% - (0,5\% \times 0,95 \times 29)) = 120\% - 13,78\% = \mathbf{106,22\%}$  (limités à **100%**)

# ATN voitures de société

p. 161-162

- ✓ ATN = résultat de la formule suivante :
  - ✓ [valeur catalogue × coefficient de CO2 × 6/7]
- ✓ Le coefficient CO2 = 5,5 %
  - ✓ en cas d'émission de 91 g/km pour les véhicules diesel
  - ✓ en cas d'émission de 75 g/km pour les véhicules à essence.
  - ✓ Le pourcentage de 5,5 % est majoré de 0,1 % par gramme supplémentaire de CO2, sans que le taux puisse excéder 18 %.
  - ✓ En cas d'émission inférieure, le coefficient est diminué de 0,1 % par gramme de CO2 sans que le taux puisse être inférieur à 4 %.
  - ✓ L'émission de référence est adaptée chaque année en fonction de l'émission moyenne du parc automobile.
- ✓ Les coefficients sont adaptés chaque année
- ✓ Coefficients applicables 2023
  - ✓ 67 g/km pour les véhicules diesel (- 8 grammes en 2023 par rapport à 2022)
  - ✓ 82 g/km pour les véhicules à essence, gaz naturel et LPG (- 9 grammes en 2023 par rapport à 2022).
- ✓ Conséquences de l'adaptation = augmentation de l'avantage de toute nature pour tous les véhicules.

157

# ATN voitures de société



p. 161-162

## Exemples:

1. Pierre en 2021 a roulé avec une voiture de société dont voici les caractéristiques en terme d'émissions de CO2 :  
VW Passat 1.6TDI diesel avec émission de CO2 de 96 g/km et une valeur de catalogue de € 27.100  
→  $27.100 \times [5,5 + 0,1 \times (96 - 91)] / 100 \times 6/7 = \text{€ } 1.393,71$  ATN (Minimum : € 1.360)
2. Pierre en 2022 a roulé avec une voiture de société dont voici les caractéristiques en terme d'émissions de CO2 :  
VW Passat 1.6TDI diesel avec émission de CO2 de 96 g/km et une valeur de catalogue de € 27.100  
→  $27.100 \times [5,5 + 0,1 \times (96 - 75)] / 100 \times 6/7 = \text{€ } 1.765,37$  ATN (Minimum : € 1.400)
3. Pierre en 2023 roulera avec une voiture de société dont voici les caractéristiques en terme d'émissions de CO2 :  
VW Passat 1.6TDI diesel avec émission de CO2 de 96 g/km et une valeur de catalogue de € 27.100  
→  $27.100 \times [5,5 + 0,1 \times (96 - 67)] / 100 \times 6/7 = \text{€ } 1.951,2$  ATN (Minimum : € 1.540)

158

# Indemnités kilométriques forfaitaires

p. 278

Circulaire 2022/C/78 du 10 août 2022 Circulaire 2022/C/121 du 22 décembre 2022 Circulaire 2023/C/17 du 10 février 2023 Circulaire 2023/C/17 du 19 avril 2023	
Indemnités kilométriques forfaitaires	
Période	Maximum par km
01.04.2023 - 30.06.2023	€ 0,4246
01.01.2023 - 31.03.2023	€ 0,4259
01.10.2022 - 31.12.2022	€ 0,4201
01.07.2022 - 30.09.2022	€ 0,4170
01.03.2022 - 30.06.2022	€ 0,4020*
01.07.2021 - 28.02.2022	€ 0,3707**
01.07.2020 - 30.06.2021	€ 0,3542
01.07.2019 - 30.06.2020	€ 0,3653
01.07.2018 - 30.06.2019	€ 0,3573
01.07.2017 - 30.06.2018	€ 0,3460



\* indemnité rétroactive au 01/03/22

\*\* changement d'évaluation annuelle vers trimestrielle

159

## Crédit d'impôt temporaire pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique pour les déplacements de service



p. 278

- ✓ La loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses (MB 30.11.2022) introduit temporairement **un crédit d'impôt** pour l'ex. d'imp. 2023 afin d'**encourager les employeurs** (soumis à l'IPP ou à l'ISoc) à augmenter et à maximiser les indemnités kilométriques forfaitaires qu'ils accordent à leurs travailleurs pour les déplacements de service
- ✓ Cette indemnité kilométrique forfaitaire est **exonérée d'impôt** dans le chef du travailleur en tant que 'frais propre à l'employeur' lorsque l'indemnité ne dépasse pas les montants du slide précédent.
- ✓ Le crédit d'impôt est progressif et est **calculé sur l'augmentation de l'indemnité kilométrique** accordée d'ici le 31 décembre 2022 pour les déplacements de service effectués pendant la période du 1er mars 2022 au 31 décembre 2022.
- ✓ Le crédit d'impôt est **imputable et remboursable** (à condition qu'il soit d'au moins € 2,5)
- ✓ Le taux de crédit d'impôt est déterminé par une formule suivante, comportant **deux parties** :
  1. l'augmentation de l'indemnité kilométrique de 37,08 cents jusqu'au montant de l'indemnité maximale (42,01 cents) x 100%
  2. l'augmentation de l'indemnité kilométrique jusqu'à 37,07 cents inclus x [moyenne de d'une part l'indemnité kilométrique de référence accordée avant l'augmentation (= au moment de référence 01.11.2021) et d'autre part l'indemnité kilométrique accordée après l'augmentation] divisée par 37,07 et arrondie à la deuxième décimale supérieure ou inférieure.
- ✓ La partie de l'augmentation supérieure à 37,07 cents est donc accordée en totalité comme crédit d'impôt ; la partie de l'augmentation jusqu'à 37,07 cents n'est que partiellement convertie en crédit d'impôt (selon le pourcentage calculé dans la deuxième formule)
- ✓ **Exemple** : en décembre 2022, l'indemnité kilométrique accordée est passée de 25 cents (indemnité au 1.11.2021) à 35 cents. L'augmentation est de 10 cents. Le crédit d'impôt s'élève à 8,1 cents :  $10 \text{ cents} \times ((25 + 35) / 2) / 37,07$  ou 0.81 arrondi. Dans ce cas. le crédit d'impôt n'est pas accordé à 100 % mais à 81%.

### Cadre XIX – ÉLÉMENTS IMPUTABLES AFFÉRENTS À UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE

1. Précompte mobilier :	1756-87 .....	2756-57 .....
2. Quotité forfaitaire d'impôt étranger :	1757-86 .....	2757-56 .....
3. Précompte professionnel :	1758-85 .....	2758-55 .....
4. Crédit d'impôt pour l'accroissement des fonds propres :	1759-84 .....	2759-54 .....
5. Crédit d'impôt pour l'augmentation de l'indemnité kilométrique forfaitaire pour déplacements de service :	1760-83 .....	2760-53 .....

160

## Installation d'une borne de rechargement



p. 473

- ✓ En raison de l'augmentation rapide du coût d'installation d'une borne de recharge face à la hausse des prix des matières premières
- ✓ Le montant limite comme de la réduction d'impôt par contribuable est porté de € 1 500 à **€ 1 750** (Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses).
- ✓ Seule l'installation de bornes de recharge '**fixes**' est visée, les câbles de recharge ne sont pas éligibles; il doit s'agir de "systèmes de charge fixés de manière permanente au sol ou au mur".
- ✓ Obligation de joindre à sa déclaration ([voir circulaire 2023/C/1 du 02 janvier 2023](#)) : 
  - ✓ la facture de l'installation de la borne de recharge, et
  - ✓ l'attestation délivrée dans le cadre de l'inspection visée à l'art. 145<sup>50</sup>.
- ✓ Tenir à disposition de l'administration:
  - ✓ la preuve du paiement des dépenses pour l'installation de la borne de recharge (ordinaire à sens unique ou bidirectionnelle) ;
  - ✓ les documents probants permettant d'établir que la borne de recharge est **une borne de recharge intelligente** et que la borne de recharge n'utilise que de **l'électricité verte**;
  - ✓ les factures des dépenses qui entrent en considération pour la réduction d'impôt (la facture pour l'installation de la borne de recharge doit toutefois être jointe à la déclaration).

### Réduction?

Bornes de rechargement	Réduction fiscale
Date de placement	
Du 01/09/2021 au 31/12/2022	45%
2023	30%
Du 01/01/2024 au 31/08/2024	15%

161

## Borne de recharge bidirectionnelle



p. 473

- ✓ À partir de l'ex. d'imp. 2024 (= dépenses à partir de 2023), un montant maximal majoré de **8.000 EUR** s'applique pour l'installation d'une **borne de recharge bidirectionnelle** (145<sup>50</sup> §2 alinéa 1 CIR92 tel que modifié par l'art. 44 loi dd. 20.11.2022, MB 30.11.2022).
- ✓ Une borne de recharge bidirectionnelle charge l'électricité de la borne vers la voiture, mais aussi de la voiture vers la borne de recharge afin de l'utiliser dans l'habitation pour d'autres appareils électriques ou de la remettre sur le réseau électrique. Le coût d'une borne de recharge bidirectionnelle est particulièrement élevé, d'où le montant maximal majoré donnant droit à une réduction d'impôt.
- ✓ Ce montant maximum n'est pas réduit lorsque la période imposable ne correspond pas à une année civile complète.
- ✓ Est octroyé par borne de recharge et par contribuable.

162

## Verdissement de la mobilité



- La réduction d'impôt n'est pas applicable aux dépenses:
  - qui sont prises en considération à titre de **frais professionnels** réels,
  - qui donnent droit à la **déduction pour investissement**,
  - qui sont **remboursées par l'employeur** du contribuable ou la personne morale dont il est dirigeant d'entreprise au titre de dépenses propres à l'employeur ou à la personne morale.

163

## Verdissement de la mobilité



p. 318

- Bornes de recharge

- L'installation de bornes de recharge sera fiscalement encouragée au moyen :
  - 1) d'une **déduction majorée** de frais pour l'installation par les entreprises de bornes de recharge accessibles au public, et
  - 2) d'une **réduction d'impôt** (voir cadre X) pour l'installation d'une borne de recharge à domicile.

164

# Déduction majorée de frais pour l'installation par les entreprises de bornes de recharge accessibles au public (concerne IPP & Isoc)

p. 318



- ✓ Art.64quater, al 1 CIR 92 (nouveau). "Les amortissements relatifs à des bornes de recharge pour véhicules électriques acquises à l'état neuf ou constituées à l'état neuf qui sont publiquement accessibles, sont déductibles:
  - ✓ à concurrence de **200%\*** pour les amortissements relatifs aux investissements (y compris frais accessoires) réalisés au cours de la période allant du **1<sup>er</sup> septembre 2021 jusqu'au 31 mars 2023 inclus**; à concurrence de **150%\*** pour les amortissements relatifs aux investissements réalisés au cours de la période allant du **1<sup>er</sup> avril 2023 jusqu'au 31 août 2024 inclus** \*ces 100% ou 50% en plus, n'entrent pas en compte pour la détermination des plus values ou moins values ultérieures afférentes à ces bornes. (art.9 loi du 05.07.2022, **MB 15.07.2022**. En plus, interdiction générale de cumul de la déduction majorée avec toute forme de déduction pour investissement a été reprise dans le CIR92 avec application rétroactivement au 01/09/2021).
- ✓ une borne de recharge est considérée comme accessible au public lorsqu'elle :
  - ✓ est **librement accessible** à tout tiers au moins pendant les heures d'ouverture ou les heures de fermeture habituelles de l'entreprise ; et
  - ✓ Sera éventuellement mentionnée sur le site internet de l'Observatoire européen des carburants alternatifs [www.eafo.eu](http://www.eafo.eu)
- ✓ On songe ici aux bornes de recharge dans les parkings librement accessibles des centres commerciaux, supermarchés, boutiques et bureaux, où chacun peut recharger sa voiture électrique ou hybride
- ✓ De plus, la borne de recharge doit être publique dans le sens où les utilisateurs peuvent en vérifier l'emplacement ainsi que la disponibilité.
- ✓ Pour pouvoir bénéficier de l'incitant fiscal, la borne de recharge installée doit être, véritablement, une **borne de recharge intelligente**. Cela signifie que le temps de charge et la capacité de charge doivent être renseignés par un système de gestion de l'énergie.

165

 **NCOI**  
Informations Fiscales

# 10

## Cadres IV & V

Cadre V - PENSIONS

Pages 167 à 170

## Fiscalité du 2e pilier de pension

### Tableau récapitulatif

[p. 571-572](#)

[p. 574-598](#)

	PLCI	EIP	CPTI
Groupes cibles	Indépendants	Indépendants en société	Indépendants sans société
Taxe sur primes	0%	4,4%	
Prime max.	8,17% à 9,40% de revenu N-3	Règle des 80%	Règle des 80% adaptée
Taxe sur les PB	9,25% + imputation Isoc		
Cotisations parafiscales	2% solidarité 3,55% Inami		
Taxation sur le capital pension	Rente fictive + IC	10% à 20% + IC	10% + IC
Taxation sur le capital décès	Rente fictive + IC	16,5% ou 10% + IC	10% + IC

## Règle des 80%

p. 544 -552

- ✓ € 70.000 Rémunération prise en compte
- ✓ x 80%
- ✓ = € 56.000
  - 1<sup>er</sup> pilier + 2<sup>ème</sup> pilier = € 56.000
  - 2<sup>ème</sup> pilier = € 56.000 - 1<sup>er</sup> pilier
  - € 56.000 – 19.643,99 = ~~36.356,01~~ (Rente assurable en 2<sup>ème</sup> pilier de pension)
  - € 56.000 – 25.841,77 = **30.158,23** (Nouvelle Rente assurable en 2<sup>ème</sup> pilier de pension)

## Règle des 80%

- ✓ Excédent 2021 = € 1.500
- ✓ Excédent 2022 = € 2.500
- ✓ Prime maximale 2023 = € 8.000
  - Prime adaptée à payer en 2023 = **€ 4.000** (8.000 – 1.500 – 2.500)

# 11

## Cadre VII

Cadre VII - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS

Pages 172 à 186

## Droits d'auteur – Régime fiscal avantageux p. 385-389

Les revenus attribués à un auteur constituent des "droits d'auteur" et peuvent bénéficier d'un régime fiscal avantageux, à condition que ([Circulaire du 21/05/12](#)):



1. l'œuvre pour laquelle les revenus sont attribués est « protégée par des droits d'auteur » ;
  2. les revenus proviennent d'un transfert des droits sur l'œuvre protégée. Les revenus de droits d'auteur sont les revenus perçus par un contribuable dans le cadre de **l'exploitation de sa production** intellectuelle ou artistique.
- ✓ Afin de bénéficier d'une sécurité juridique, le contribuable peut s'adresser au SDA pour obtenir une décision anticipée (Ruling).

## Œuvre protégée ? ≤ 2023

p. 385-389

Une oeuvre est protégée par le droit d'auteur à la condition que l'oeuvre :

1. soit le résultat d'une **activité créative** sur les plans (**entre autres**) littéraire, graphique, musical, audiovisuel ou d'un autre domaine créatif (sculpture, chorégraphie, programmes informatiques,...);
2. est exprimée sous une forme concrète (y compris une performance ou une conférence).
  - ✓ Une idée n'est pas en tant que telle protégée par le droit d'auteur;
3. soit originale : l'oeuvre est la propre création intellectuelle ou artistique de l'auteur.

## Revenus de droits d'auteur

p. 385-389

- ✓ Les revenus octroyés à un auteur ou un artiste sont-ils des revenus de droits d'auteurs ?
- ✓ Raisonement **en deux phases** :
  1. L'oeuvre qui lui a permis d'obtenir des revenus est-elle une oeuvre protégée ?
  2. Ces revenus découlent-ils d'une cession ou d'une concession de ses droits pécuniaires sur l'oeuvre ?
- ✓ Importance de **l'existence d'une convention** qui permet d'identifier sa portée ainsi que les modalités de rémunération des prestations en fonction de leur nature.

# Montant imposable

p. 385-389

Montant imposable des droits d'auteur = revenu net

- ✓ Taux de taxation = **15%**
- ✓ Les droits d'auteur bruts (après déduction des cotisations sociales et éventuellement de l'impôt étranger) sont diminués des frais réels prouvés, ou à défaut, des frais déterminés forfaitairement (art. 22 §3 CIR 92).
- ✓ Le forfait de frais s'élève à
  - **50 %** de la première tranche de € 17.090 (pour l'E.I. 2023)
  - **25 %** de la tranche de € 17.090 à € 34.170 (pour l'E.I.2023)
- ✓ Plafond absolu = € 64.070

175

# Droits d'auteur ≥ E.I. 2024

- ✓ La loi-programme du 26 décembre 2022 (MB 30.12.2022)

Section 1re. - Réforme du régime fiscal des droits d'auteur et droits voisins



p. 385-389

- ✓ Art. 100. Dans l'article 17, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 22 décembre 1998 et modifié en dernier lieu par la loi du 21 janvier 2022, le 5° est remplacé comme suit: "5° les revenus:
  - qui résultent de la cession ou de l'octroi d'une licence par le titulaire originaire, ses héritiers ou légataires, de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires organisées par la loi, [visés au livre XI, titre 5](#), du Code de droit économique ou par des dispositions analogues de droit étranger;
  - qui se rapportent à des œuvres littéraires ou artistiques originales visées à l'article XI.165 du Code de droit économique ou à des prestations d'artistes-interprètes ou exécutants visées à l'article XI.205 du même Code;

- ✓ Description **plus limitée** des contribuables concernés => fin du système pour les développeurs de **programme IT, les architectes,...**

- Code du 28 février 2013 de droit économique
  - Code de droit économique
    - Livre Ier. Définitions (art. I.1 - I.22)
    - Livre II. Principes généraux (art. II.1 - II.5)
    - Livre III. Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales (art. III.1 - III.95)
    - Livre IV. Protection de la concurrence (art. IV.1 - IV.95)
    - Livre V. La concurrence et les évolutions de prix (art. V.1 - V.14)
    - Livre VI. Pratiques du marché et protection du consommateur (art. VI.1 - VI.128)
    - Livre VII. Services de paiement et de crédit (art. VII.1 - VII.220)
    - Livre VIII. Qualité des produits et des services (art. VIII.1 - VIII.57)
    - Livre IX. Sécurité des produits et des services (art. IX.1 - IX.14)
    - Livre X. Contrats d'agence commerciale, contrats de coopération commerciale, contrats de transport (art. X.1 - X.61)
    - Livre XI. Propriété intellectuelle et secrets d'affaires (art. XI.1 - XI.343)
      - Titre 1er. Brevets d'invention (art. XI.1 - XI.91)
      - Titre 2. Certificats complémentaires de protection (art. XI.92 - XI.103)
      - Titre 3. Droit d'obtenteur (art. XI.104 - XI.162)
      - Titre 4. Marques et dessins ou modèles (art. XI.163 - XI.163/1)
      - Titre 5. Droit d'auteur et droits voisins (art. XI.164 - XI.293)
      - Titre 6. Programmes d'ordinateur (art. XI.293/1 - XI.304)
      - Titre 7. Bases de données (art. XI.305 - XI.318)

176

## Droits d'auteur ≥ E.I. 2024



p. 385-389

- ✓ il s'agira désormais des revenus
  - ✓ qui se rapportent à des œuvres littéraires ou artistiques originales,
  - ✓ en vue de l'exploitation ou de l'utilisation effective de ces droits par le cessionnaire,
  - ✓ à condition que le titulaire originaire des droits précités
    - ✓ détienne une attestation du travail des arts, ou
    - ✓ transfère ou octroie en licence son œuvre protégée par le droit d'auteur à un tiers en vue de sa communication au public, de son exécution, de sa représentation publique, ou de sa reproduction.
  
- ✓ Sont également visés les revenus qui sont recueillis par le titulaire des droits par l'intermédiaire d'un organisme de gestion visé à l'article L.16, § 1er, 4° à 6°, du Code de droit économique".
  - ✓ = société de gestion ou organisme établi sur le territoire de l'UE dont le seul but ou l'un des buts principaux consiste à gérer des droits d'auteur (tels que la SABAM, PlayRight, Reprobel, etc..)

## Droits d'auteur ≥ E.I. 2024



p. 385-389

- ✓ La première limite avec plafond absolu de **€ 70.220** (E.I. 2024) est assorti d'une deuxième limite : le rapport entre la rémunération pour le transfert des droits d'auteur et la rémunération totale ne pourra pas dépasser :
  - ✓ 50% pour l'E.I. 2024;
  - ✓ 40% pour l'E.I. 2025;
  - ✓ 30% pour l'E.I. 2026;
  - ✓ En cas de non respect : les revenus pourront être taxés aux taux progressifs en tant que revenus professionnels.
  
- ✓ Dès l'Ex. 2024, troisième limite: Moyenne des revenus des droits d'auteur au cours des quatre dernières périodes imposables ne pourra pas dépasser le plafond absolu (€ 70.220 - l'E.I. 2024).
  - ✓ La moyenne des revenus de droits d'auteur des quatre périodes imposables consécutives précédentes (= années de revenus) ne peut pas dépasser le montant limite annuel de 70.220 EUR (ex. d'imp. 2024).
    - ✓ Si la moyenne dépasse la limite annuelle, ne serait-ce que d'un centime d'euro, la qualification de revenu professionnel s'applique à toutes les redevances de droits d'auteur obtenues pendant la période imposable en cours. Il n'est alors pas possible de bénéficier du régime fiscal favorable pour l'année en cours pour l'ensemble des revenus (art. 37 al. 3 CIR92 et Rapport DOC55 3015/014, p. 58 ).

# Droits d'auteur ≥ E.I. 2024



p. 385-389

- ✓ Entrée en vigueur = E.I. 2024
- ✓ Régime transitoire (encore applicable pour l'E.I. 2023)
  - ✓ Applicable aux contribuables qui ont eu droit au système jusqu'à y compris l'E.I. 2023 mais qui à l'avenir ne seront plus éligibles
  - ✓ Maintien du régime applicable ≤ E.I. 2023 avec 2 plafonds **divisés par 2**
    - ✓ plafond absolu (€ 64.070 pour l'E.I. 2023), et
    - ✓ 'tranches' pour le calcul du forfait de frais.

## Obligation pour le contribuable qui a perçu les droits d'auteur

p. 385-389

✓ **Déclaration obligatoire des droits d'auteur dans la déclaration à l'IPP, que le PM ait été retenu ou non (p.e. directement perçus de l'étranger).**

<b>D. REVENUS DE LA CESSON OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES</b>			
1. Revenus (bruts) :	1117-47 .....	2117-17 .....	
2. Frais (réels ou forfaitaires) :	1118-46 .....	2118-16 .....	
3. Précompte mobilier :	1119-45 .....	2119-15 .....	

	Montant
4. Montant brut des revenus	619,04
5. Frais déduits	
a) forfaitaires	309,52
b) réels	
6. Montant du précompte mobilier retenu	46,43

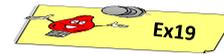
	Montant
4. Montant brut des revenus revenus visés à l'art. 17, § 1er, 3°, CIR 92, en ce qui concerne les droits d'auteur et droit voisins revenus visés à l'art. 17, § 1er, 3°, CIR 92	1.178,70
5. Montant du précompte mobilier	88,40



Revenus de la cession ou de la concession de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires					
Revenus de la cession ou de la concession de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, dont la déclaration est facultative, revenus (bruts)	1117.	<input type="text"/>	2117.	<input type="text"/>	
Revenus de la cession ou de la concession de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, dont la déclaration est facultative: frais	1118.	<input type="text"/>	2118.	<input type="text"/>	
Revenus de la cession ou de la concession de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, dont la déclaration est facultative, précompte mobilier	1119.	<input type="text"/>	2119.	<input type="text"/>	



## Exonération pour les dividendes – Code 1437



p. 379

b) Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 800 euros (1)) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques :

1437-18

2437-85



## Exonération pour les dividendes – Code 1437

p. 379

- ✓ L'exonération est limitée à **€ 800\*** s'applique uniquement pour les dividendes d'actions ou parts.
- ✓ L'exonération n'est toutefois pas appliquée à la source lors du versement des dividendes par les entreprises et établissements financiers. Ils retiennent encore toujours le précompte mobilier (en principe 30 %) sur le montant complet des dividendes, sans tenir compte de l'exonération de € 800.
- ✓ En tant qu'investisseur, il est donc nécessaire de réclamer l'exonération dans la déclaration.
- ✓ Comment ? en calculant le précompte mobilier effectivement retenu à tort sur le montant exonéré des dividendes et en déclarant ce précompte mobilier dans la nouvelle rubrique A1b du cadre VII au code 1437 ou/et 2437.
- ✓ Le montant de précompte mobilier déclaré est alors imputé sur l'imposition due et est le cas échéant restitué (Montant max. à déclarer au code 1437 ou/et 2437 = **€ 240,00**).

(\* ) Gel de l'indexation : ces montants limites fédéraux sont gelés pour la période de 2020 à 2023 (ex. d'imp. 2021 à 2024) au niveau de celui de 2019 (ex. d'imp. 2020).

Tableau récapitulatif: déclaration des revenus en cas d'imposition commune		
	Personnes mariées sous le régime de la séparation de biens et cohabitants légaux	Personnes mariées sous le régime légal
Revenus professionnels (art. 23, § 1 <sup>er</sup> , CIR 92)	Chaque conjoint est imposable sur la quote-part de ses revenus professionnels telle qu'elle est fixée après attribution au conjoint aidant et imputation du quotient conjugal	Chaque conjoint est imposable sur la quote-part de ses revenus professionnels telle qu'elle est fixée après attribution au conjoint aidant et imputation du quotient conjugal
Revenus immobiliers (art. 7, CIR 92)	Imposables dans le chef du propriétaire du bien	Imposables pour moitié dans le chef de chacun des conjoints
Revenus des capitaux et biens mobiliers (art. 17, CIR 92)	Imposables dans le chef du propriétaire des capitaux et biens	Imposables pour moitié dans le chef de chacun des conjoints (1)
Revenus divers à caractère mobilier (art. 90, 5 <sup>e</sup> à 7 <sup>e</sup> et 11 <sup>e</sup> , CIR 92)	Imposables dans le chef du propriétaire des capitaux, ou de celui qui a réalisé l'opération de sous-location, cession, concession ou location visée à l'art. 90, 5 <sup>e</sup> à 7 <sup>e</sup> et 11 <sup>e</sup> , CIR 92	Imposables pour moitié dans le chef de chacun des conjoints (1)
Bénéfices ou profits occasionnels (art. 90, 1 <sup>er</sup> , CIR 92)	Imposables dans le chef de celui qui les a réalisés	Imposables dans le chef de celui qui les a réalisés
Revenus l'économie collaborative (art. 90, 1 <sup>er</sup> bis, CIR 92)	Imposables dans le chef de celui qui les a réalisés	Imposables dans le chef de celui qui les a réalisés
Revenus du travail associatif (art. 90, 1 <sup>er</sup> ter CIR 92)	Imposables dans le chef de celui qui les a perçus	Imposables dans le chef de celui qui les a perçus

### Droit patrimonial

Revenus Immobiliers

-revenu cadastral-  
-Excédent locatif-  
-Imposés COMMUNEMENT

Revenus Professionnels

-Traitements et salaires-  
-bénéfices (indépendants)-  
-Indemnités de chômage-  
-Ind. Lég. Maladie & Invalidité-  
-Pensions normales-  
-Pré-pensions-  
-Rémunérations dirigeants d'entreprise-  
-Imposable COMMUNEMENT  
-Arriérés-  
-Indemnités de dédit-  
-Pénale de vicieuses anticipé-  
-Capitaux A.vie et Ep. Pens.-  
-(certains) plus-values-  
-Imposable SEPARÈMENT ou COMMUNEMENT

Revenus Mobiliers

-Intérêts (0,10; 0,15; 0,20; 0,30)-  
-Dividendes (10%; 15%; 21%; 30%)-  
-Location biens Mob. (15%; 30%)-  
-Rentas viagères (15%; 30%)-  
-Imposable SEPARÈMENT ou COMMUNEMENT

Revenus Divers

-Rentas alimentaires-  
-Imposable COMMUNEMENT  
-Prestations occasionnelles (33%)-  
-Spéculations (83%)-  
-Prix et subides (16,5%)-  
-Plus-value sur terrains (16,5%/33%)-  
-Plus-value sur bâtiments (16,5%)-  
-Revenus de sous-location (15%; 25%)-  
-droits de chasse, pêche, et tanderie-  
- (15%; 25%)-  
-Imposable SEPARÈMENT ou COMMUNEMENT

### Droit patrimonial et déclaration

Régime Légal

Régime de séparation des biens

Régime de communauté

Cohabitants légaux

50/50  
imposable de moitié auprès de chaque conjoint

0/100 ou 100/0 ou 70/30 ou 30/70 ou 60/40, etc.....  
imposable chez le propriétaire du bien immobilier, du compte, etc....

183

NCOI Informations Fiscales

## Exonération pour les dividendes – Code 1437

p. 379

- ✓ Beaucoup de contribuables qui reçoivent une proposition de déclaration simplifiée devront compléter cette proposition **ou corriger** leur déclaration tax-on-web (avec le code 1437 et/ou 2437) pour revendiquer l'exonération. Pensons p.ex. aux pensionnés qui détiennent des actions de sociétés coopératives.
- ✓ Si le contribuable a reçu des dividendes provenant de l'étranger sur lequel aucun précompte mobilier n'a été retenu, il applique l'exonération simplement en ne déclarant pas les premiers **€ 800** de ces dividendes.
- ✓ Seuls les dividendes d'actions ou parts donnent droit à l'exonération, y compris des parts de sociétés coopératives (p.ex. de CrelanCo, de Cera ou d'Argen-Co). Les dividendes des OPC ou de fonds communs de placement ne donnent pas droit à l'exonération. Ces placements sont trop peu risqués. Il en va de même pour les dividendes distribués par les constructions juridiques, comme les fondations et les trusts.

184

NCOI Informations Fiscales

## Régime matrimonial - exemple

p. 379

- ✓ Mr et Mme sont mariés sous un régime de séparation des biens
- ✓ Mr est titulaire d'un compte-titres hérité dans la succession de ses parents
- ✓ Dividendes perçus sur compte-titres = € 1.200
  - ✓ Revenus mobiliers imposables uniquement dans le chef de Mr
  - ✓ PM retenu (30%) = € 360,00
  - ✓ PM à récupérer = € 240,00

b) Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 800 euros (1)) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques :

1437-18 **240,00**

2437-85

185

## Régime matrimonial - exemple

p. 379

- ✓ Mr et Mme sont mariés sous un régime de communauté
- ✓ Mr est titulaire d'un compte-titres hérité dans la succession de ses parents
- ✓ Dividendes perçus sur compte-titres = € 1.200
  - ✓ Revenus mobiliers sont communs => € 600,00/époux
  - ✓ PM retenu = € 360,00
  - ✓ PM à récupérer = € 180,00/époux
  - ✓ Total à récupérer = € 360,00

b) Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 800 euros (1)) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques :

1437-18 **180,00**

2437-85 **180,00**

186

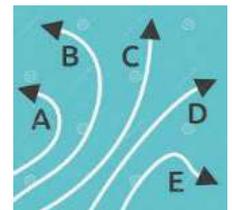
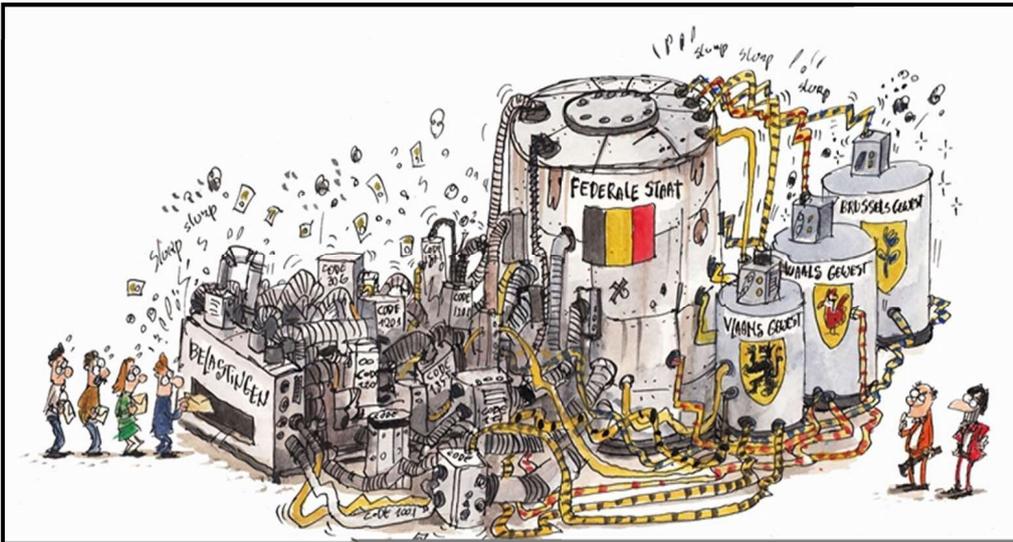
# 12

## Cadre IX

Cadre IX - INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTÉOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT À UN AVANTAGE FISCAL

Pages 188 à 224

### La fiscalité de l'emprunt hypothécaire



En 24 ans



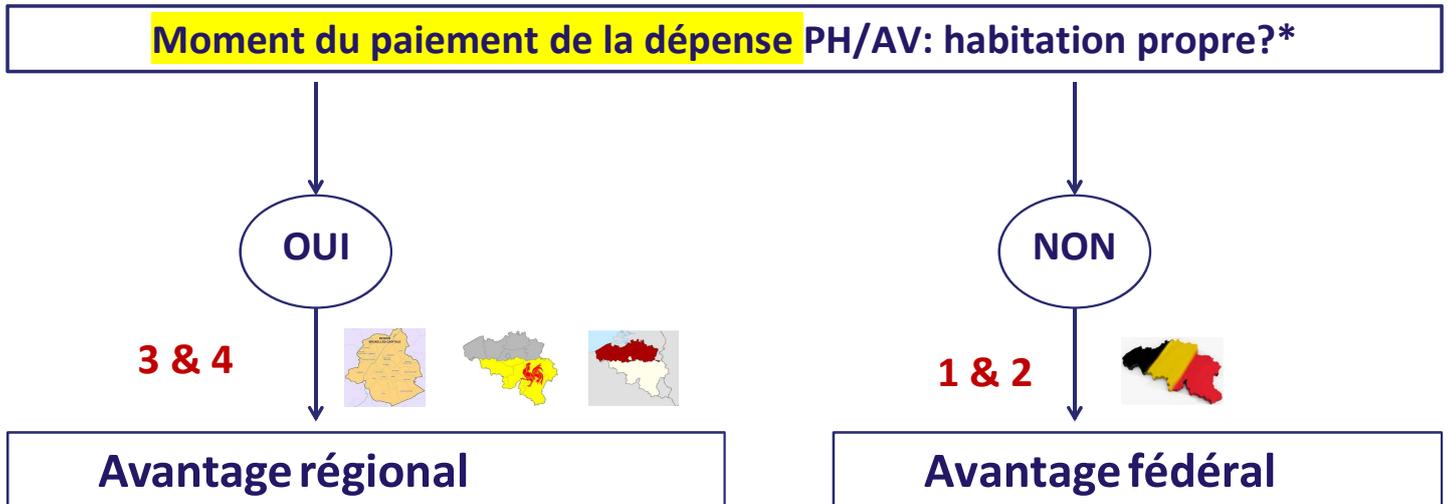
14 en 1 an

En un an, tripler les mesures de difficultés de ce qui s'était construit en 24 ans, ne peut laisser que des séquelles.....



## Avantages régionaux ou fédéraux ?

p. 619 – 659  
p. 660 - 699



\* Evaluation au jour le jour!

189

## Épargne à long terme

Loi Programme du 26/12/22 (MB 30/12/22)



p. 634/681

✓ **! Epargne à long terme** pour l'amortissement de capital (**\*358**) et la prime SRDû (**\*353**) liée est supprimée. Seuls les intérêts sont épargnés (**\*146**) et offriront encore la déduction ordinaire d'intérêts.

✓ Applicable aux PH souscrits  $\geq 2024$  => aucun impact sur les crédits en cours (y compris pour un refinancement)

✓ Mesures anti-abus (pour tout acte posé  $\geq 1/01/23$ )

✓ Prolongation de durée du PH => principe de l'inopposabilité est applicable

✓ Enregistrement d'un mandat hypothécaire => aucun avantage fiscal possible dans le cadre de l'ELT



✓ **Entrée en vigueur  $\geq$  E.I. 2025**

190

du 01/01/89 au 31/12/92	du 01/01/93 au 31/12/04	du 01/01/05 au 31/12/15		À partir du 01/01/2016	
		2014	2015		
<p><b>propre habitation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital</li> <li>ELgt / ELt 355/358</li> <li>• Intérêts 146</li> <li>Ordinaire/ Complé. 138/139</li> <li>• SRDU 351/353</li> <li>ELgt / ELt</li> </ul>	<p><b>unique habitation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital</li> <li>ELgt / ELt 355/358</li> <li>• Intérêts 146</li> <li>Ordinaire/ Complé. 138/139</li> <li>• SRDU 351/353</li> <li>ELgt / ELt</li> </ul>	<p><b>Unique &amp; propre habitation</b></p> <p><b>Bonus Lgt génération 1</b></p> <p>370</p> <p>* Tarif marginal (50-30%)</p>		<p><b>Unique &amp; propre habitation</b></p> <p><b>Bonus Lgt génération 2</b></p> <p>360</p> <p>* AV: 40%</p>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capital: ELt 358</li> <li>• Intérêts: Ordinaire 146</li> <li>• SRDU: ELt 353</li> </ul>		<p><b>Chèque habitat</b></p>  <p>338 première année</p> <p>324 suivantes</p> <p>p. 698</p>	
Ancien Système		Bonus Logement		Chèque habitat	

Système régionalisé : déduction → réduction



## Exemples – Déclaration du chèque habitat wallon

## Exemple 1

- Pierre et Chris sont des cohabitants légaux wallons. Le 15 mars 2016 ils ont souscrit un emprunt hypothécaire de € 150.000 pour l'achat de leur habitation propre. Ils ont 2 enfants qui sont nés en 2001 et 2005
- RNI : Pierre = € 55.000 et Chris = € 35.500
- En 2022, ils ont remboursé € 3.500 d'intérêts et € 4.500 de capital.

b) Emprunts conclus de 2016 à 2021

1) Intérêts et amortissements en capital :	3324-71	€ 4.000,00	4324-41	€ 4.000,00
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3325-70		4325-40	
N° contrat	Dénomination de l'organisme assureur			
.....	.....			
.....	.....			

Si vous avez mentionné en 1, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi à la question suivante :  
l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?

3322-73	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	4322-43	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
3323-72	<input type="checkbox"/> Non	4323-42	<input type="checkbox"/> Non

### • Montants des réductions octroyées

- Pierre € 1.520 – [(55.000 - € 23.653) x 1,275%] = € 1.120,33 + € 250 (enfants) = **€ 1.370,33**
- Chris € 1.520 – [(35.500 - € 23.653) x 1,275%] = **€ 1.368,95**

## Exemple 2

- Pierre et Chris sont des cohabitants légaux wallons. Le 15 mars 2016 ils ont souscrit un emprunt hypothécaire de € 150.000 pour l'achat de leur habitation propre. Ils ont 2 enfants qui sont nés en 2001 et 2005
- RNI : Pierre = € 93.000 et Chris = € 65.500
- En 2022, ils ont remboursé € 3.500 d'intérêts et € 4.500 de capital.

b) Emprunts conclus de 2016 à 2021

1) Intérêts et amortissements en capital :	3324-71	€ 4.000,00	4324-41	€ 4.000,00
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3325-70		4325-40	
N° contrat	Dénomination de l'organisme assureur			
.....	.....			
.....	.....			

Si vous avez mentionné en 1, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi à la question suivante :  
l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?

3322-73	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	4322-43	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
3323-72	<input type="checkbox"/> Non	4323-42	<input type="checkbox"/> Non

### • Montants des réductions octroyées

- Pierre **€ 0** (93.000 > 91.232)
- Chris € 1520 – [(65.500 - € 23.653) x 1,275%] = € 986,45 + € 250 = **€ 1.236,45**

## Exemple 3

- Pierre et Chris sont des cohabitants légaux wallons. Le 15 novembre 2022 ils ont souscrit un emprunt hypothécaire de € 150.000 pour l'achat de leur habitation propre. Ils ont 2 enfants qui sont nés en 2001 et 2005
- RNI : Pierre = € 20.000 et Chris = € 18.500
- En 2022, ils ont remboursé € 1.500 d'intérêts et € 1.000 de capital.

### I. RÉGIONAL : DÉPENSES NON MENTIONNÉES EN II, A, QUI CONCERNENT VOTRE "HABITATION PROPRE"

#### 1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2016, qui entrent en considération pour le "chèque-habitat"

##### a) Emprunts conclus en 2022

- 1) Intérêts et amortissements en capital :
- 2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :

N° contrat	Dénomination de l'organisme assureur
.....	.....
.....	.....



3338-57	€ 1.250,00	4338-27	€ 1.250,00
3339-56	.....	4339-26	.....

### • Montants des réductions octroyées

- Pierre € 1.520 + enfants = € 1.770 **limités à € 1.250**
- Chris € 1.520 **limités à € 1.250**

## Exemple 4

- Pierre (le plus âgé) et Chris sont des cohabitants légaux wallons. Le 15 mars 2016 ils ont souscrit un emprunt hypothécaire de € 150.000 pour l'achat de leur habitation propre. Ils ont 2 enfants qui sont nés en 2001 et 2005
- En 2022, ils ont acheté une seconde résidence à la côte avec un emprunt hypothécaire de € 100.000
- RNI : Pierre = € 55.000 et Chris = € 35.500
- En 2022, ils ont remboursé € 5.500 d'intérêts et € 4.500 de capital pour l'emprunt de 150.000 et € 3.000 d'intérêts et € 2.000 de capital pour l'emprunt de 100.000

##### b) Emprunts conclus de 2016 à 2021

- 1) Intérêts et amortissements en capital :
  - 2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :
- | N° contrat | Dénomination de l'organisme assureur |
|------------|--------------------------------------|
| .....      | .....                                |
| .....      | .....                                |

Si vous avez mentionné en 1, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi à la question suivante :  
l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?

3324-71	€ 5.000,00	4324-41	€ 5.000,00
3325-70	.....	4325-40	.....
3322-73	<input type="checkbox"/> Oui	4322-43	<input type="checkbox"/> Oui
3323-72	<input checked="" type="checkbox"/> Non	4323-42	<input checked="" type="checkbox"/> Non



### Montants des réductions octroyées

- Pierre € 1520 – [(55.000 - € 23.653) x 1,275%] = € 1.120,33 + € 250 (enfants) = € 1.370,33 / 2 = **€ 685,16**
- Chris € 1520 – [(35.500 - € 23.653) x 1,275%] = € 1.510,49 / 2 = **€ 755,25**

## Exemple 4

- Pierre (le plus âgé) et Chris sont des cohabitants légaux wallons. Le 15 mars 2016 ils ont souscrit un emprunt hypothécaire de € 150.000 pour l'achat de leur habitation propre. Ils ont 2 enfants qui sont nés en 2001 et 2005
- En 2022, le 20/04, ils ont acheté une seconde résidence (RC: 900,00) .( 11 + 31 + 30 + 31 + 31 + 30 + 31 + 30 + 31 = 256 jours à la côte avec un emprunt hypothécaire de € 100.000 qu'ils ont commencé à rembourser le premier octobre
- RNI : Pierre = € 55.000 (50%) et Chris = € 35.500 (45%)
- En 2022, ils ont remboursé € 1.600 d'intérêts et € 1.200 de capital pour l'emprunt de 100.000

Système Fédéral: EPLT	
Année emprunt	Montant initial de l'emprunt à prendre en compte
2.008	€ 66.240,00
2009-2010	€ 69.220,00
2.011	€ 70.700,00
2.012	€ 73.190,00
2013-2017(gel)	€ 75.270,00
2.018	€ 76.860,00
2019-2023(gel)	€ 78.440,00

2. Bâtiments : - non donnés en location - donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession - donnés en location à des personnes morales qui ne sont pas des sociétés, à des sociétés régionales de logement ou à des sociétés de logement social reconnues, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation : [RC]	1106-58 € 315,62	2106-28 € 315,62
4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer une habitation autre que votre "habitation propre" : a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (emprunts conclus à partir de 1993 et (en principe) avant 2005) : b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme : 1) emprunts conclus à partir de 1989 : 2) emprunts conclus avant 1989 :	1355-03 ..... 1358-97 € 941,28 1359-96 .....	2355-70 ..... 2358-67 ..... 2359-66 .....
b) afférents à des dettes autres que celles visées sub a, contractées pour acquérir ou conserver des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés :	1146-18 € 842,80	2146-85 € 757,20

### Montants à déclarer

1. RC: Pierre  $900/2 = 450,00 \times 256/365 = 315,62$  code 1106 Chris  $900/2 = 450,00 \times 256/365 = 315,62$  code 2106  
Cela génère un revenu immobilier net de  $315,62 \times 1,9084 = 602,33$  arrondi à l'euro le plus proche =  $602,00 + 40\% = 842,80$
2. Intérêts:  $1.600/2 = 800,00$  (Optimisation Pierre :  $1146: 842,80^* \text{ solde } 757,20$  code 2146  
 $* 315,62 \times 1,9084 = 602,33$  arrondi à  $602,00 \times 1,40 = 842,80$
3. Capital:  $1200 \times 78.440/100.000 = 941,28/2 = 470,64$  code 1358/2358

197

## Exemple 5

- Pierre et Chris sont des cohabitants légaux wallons. Le 15 mars 2016 ils ont souscrit un emprunt hypothécaire de € 150.000 pour l'achat de leur habitation propre. Ils ont 2 enfants qui sont nés en 2001 et 2005
- Pierre est également propriétaire depuis 2011 d'un bien immobilier qu'il donne en location  
RNI : Pierre = € 25.000 et Chris = € 65.500
- En 2022, ils ont remboursé € 3.500 d'intérêts et € 4.500 de capital.

b) Emprunts conclus de 2016 à 2021		
1) Intérêts et amortissements en capital :	3324-71 .....	4324-41 € 4.000,00...
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3325-70 .....	4325-40 .....
N° contrat      Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
.....		
→ Si vous avez mentionné en 1, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi à la question suivante :		
l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?	3322-73 <input type="checkbox"/> Oui	4322-43 <input checked="" type="checkbox"/> Oui
	3323-72 <input type="checkbox"/> Non	4323-42 <input type="checkbox"/> Non

### Montants des réductions octroyées

- Pierre € 0
- Chris € 1520 –  $[(65.500 - € 23.653) \times 1,275\%] = € 986,45 + € 250 = € 1.236,45$

198

## Exemple 6

- Pierre et Chris sont des cohabitants légaux wallons. Le 15 mars 2016 ils ont souscrit un emprunt hypothécaire de € 150.000, dont 120.000 étaient sous le couvert d'une inscription hypothécaire, pour l'achat de leur habitation propre. Ils ont 2 enfants qui sont nés en 2001 et 2005
- Quotes-parts de propriétés : Pierre 10% - Chris 90%
- RNI : Pierre = € 55.000 et Chris = € 35.500
- En 2022, ils ont remboursé € 3.500 d'intérêts et € 4.500 de capital.

b) Emprunts conclus de 2016 à 2021

1) Intérêts et amortissements en capital :	3324-71	€ 640,00	4324-41	€ 5.760,00
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3325-70		4325-40	
N° contrat			Dénomination de l'organisme assureur	
.....			.....	
.....			.....	

Si vous avez mentionné en 1, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi à la question suivante :  
l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?

3322-73	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	4322-43	<input checked="" type="checkbox"/> Oui
3323-72	<input type="checkbox"/> Non	4323-42	<input type="checkbox"/> Non

### Montants des réductions octroyées

- Pierre  $3.500 + 4.500 = 8.000 \times 120.000/150.000 = 6.400 \times 10\% = 640,00$
- Chris  $3.500 + 4.500 = 8.000 \times 120.000/150.000 = 6.400 \times 90\% = 5.760,00$
- Pierre € 1520 – [(55.000 - € 23.653) x 1,275%] = € 1.120,33 **limités à € 640,00**
- Chris € 1520 – [(35.500 - € 23.653) x 1,275%] = € 1.368,95 + € 250 (enfants) = **€ 1.618,95**



## Exemples – Bonus logement bruxellois

## Exemple 1 – Bonus logement

- Pierre et Chris sont des cohabitants légaux bruxellois. Le 15 mars 2013 ils ont souscrit un emprunt hypothécaire de € 150.000 pour l'achat de leur habitation propre. Ils ont 2 enfants qui sont nés en 2000 et 2004
- Pierre est propriétaire d'un bien immobilier qu'il a hérité avec ses 2 sœurs en 2010
- En 2022, ils ont remboursé € 3.500 d'intérêts et € 4.500 de capital.

b) Emprunts conclus de 2005 à 2014		
1) Intérêts et amortissements en capital :	3370-25 € 3.410,00..	4370-92 € 3.410,00
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3371-24 .....	4371-91 .....
N° contrat	.....	.....
Dénomination de l'organisme assureur	.....	.....
Avez-vous mentionné en 2, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu en 2013 ou 2014 ?	3372-23 <input checked="" type="checkbox"/> Oui	4372-90 <input checked="" type="checkbox"/> Oui
	3380-15 <input type="checkbox"/> Non	4380-82 <input type="checkbox"/> Non
Si oui, -l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?	3374-21 <input checked="" type="checkbox"/> Oui	4374-88 <input checked="" type="checkbox"/> Oui
	3375-20 <input type="checkbox"/> Non	4375-87 <input type="checkbox"/> Non
- nombre d'enfants à charge au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la conclusion de cet emprunt ?	3373-22 ..... 2	4373-89 ..... 2

## Exemple 2 – Bonus logement

- Pierre et Chris sont des cohabitants légaux bruxellois. Le 15 mars 2005 ils ont souscrit un emprunt hypothécaire de € 150.000 pour l'achat de leur habitation propre. Ils ont 2 enfants qui sont nés en 2004 et 2007
- En 2022, ils ont remboursé € 3.500 d'intérêts et € 4.500 de capital.

b) Emprunts conclus de 2005 à 2014		
1) Intérêts et amortissements en capital :	3370-25 € 2.560,00..	4370-92 € 2.560,00..
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3371-24 .....	4371-91 .....
N° contrat	.....	.....
Dénomination de l'organisme assureur	.....	.....
Avez-vous mentionné en 2, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu en 2013 ou 2014 ?	3372-23 <input type="checkbox"/> Oui	4372-90 <input type="checkbox"/> Oui
	3380-15 <input checked="" type="checkbox"/> Non	4380-82 <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, -l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?	3374-21 <input type="checkbox"/> Oui	4374-88 <input type="checkbox"/> Oui
	3375-20 <input type="checkbox"/> Non	4375-87 <input type="checkbox"/> Non
- nombre d'enfants à charge au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la conclusion de cet emprunt ?	3373-22 .....	4373-89 .....

## Exemple 3 – Bonus logement

- Pierre et Chris sont des cohabitants légaux bruxellois. Le 15 mars 2013 ils ont souscrit un emprunt hypothécaire de € 150.000 pour l'achat de leur habitation propre. Ils ont 3 enfants qui sont nés en 2005, 2008 et 2009.
- Chris est devenue propriétaire en 2016 d'une seconde habitation
- En 2022, ils ont remboursé € 3.500 d'intérêts et € 4.500 de capital.

b) Emprunts conclus de 2005 à 2014		
1) Intérêts et amortissements en capital :	3370-25 € 3.500,00	4370-92 € 2.560,00
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3371-24	4371-91
N° contrat      Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
.....		
→ Avez-vous mentionné en 2, b, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu en 2013 ou 2014 ?	3372-23 <input checked="" type="checkbox"/> Oui	4372-90 <input checked="" type="checkbox"/> Oui
	3380-15 <input type="checkbox"/> Non	4380-82 <input type="checkbox"/> Non
	3374-21 <input checked="" type="checkbox"/> Oui	4374-88 <input type="checkbox"/> Oui
	3375-20 <input type="checkbox"/> Non	4375-87 <input checked="" type="checkbox"/> Non
→ Si oui, -l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?	3373-22 .....3	4373-89 .....3
- nombre d'enfants à charge au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la conclusion de cet emprunt ?		

## Exemple 4 – Bonus logement

- Pierre et Chris sont des cohabitants légaux bruxellois. Le 15 mars 2016 ils ont souscrit un emprunt hypothécaire de € 150.000 pour l'achat de leur habitation propre. Ils ont 3 enfants qui sont nés en 2000, 2004 et 2018.
- Quotes-parts de propriétés : Pierre 40% - Chris 60%
- En 2022, ils ont remboursé € 3.000 d'intérêts et € 3.500 de capital.

### I. RÉGIONAL : DÉPENSES NON MENTIONNÉES EN II, A, QUI CONCERNENT VOTRE "HABITATION PROPRE"

#### 1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2005, qui entrent en considération pour le "bonus-logement" régional

a) Emprunts conclus en 2015 ou 2016		
1) Intérêts et amortissements en capital :	3360-35 € 3.410,00	4360-05 € 3.410,00
2) Primes d'assurances-vie individuelles en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts :	3361-34	4361-04
N° contrat      Dénomination de l'organisme assureur		
.....		
.....		
→ Si vous avez mentionné en 1, a, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :	3344-51 <input checked="" type="checkbox"/> Oui	4344-21 <input checked="" type="checkbox"/> Oui
- l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2022 ?	3345-50 <input type="checkbox"/> Non	4345-20 <input type="checkbox"/> Non
- nombre d'enfants à charge au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la conclusion de ces emprunts ?	3346-49 .....2	4346-19 .....2





## Avant-projet de décret wallon - Droits de vente



- ✓ Doublement du montant de l'abattement des droits d'enregistrement en cas d'acquisition d'une habitation propre et unique par une ou plusieurs personnes physiques.
- ✓ Lorsque la base imposable  $\leq 350\,000\text{ €}$  => la réduction de base imposable sur la première tranche d'imposition passera de 20 000 à **40 000 €** (gain fiscal de 5 000 €);
- ✓ Lorsque la base imposable se situe entre **350 000 € et 500 000 €** l'abattement est dégressif (gain variant de € 2.500 à € 5.000)
  - ✓  $[40\,000\text{ €} - ((20\,000 \times \text{base imposable} - 350\,000) / (500\,000 - 350\,000))]$ ;
- ✓ Lorsque la valeur du bien  $> 500\,000\text{ €}$  : il serait maintenu à € 20 000 (gain fiscal de € 2 500) pour les immeubles au-delà de ce montant
- ✓ Cette majoration est prévue **dès le 1<sup>er</sup> juillet 2023**

# Avant-projet de décret wallon - Droits de vente



- ✓ Abattement en cas d'acquisition **d'un terrain à bâtir ou d'une habitation en construction ou sur plan,**
- ✓ **€ 20 000** si valeur  $\leq$  € 175 000
- ✓ Abattement dégressif (de € 20 000 à 10 000) si la valeur se situe entre € 175 000 et € 250 000 ;
- ✓ **€ 10 000** si valeur  $>$  € 250 000. (gain de € 1.250)

## Région bruxelloise - Abattement

p. 84/447/750



- ✓ Depuis le 1er janvier 2017, la base imposable dans le cadre des droits d'enregistrement sur la vente d'habitations est diminuée de 175.000 €.
- ✓ Économie totale: **€ 21.875** (= € 175.000 x 12,5%).
- ✓ Pour que la hausse de l'abattement s'applique, aucun des acquéreurs ne peut bénéficier, pour l'exercice d'imposition concerné prenant cours l'année de l'enregistrement de l'achat, de l'une des réductions d'impôt régionales visées aux art. 145<sup>37</sup> à 145<sup>46</sup> CIR.

## Région bruxelloise



p. 84/447/750

### ➤ Hausse de l'abattement - conditions:

- ✓ Vente d'un bien immobilier (pour sa totalité) **en pleine propriété** à une ou plusieurs **personnes physiques**.
- ✓ Le bien immobilier (situé en Région bruxelloise) est destiné en tout ou en partie à l'habitation et sera affecté à la résidence principale dans **les 2 ans** (habitation existante) **ou 3 ans** (appartement en construction ou sur plan) suivant l'enregistrement.
- ✓ L'acquéreur conserve sa résidence principale dans le bien acquis pendant une période ininterrompue de **5 ans**.
- ✓ Le prix du bien immobilier ne pouvait dépasser € 500.000.
- ✓ Aucun des acquéreurs ne peut posséder à la **date du compromis de vente**, la totalité en pleine propriété d'un autre bien immeuble.
  - ✓ Lorsque l'acquisition est faite par plusieurs personnes, elles ne peuvent, en outre, posséder conjointement, à la date précitée, la totalité en pleine propriété d'un autre bien immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation.
  - ✓ Les biens situés dans les autres régions belges (en Flandre ou en Wallonie) sont pris en considération, tout comme les biens situés à l'étranger et affectés au logement.
  - ✓ Possibilité de récupération de la diminution des droits d'enregistrement en cas de vente de l'autre habitation dans les deux ans à compter de l'achat de la nouvelle habitation (art. 212bis et ter Code enregistrement).

209

## Région bruxelloise



p. 84/447/750

### ➤ **Elargissement de l'abattement bruxellois pour l'acquisition d'une maison sur plan (Ordonnance du 14 décembre 2017, MB 5 janvier 2018)**

- ✓ Depuis le 01/01/18
- ✓ Montant de l'abattement = **€ 87.500**
- ✓ Montant sur lequel le droit doit être liquidé doit être  $\leq$  € 250.000
- ✓ Doit être occupé par le contribuable dans les **3 ans**

210

## Abattement ≥ 01/04/23



- Abattement sur **€ 200.000** (au lieu de **€ 175.000** précédemment) (gain fiscal: € 25.000)
- Jusqu'à € 250.000 pour une rénovation énergétique : [Circulaire 2023/C/52 du 8 mai 2023, relative à l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 novembre 2022 modifiant l'abattement sur le droit de vente et introduisant un abattement complémentaire sur le droit de vente en cas d'amélioration de la performance énergétique](#)
- Prix d'achat maximal = **€ 600.000** (au lieu de **€ 500.000** précédemment)
- Abattement de € 100.000 plafonné à € 300.000 pour un terrain à bâtir.
- Abattement complémentaire en cas d'amélioration substantielle de la PEB de l'habitation acquise (gain fiscal maximal de 6 250 € pour un saut de deux classes PEB et de 9 375 € pour un saut de trois classes PEB).



211

## Région flamande



661

- "décret-programme du budget 2022"; Doc. parl., Parlement flamand, 2021-2022, n° 986/001; art. 73-81).
  - ✓ Depuis le 01/01/22
  - ✓ **3 %** en cas d'achat d'une habitation unique et propre,
  - ✓ et même **1 %** en cas de rénovation énergétique substantielle de l'habitation acquise.

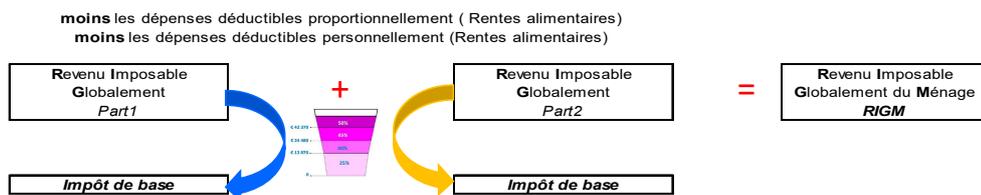
# Assurance-vie individuelle (voir cadre IX)

Le montant de prime donnant droit à un avantage fiscal est limité à (art. 146<sup>6</sup> CIR):

- ✓ 6% du revenu professionnel net + € 176,40 (max. € **2350**) => Gel du plafond sur base du montant de l'E.I. 2020 (revenus 2019) jusqu'à y compris l'année de revenus 2023 !
- ✓ la corbeille fiscale est calculée par contribuable (après application éventuelle du quotient conjugal/revenu de conjoint aidant).

## Le panorama de calcul

LE PANORAMA DE CALCUL DE L'IMPOT							
REV. IMMOB.BRUTS		REV. PROF.BRUTS		REV. MOB.BRUTS		REV. DIVERS.BRUTS	
Part1	Part2	Part1	Part2	Part1	Part2	Part1	Part2
moins exonération pour <b>habitation propre</b>		<b>moins</b> cotisations sociales légales cotisations sociales cplts pertes profess. frais professionnels		plus précompte <b>mobilier</b>		<b>moins</b> charges et pertes	
moins déduction des <b>intérêts</b> (fédéral)		attribution Quotient Conjugal		<b>moins</b> frais d'encaissement et de garde (si imposable globalement)		<b>moins 20%</b> rentes alimentaires	
REV. IMMOB.NETS		REV. PROF.NETS		REV. MOB.NETS		REV. DIVERS.NETS	
Part1	Part2	<b>corbeille</b> Part1 Part2		Part1	Part2	Part1	Part2
RIN		RPN		RIN		RPN	
Ensemble des revenus nets		Ensemble des revenus nets		Ensemble des revenus nets		Ensemble des revenus nets	



## Corbeille récapitulatif – Montants Ex. 2023

p. 683

EXERCICE 2023					
Région	Plafond en fct du revenu professionnel net*		15% du montant de base + 6% du reste	Plafond absolu	Atteint avec un revenu net imposable de:
Fédérale (ex.2020-2024)*	6% du RPN* +	€ 176,40	€ 1.960	€ 2.350	€ 36.226,67
Flandre (gelé depuis ex.2015)	6% du RPN* +	€ 171,00	€ 1.900	€ 2.280	€ 35.150,00
Wallonie (gelé depuis ex.2016)	6% du RPN* +	€ 171,90	€ 1.910	€ 2.290	€ 35.301,67
Bruxelles (ex.2022)	6% du RPN* +	€ 187,20	€ 2.080	€ 2.500	€ 38.546,67
Bruxelles (ex.2023)	6% du RPN* +	€ 192,60	€ 2.140	€ 2.560	€ 39.456,67
* Gel provisoire					
* Revenu Professionnel Net					

Pour atteindre le plafond, si pas d'attribution de Q.C. les charges professionnelles étant évaluées à € 5.040 le revenu brut devrait être de **€ 41.266,67** (36.226,67 + 5.040,00) côté Fédéral.

## Corbeille récapitulatif – Montants Ex. 2024

p. 683

EXERCICE 2024					
Région	Plafond en fct du revenu professionnel net*		15% du montant de base + 6% du reste	Plafond absolu	Atteint avec un revenu net imposable de:
Fédérale (ex.2020-2024)*	6% du RPN* +	€ 176,40	€ 1.960	€ 2.350	€ 36.226,67
Flandre (gelé depuis ex.2015)	6% du RPN* +	€ 171,00	€ 1.900	€ 2.280	€ 35.150,00
Wallonie (gelé depuis ex.2016)	6% du RPN* +	€ 171,90	€ 1.910	€ 2.290	€ 35.301,67
Bruxelles (ex.2023)	6% du RPN* +	€ 192,60	€ 2.140	€ 2.560	€ 39.456,67
Bruxelles (ex.2024)	6% du RPN* +	€ 210,60	€ 2.340	€ 2.810	€ 43.323,33
* Gel provisoire					
* Revenu Professionnel Net					

Pour atteindre le plafond, si pas d'attribution de Q.C. les charges professionnelles étant évaluées à € 5.520 le revenu brut devrait être de **€ 41.746,67** (36.226,67 + 5.520,00) côté Fédéral.

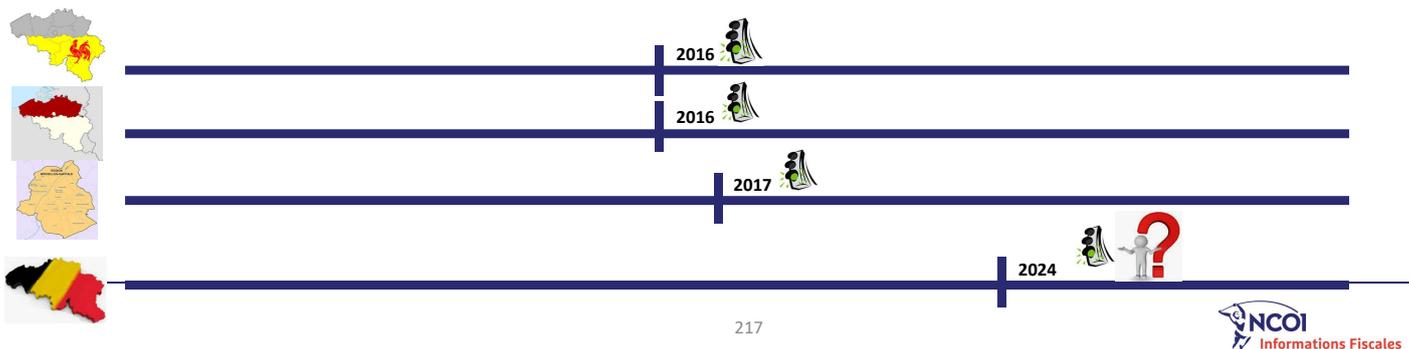
# Assurance-vie individuelle avantage épargne à long terme

p. 683

## Pouvez-vous combiner les avantages fiscaux de l'épargne à long terme avec ceux d'un emprunt habitation ?

- ✓ conflit possible avec la déduction fiscale des primes de votre assurance solde restant dû et les intérêts et remboursements de capital de votre emprunt hypothécaire,
- ✓ Tout dépend de la région à laquelle vous appartenez, du moment où vous avez souscrit votre emprunt habitation et du fait que l'emprunt ait été contracté pour l'habitation propre ou pour une autre habitation non propre,
  - Dans les trois régions et ce pour une habitation non propre la compétition et le conflit existent
  - Si l'emprunt est souscrit pour votre habitation propre avant 2016 tant en Wallonie qu'en Flandre ou avant 2017 en région de Bruxelles-Capitale, la compétition et le conflit existent et votre corbeille est fort probablement pleine empêchant l'épargne à long terme d'obtenir un avantage fiscal
  - Par contre, si tant en Wallonie qu'en Flandre votre premier emprunt relatif à votre habitation propre et unique\* a été souscrit dès 2016 ou à Bruxelles-Capitale dès 2017, la prime bénéficiera d'un avantage de 30% dans le cadre de l'épargne à long terme

\* En Flandre dès 2016, le critère unique est tombé pour pouvoir bénéficier de l'avantage du bonus logement intégré, seul le critère de l'habitation propre comptait. Unique est utilisé car de cette manière on est certain qu'il n'existe aucun autre BI sur lequel un emprunt existe et qui viendrait en réduction du côté fédéral en obtenant une compétition avec l'épargne à long terme. En d'autres termes dès que dans la déclaration, il y a la présence des codes **1358/2358** ils entrent en compétition avec les codes **1353/2353**.



217

NCOI Informations Fiscales

## Bonus logement - Montants

p. 687

Ex. d'imp.	Montant de base	Augmentation (10 ans)	Augmentation ≥ 3 enfants à charge (10 ans)	Total
2024	2.810 EUR** (Bru)	940 EUR** (Bru)	90 EUR	3.840 EUR (Bru)
	2.290 EUR* (Wal)	760 EUR* (Wal)	80 EUR	3.130 EUR* (Wal)
	2.280 EUR (Fla - <i>emprunt d'avant 2015</i> )	760 EUR (Fla)		3.120 EUR (Fla - <i>emprunt d'avant 2015</i> )
	1.520 EUR*** (Fla - <i>emprunt entre 2015&amp;2019</i> )			2.360 EUR (Fla - <i>emprunt entre 2015&amp;2019</i> )
	2.350**** EUR (Féd)	780 EUR (Féd)		3.210 EUR (Féd)
<b>2023</b>	<b>2.560 EUR** (Bru)</b>	<b>850 EUR** (Bru)</b>	<b>90 EUR</b>	<b>3.500 EUR (Bru)</b>
2022	2.290 EUR* (Wal)	760 EUR* (Wal)	80 EUR	3.130 EUR* (Wal)
	2.280 EUR (Fla - <i>emprunt d'avant 2015</i> )	760 EUR (Fla)		3.120 EUR (Fla - <i>emprunt d'avant 2015</i> )
	1.520 EUR*** (Fla - <i>emprunt entre 2015&amp;2019</i> )			2.360 EUR (Fla - <i>emprunt entre 2015&amp;2019</i> )
	2.350**** EUR (Féd)	780 EUR (Féd)		3.210 EUR (Féd)
2021	2.500 EUR** (Bru)	830 EUR** (Bru)	80 EUR	3.410 EUR (Bru)
	2.290 EUR* (Wal)	760 EUR* (Wal)		3.130 EUR* (Wal)
	2.280 EUR (Fla - <i>emprunt d'avant 2015</i> )	760 EUR (Fla)		3.120 EUR (Fla - <i>emprunt d'avant 2015</i> )
	1.520 EUR*** (Fla - <i>emprunt entre 2015&amp;2019</i> )			2.360 EUR (Fla - <i>emprunt entre 2015&amp;2019</i> )
	2.350 EUR (Féd)	780 EUR (Féd)		3.210 EUR (Féd)
2021	2.480 EUR** (Bru)	830 EUR** (Bru)	80 EUR	3.390 EUR (Bru)
	2.290 EUR* (Wal)	760 EUR* (Wal)		3.130 EUR* (Wal)
	2.280 EUR (Fla - <i>emprunt d'avant 2015</i> )	760 EUR (Fla)		3.120 EUR (Fla - <i>emprunt d'avant 2015</i> )
	1.520 EUR*** (Fla - <i>emprunt entre 2015&amp;2019</i> )			2.360 EUR (Fla - <i>emprunt entre 2015&amp;2019</i> )
	2.350**** EUR (Féd)	780 EUR (Féd)		3.2100 EUR (Féd)

(\*) Bonus logement wallon supprimé pour l'emprunt conclu à partir de 2016 (hormis dans le régime transitoire).

(\*\*) Bruxelles a choisi de continuer à indexer

(\*\*\*\*) Gel indexation (ex.2021 jusqu'à ex. 2024)

218

NCOI Informations Fiscales



## Le garage situé à proximité de l'habitation

## Exemple vécu

Habitation propre et Hangar



Hangar RC: **57,00**



Habitation RC: **369,00**

## Le garage situé à proximité de l'habitation

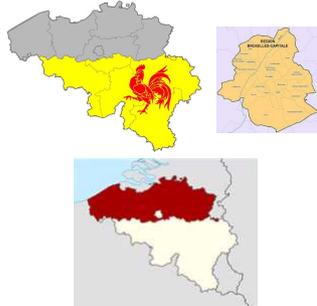


- ❑ Le 'garage' situé à proximité de l'habitation du contribuable est exempté d'impôt lorsque sa destination et sa fonction permettent de considérer que ce dernier forme un tout avec l'habitation (Q&R Chambre, 2020-21, 55-062, 294).
- ❑ Ce garage peut se situer au sous-sol d'un immeuble à appartements dans lequel se situe l'appartement 'propre' ou se situer à proximité de l'habitation propre.
- ❑ Pour l'e.i.2021 =>TOW => le RC d'un tel garage était repris automatiquement aux codes [1106/2106].
  - ❑ Introduire un dégrèvement
- ❑ Pour éviter à l'avenir ce problème => additionner via le wizard dans tax-on-web le RC de l'habitation 'propre' et celui du garage en question.
- ❑ Ex vécu :  $57,00 \times 1,9084 = 108,7788$  arrondi 109 + 40% =  $152,60 \times 54\% = \mathbf{€ 82,40}$

221

## Le transfert d'hypothèque

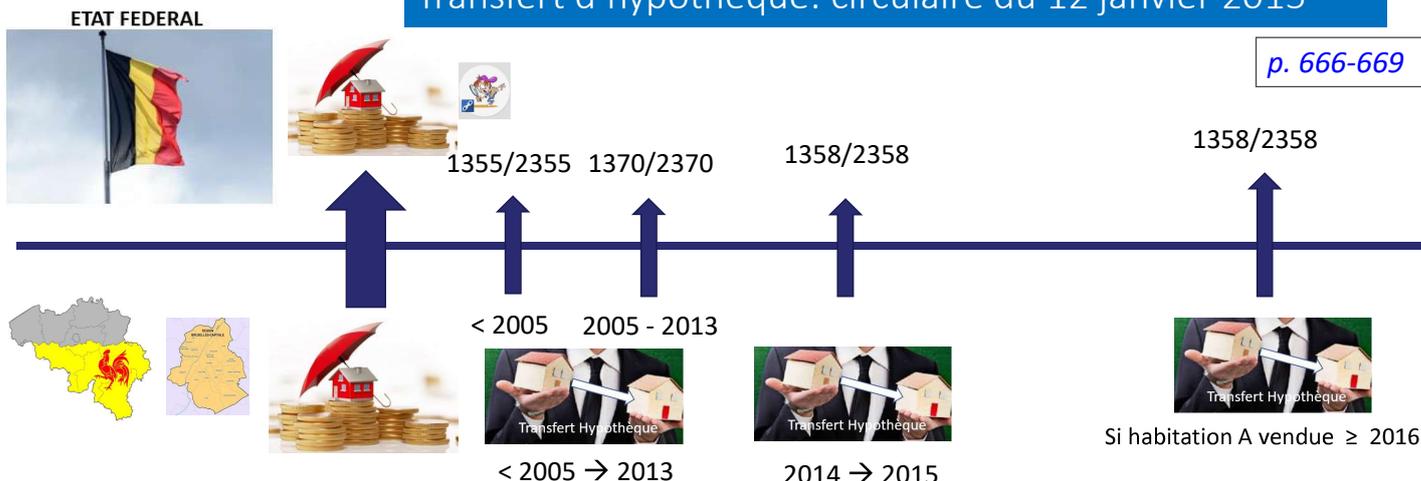
p. 666-669



222

## Transfert d'hypothèque: circulaire du 12 janvier 2015

p. 666-669

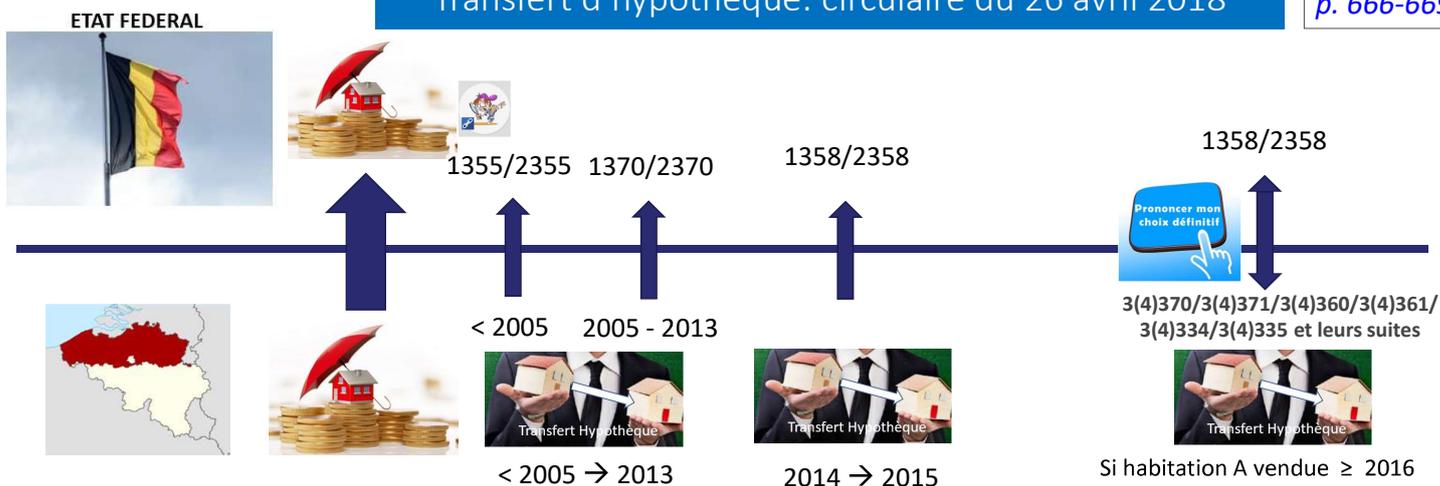


- 1) l'emprunt donnait initialement (31/12 de l'année de conclusion) droit au bonus logement/épargne logement,
- 2) l'emprunt a été souscrit < 01/01/14 (avant que la 6e réforme de l'Etat n'entre en vigueur),
- 3) l'habitation est devenue non propre (vendue) < 01/01/16.

223

## Transfert d'hypothèque: circulaire du 26 avril 2018

p. 666-669



- 1) l'emprunt donnait initialement (31/12 de l'année de conclusion) droit au bonus logement/épargne logement,
- 2) l'emprunt a été souscrit < 01/01/14 (avant que la 6e réforme de l'Etat n'entre en vigueur),
- 3) l'habitation est devenue non propre (vendue) < 01/01/16.

Le bonus logement (intégré) flamand ne sera appliqué que si l'on renonce à la réduction d'impôt fédérale pour les mêmes dépenses. Si vous optez tout de même pour les avantages fédéraux, ce choix est définitif, irrévocable et contraignant.

224

# 13

## Cadre X

Cadre X - (DÉPENSES DONNANT DROIT À DES) RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Pages 226 à 234

### Tax Shelter des Entreprises



I. VERSEMENTS DONNANT DROIT À UNE RÉDUCTION D'IMPÔT POUR L'ACQUISITION DE NOUVELLES ACTIONS OU PARTS D'ENTREPRISES ACCUSANT UNE FORTE BAISSE DE LEUR CHIFFRE D'AFFAIRES SUITE À LA PANDMIE DE COVID-19

1. Versements effectués en 2021 :	1346-12	2346-79
2. Report de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en 2020 :	1345-13	2345-80
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :	1377-78	2377-48

p. 472



#### G. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises débutantes

1. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 30 % :
2. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 45 % :
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :

1318-40	2318-10
1320-38	2320-08
1328-30	2328-97



#### H. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises en croissance

1. Versements effectués en 2022 :
2. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :

1334-24	2334-91
1343-15	2343-82



#### I. Reports des réductions d'impôt relatives à des versements effectués en 2020 et 2021 pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie de covid-19

1. Report de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en 2020 :
2. Report de la réduction d'impôt relative à des versements effectués en 2021 :
3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement :

1345-13	2345-80
1346-12	2346-79
1377-78	2377-48



## Circulaire 2021/C/70 du 23 juillet 2021 concernant la réduction d'impôt tax shelter "COVID-19" pour des entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires

p. 472



- ✓ Cette mesure fiscale fédérale visait à soutenir les PME qui ont été économiquement touchées par la crise de du Corona en leur apportant une injection de capital, les capitaux provenant du marché privé.
- ✓ Si un particulier souscrit à des actions nouvelles émises par une PME dans le cadre d'une augmentation de capital entre le 1er janvier 2021 et le 31 août 2021, cet investissement, d'un montant maximum de **€ 100 000**, est récompensé par une réduction d'impôt via la déclaration de revenus. Les actions devaient être libérées avant le 31 août de l'année dernière.
- ✓ La réduction s'élève à **20 %** de l'investissement. Cela porte l'avantage fiscal maximal à **€ 20 000** euros.
- ✓ Seules les actions des PME dont le chiffre d'affaires entre le 2 novembre 2020 et le 31 décembre 2020 (période de la deuxième vague corona), par rapport à la même période en 2019, a diminué d'au moins 30 % sont éligibles à la réduction d'impôt.
- ✓ Le crédit d'impôt était demandé en indiquant l'investissement en actions dans la déclaration d'impôt, dans la rubrique I 1 du cadre X (**codes 1346 et 2346**).

227

## Circulaire 2021/C/70 du 23 juillet 2021 concernant la réduction d'impôt tax shelter "COVID-19" pour des entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires

p. 472



- ✓ Les actions devaient rester en possession du contribuable pendant au moins **cinq ans**.
- ✓ Dans le cas contraire, la réduction était annulée et le mécanisme de reprise fonctionnait.
- ✓ Si vous avez utilisé le premier taxshelter covid 2020, dans le cas d'une augmentation de capital entre le 14 mars 2020 et le 31 décembre 2020, et que vous avez vendu ces actions de manière anticipée, par exemple après exactement un an, vous devez maintenant reprendre 4/5e de la réduction d'impôt demandée et obtenue dans la déclaration de revenus de l'année dernière. Ceci est fait dans la nouvelle rubrique I 3 (**codes 1377 et 2377**).

- ✓ La partie de la réduction d'impôt qui ne peut être imputée - en raison d'un impôt trop faible - n'est **pas perdue**, mais peut être **reportée** sur l'une **des trois années suivantes**.
- ✓ Le report se fait dans la rubrique I 2 du cadre X (**codes 1345/1346 et 2345/2346**). Les montants à reporter, s'il y en a, ressortent du calcul fiscal et sont (en principe) indiqués comme "montant à reporter" dans l'avertissement extrait de rôle de l'exercice 2021.



- ✓ Cette option de transfert distingue le taxshelter covid des deux taxshelter existants pour les entreprises débutantes et en croissance (rubriques G et H du cadre X).
- ✓ Autre point de différence : Le taxshelter covid peut également bénéficier aux **dirigeants d'entreprise** qui investissent dans leur propre "société PME avec perte de chiffre d'affaires".

228

## Frais de garde d'enfants ≤ 14 ans

p. 466

- Les dépenses de frais de garde d'enfants donnent droit à une réduction d'impôt :
- Réduction d'impôt = **45%**;
- contribuable bénéficiaire de **revenus professionnels** (l'un des contribuables si déclaration commune);
- l'enfant à charge **≤ 14 ans** (21 ans si handicap);
- les dépenses sont effectuées à un **organisme reconnu**;
- les dépenses sont **prouvées**.
- Si une partie des **allocations familiales** est payée directement à l'institution où réside l'enfant handicapé du contribuable, ce montant peut (à condition de remplir toutes les autres conditions) entrer en ligne de compte pour la réduction d'impôt pour les frais de



garde d'enfant ([Cirulaire 2019/C/108 du 16 octobre 2019](#) – FAQ relative aux personnes handicapées).

- L'institution délivrera une attestation

229

## Frais de garde d'enfants ≤ 14 ans

p. 466

- Déclaration
- Les dépenses donnent droit à une réduction d'impôt compte tenu d'un maximum de **€ 14,40** (€ 15,70 E.I. 2024) par jour par enfant. La dépense (limitée) est déclarée au code [1384-71].
- Les dépenses relatives à la garde **d'enfants malades** à domicile sont également éligibles.
- N'importe quelle forme de preuve **'était'** valable => nouvelle fiche 281.86.
- **Choix**: déclaration des frais de garde **ou quotité exemptée** d'impôt supplémentaire (Cadre II) de **€ 630** (enf. < 3 ans)
- Calcul
  - Les frais de garde d'enfant sont octroyés proportionnellement sur les revenus nets totaux des deux partenaires.

Exercice	montant limite par jour et par enfant
2024	15,70 EUR
2023	14,40 EUR
2022	14,00 EUR
2021	13,00 EUR
Jusqu'à l'ex. d'imp. 2020 inclus	11,20 EUR



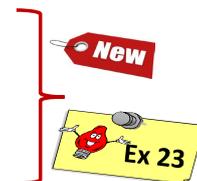
230

# Frais de garde d'enfants – Nouvelle attestation fiscale

p. 466

- ✓ Avis du SPF Finances publié au MB du 27/01/2022
- ✓ Le modèle d'attestation **281.86** devient obligatoire pour les dépenses pour garde d'enfant qui sont faites **depuis le 1er janvier 2021**.
  - ✓ Les organismes qui effectuent la garde d'enfant sont donc obligés de délivrer une attestation conforme audit modèle.
- ✓ Pour les activités de garde organisées **avant la publication** du nouveau modèle d'attestation (27/01/2022), l'attestation habituelle (modèle propre ou ancienne attestation non obligatoire) pouvait encore être utilisée (Circulaire 2022/C/15 du 8 février 2022).
  - ✓ En conséquence, il n'était donc **pas obligatoire d'utiliser le nouveau modèle** d'attestation pour les activités de garde organisées en 2021.
  - ✓ Pour les activités de garde qui ont été organisées à ≥ 27/01/2022 → obligation de transmettre les données à l'administration par voie électronique s'appliquait (sauf dispense) à ces activités.
- ✓ Pour les activités de garde qui ont été organisées depuis le 27/01/2022, ce nouveau modèle devra obligatoirement être utilisé, Mais:

- **Une nouvelle tolérance** a été accordée pour les écoles qui organisent des gardes d'enfants, pour **les activités de garde qui ont eu lieu avant le 1er septembre 2022**, les écoles pouvaient continuer à utiliser leur propre attestation ou l'ancienne attestation non obligatoire de l'administration (QP 1092 du 30 juin 2022)
- Lorsque la personne ou l'organisme qui assure la garde d'enfant ne dispose pas des moyens informatiques nécessaires pour communiquer les données par voie électronique, il ou elle ne doit pas demander une dispense de déclaration électronique. L'administration fiscale "fera preuve de souplesse [...] en ce qui concerne la communication par voie électronique" (QP 878 du 18 février 2022 et ) Circulaire du 18 octobre 2022, 2.1.



231

# Frais de garde d'enfants – Nouvelle attestation fiscale

p. 466

**ATTESTATION N°281.86 (ANNEE DES DEPENSES .....)**

Cette attestation vaut comme attestation annuelle délivrée conformément à l'art. 63<sup>188</sup> de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (AR/CIR 92), en vue de l'octroi de la réduction d'impôt pour garde d'enfant (1).

Nom de l'organisme ou de la personne (ci-après, « l'organisme ») qui assure la garde (2) :  
 N°BCE (facultatif) : .....  
 Rue : ..... N° : .....  
 Code postal : ..... Commune : .....

**Cadre I** (ce cadre I ne doit pas être complété dans tous les cas – voir avis)

L'organisme qui assure la garde, certifie qu'il (cochez la case adéquate) :

est autorisé, agréé, subsidié, contrôlé ou surveillé ou a reçu un label de qualité par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ou par « Kind & Gezin » / « Opgroeien regie » ou par le gouvernement de la Communauté germanophone ;

est autorisé, agréé, subsidié, contrôlé par les pouvoirs publics locaux, communautaires ou régionaux ;

est autorisé, agréé, subsidié, contrôlé ou surveillé par des institutions publiques étrangères établies dans un autre état membre de l'Espace économique européen ;

a un lien avec une école établie dans l'Espace économique européen ou le pouvoir organisateur d'une école établie dans l'Espace économique européen,

en application de l'article 145<sup>36</sup>, al. 2, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Ce qui est certifié ci-dessus est valable pour la période du ... / ... / 20... au ... / ... / 20... (3).

Nom et adresse complète de « l'organisme certificateur » (4) qui a autorisé, agréé, subsidié, accordé un label de qualité ou qui contrôle ou surveille l'organisme de garde ou qui a un lien avec l'organisme de garde dans le cas des écoles ou de leurs pouvoirs organisateurs :

Nom : .....  
 N°BCE (facultatif) : .....  
 Rue : ..... N° : .....  
 Code postal : ..... Commune : .....

**Cadre II**

1. Numéro d'ordre de l'attestation : .....

2. Coordonnées du débiteur des frais de garde d'enfant :

Nom : .....  
 Prénom : .....  
 Numéro d'identification du Registre national ou, le cas échéant, le numéro d'identification de la BCSS : .....  
 Rue : ..... N° : .....  
 Code postal : ..... Commune : .....

3. Coordonnées de l'enfant :

Nom : .....  
 Prénom : .....  
 Numéro d'identification du Registre national ou, le cas échéant, le numéro d'identification de la BCSS : .....  
 Date de naissance : .../.../.....  
 Rue : ..... N° : .....  
 Code postal : ..... Commune : .....

4. Période pendant laquelle l'enfant a été gardé (5) :

Période	Du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa	Nombre de jours	Tarif journalier (6)	Montant perçu
Période 1				
Période 2				
Période 3				
Période 4				
<b>Total</b>				

Le soussigné certifie exacts les renseignements mentionnés ci-avant.

Fait à ..... le ... / ... / 20...

Personne habilitée à représenter l'organisme de garde ou représentant la personne qui assure la garde (2) (7).

Nom : .....  
 Qualité : .....  
 Signature : .....

232

### Le débiteur des frais a-t-il toujours droit à la réduction d'impôt?

➤ **Non.**

➤ Le débiteur mentionné sur l'attestation aura seulement **droit à la réduction d'impôt s'il a l'enfant à sa charge ou** s'il reçoit la moitié de l'avantage fiscal pour enfants à charge (**coparentalité fiscale**), et si les autres conditions légales sont respectées.

➤ **Exemple**

➤ Les parents de Théo vivent séparés. Théo est à charge de sa mère, il n'y a pas de coparentalité fiscale. Le père réserve un camp de vacances pour Théo. Il donne ses coordonnées à l'organisme de garde et fait le paiement effectif. L'organisme de garde établit l'attestation au nom du débiteur des dépenses (le père). Etant donné que le père n'a pas Théo à charge et qu'il n'y a pas de coparentalité fiscale, il n'a pas droit à la réduction.

### A la place du débiteur des frais, l'attestation ne devrait-elle pas plutôt prévoir de mentionner qui a les enfants à charge (ou se trouve dans le système de la coparentalité fiscale)?

➤ Dans certains cas, la garde d'enfant est réservée et payée par une personne qui n'a pas l'enfant à charge (et qui ne se trouve pas dans le système de la coparentalité fiscale). Il n'y a pas lieu d'indiquer les coordonnées de la personne qui a l'enfant à charge, lorsque cette dernière n'a ni payé ni supporté les frais de garde.

➤ **Exemple**

➤ Les parents d'Emma sont séparés. Emma est à charge de son père, il n'y a pas de coparentalité fiscale.

➤ La maman d'Emma réserve une activité de garde pour sa fille. Elle transmet ses coordonnées à l'organisme de garde et effectue le paiement.

➤ L'organisme de garde établit l'attestation au nom du débiteur des dépenses (la mère). Etant donné que la mère n'a pas Emma à sa charge et qu'il n'y a pas de coparentalité fiscale, elle n'a cependant pas droit à la réduction.

## Les frais de garde d'enfant

**B. MONTANT DES FRAIS DE GARDE D'ENFANT QUI ENTRENT EN CONSIDERATION POUR LA RÉDUCTION D'IMPÔT :**

**1384-71** .....

Les activités suivantes liées à la mission d'enseignement de l'école (qui font partie de l'offre d'études ou de l'ensemble des cours) ne tombent pas sous la notion de garde d'enfants:

- les excursions, les voyages scolaires ou autres activités similaires quelle qu'en soit la dénomination;
- les excursions culturelles;
- les classes vertes, de plein air, de mer, de neige;
- les camps sportifs;
- les voyages à l'étranger.



Par la garde d'enfants, on entend:

- la garde des enfants qui ne suivent pas d'enseignement (0 à 3 ans);
- les garderies d'enfants effectuées avant le début des cours et après les heures normales de classe (y compris les frais de garde à l'étude), pendant la pause de midi, le mercredi après-midi et les journées libres;
- la garde des enfants au cours des week-ends et des vacances (camps de vacances, plaines de jeux, stages en matière de sport, de science, de langue, de culture, etc...)



**14**

## **Cadre XV: Revenus divers**

Cadre XV - REVENUS DIVERS

**Page 236-240**

**Revenus cplt faiblement taxés**

# Revenus complémentaires faiblement taxés



p. 361-364

- Les services que des particuliers fournissent à d'autres particuliers en dehors de leur activité professionnelle normale via une plateforme en ligne reconnue relèvent de l'économie collaborative. L'autorité fiscale publie la liste des [plateformes reconnues](#) sur son site web. Pensez par exemple à [Deliveroo](#) ou [Ring Twice](#).  
  
- Nous répétons que les revenus tirés de l'économie collaborative et du travail associatif ne peuvent être imposés comme revenus divers que si le contribuable **prouve** qu'il ne s'agit pas de revenus professionnels.
- Il s'agit d'une charge de la preuve négative difficile à établir.....?
- Selon le ministre des Finances, cela se fait en démontrant que "les activités en question **ne sont pas des activités** qui se produisent **de manière suffisamment fréquente** et qui sont suffisamment liées entre elles pour être considérées comme une activité permanente qui a un caractère professionnel"
- Une même organisation ne peut pas accorder à un contribuable à la fois une rémunération pour travail associatif et une indemnité de frais exonérée dans le cadre du volontariat. Mais un contribuable **peut combiner les deux rémunérations** exonérées d'impôt et les percevoir aussi longtemps qu'elles sont **payées par différentes organisations- commanditaires**.
- En principe, les revenus du travail associatif ne sont pas soumis à la retenue à la source (PP), mais en pratique, il est possible que le PP ait tout de même été retenu par l'"employeur" **au cours de la période allant du 1er janvier 2022 au 15 mai 2022 (= 10 jours après la publication de la loi du 26 avril 2022 sur le travail associatif)**, moment où il était clair pour tout le monde qu'aucun PP n'était dû). Ce précompte professionnel (PP)retenu, s'il y en a un, est bien sûr imputable sur l'impôt dû, et doit donc être repris dans la nouvelle déclaration et ce code est amené à disparaître l'année prochaine.

B. AUTRES REVENUS DIVERS

1. Bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative et indemnités pour le travail associatif :

a) bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative :

1) montant brut : 1460-92 ..... 2460-62 .....

2) précompte professionnel : 1461-91 ..... 2461-61 .....

b) indemnités pour le travail associatif (montant brut) : 1462-90 ..... 2462-60 .....

c) si des bénéfices ou profits d'origine étrangère sont compris sous a, mentionnez :

Pays : ..... Code : ..... Montant : ..... Imposés à l'étranger ?  Oui  Non



237



# Revenus complémentaires non taxés



p. 361-364

## Nouveau statut social et fiscal du 'travail associatif' à partir de l'ex. d'imp. 2023

### Sur le plan fiscal

Sur le plan fiscal, les indemnités pour le travail associatif sont considérées comme des rémunérations salariées pour lesquelles un régime fiscal spécifique s'applique; en tant que revenus divers, elles continuent en principe à être imposées au taux préférentiel de 20% (avec application d'un forfait de frais obligatoire de 50%), bien que les limites horaires de l'exonération ONSS s'appliquent également sur le plan fiscal à partir de l'ex. d'imp. 2023.

Cette nouvelle limitation fiscale (concernant le nombre maximum d'heures à prester par an de **450 - dans le secteur sportif (3<sup>ème</sup> T ≤ 285h)**- et de **300 - dans le secteur socio-culturel (3<sup>ème</sup> T ≤ 190h)** - et de **190 - job étudiant**) remplace l'ancien plafond de rémunération mensuel de 545 EUR (montant indexé pour l'ex. d'imp. 2023). Toutefois, ce plafond mensuel a encore été appliqué pour l'appréciation des revenus du travail associatif pour l'année de revenus 2021.

En cas de **dépassement de la limite annuelle ou trimestrielle**, toutes les rémunérations versées pour le travail associatif pour cette année sont **irréfragablement** imposables en tant que revenus professionnels.

Toutefois, le plafond annuel de rémunération de **6.540 euros** (montant indexé pour l'ex. d'imp. 2023 pour les revenus du travail associatif et de l'économie collaborative pris ensemble) est maintenu. Si la limite annuelle est dépassée, toutes les indemnités pour travail associatif sont imposables **de manière réfragable** comme revenu professionnel.

En d'autres termes si l'on dépasse le plafond annuel mais pas le nombre maximum d'heures, on a toujours la possibilité de prouver que les revenus ne sont pas de nature professionnelle.

Ce qui est également nouveau, c'est que les revenus du travail associatif obtenus dans le cadre d'un contrat de travail étudiant, tout comme les revenus de leur job étudiant sont, cumulés avec ces revenus, exonérés comme ressources à concurrence de **2.910 EUR** (montant indexé pour l'ex. d'imp. 2023) (art. 143 7° CIR92).

Circulaire 2023/C/45 du 21 avril 2023 - FAQ relative aux activités d'association (à partir de l'année de revenus 2023)

29. REMUNERATIONS PAYEES OU ATTRIBUEES POUR DES PRESTATIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE DES ACTIVITES D'ASSOCIATION APRES LE DEPASSEMENT D'UNE LIMITE HORAIRE :  OUI

8. NOMBRE D'HEURES PRESTEEES PAR TRIMESTRE :

Secteur : .....

1<sup>er</sup> trimestre : ..... heures

2<sup>ème</sup> trimestre : ..... heures

3<sup>ème</sup> trimestre : ..... heures

4<sup>ème</sup> trimestre : ..... heures

238

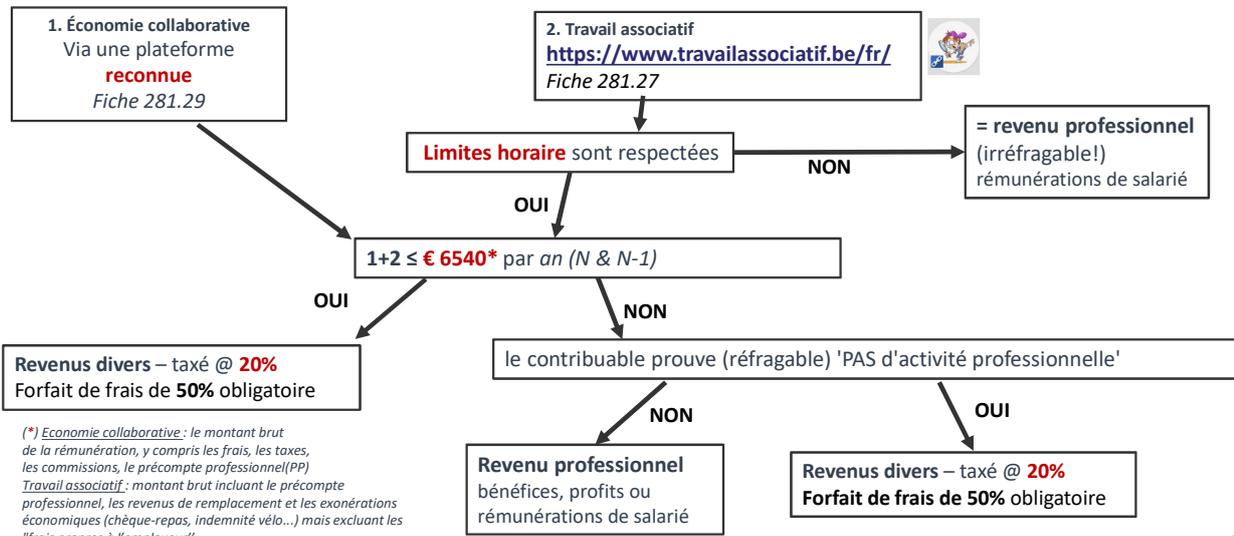


# Revenus complémentaires non taxés



p. 361-364

## REVENUS COMPLÉMENTAIRES NON-TAXÉS – SCHÉMA (ex. d'imp. 2023)



Jef Wellens

# Revenus complémentaires non taxés



p. 361

### Fiche 281.29

FICHE N° 281.29 REVENUS DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE - ANNÉE 2022			
1. N°	2. Date de début de l'activité : de la cessation de l'activité :		
3. Débiteur des revenus : NE :			
4. Expéditeur :		Destinataire :	
NE :			
L :			
5. N° national ou NIF ou date et lieu de naissance :			
6. REVENUS BRUTS TOTALS PERÇUS PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UNE PLATEFORME AGRÉÉE (1):			
Code activité :	Précision :	Montant (2) :	
TOTAL :			
7. PRECOMPTE PROFESSIONNEL :			
8. AUTRES SOMMES RETENUES À LA SOURCE (3):			
Nature :	Code activité :	Sommes retenues :	

### Fiche 281.27

FICHE N° 281.27 REVENUS DES ACTIVITÉS D'ASSOCIATION - ANNÉE 2022			
1. N°	2. Date de début de l'activité : de la cessation de l'activité :		
3. Débiteur des revenus : NE :			
4. Expéditeur :		Destinataire :	
NE :			
L :			
5. N° national ou NIF ou date et lieu de naissance :			
6. MONTANT BRUT DES RETRIBUTIONS (1):			
7. FRAIS PROPRES À L'EMPLOYEUR REMBOURSÉS :			
8. NOMBRE D'HEURES PRESTÉES PAR TRIMESTRE :			
Secteur :			
1 <sup>er</sup> trimestre :	heures		
2 <sup>ème</sup> trimestre :	heures		
3 <sup>ème</sup> trimestre :	heures		
4 <sup>ème</sup> trimestre :	heures		
9. PRECOMPTE PROFESSIONNEL (2):			

# 15

## Cadre XVII: Bénéfices

Cadre XVII - BÉNÉFICES D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU AGRICOLES

Page 242-244

### Cotisations sociales – 2022 → 2023

p. 586

Revenus	INDÉPENDANT DÉBUTANT (début après 31/03/2019) Revenu base de calcul = 2022 Cotisation provisoire ou revenu estimé				
	Principal	Complémentaire	Conjoint aidant	Article 37	Pensionné
1000,00	783,18	86,65	344,05	86,65	124,27
<b>1621,71</b>	783,18	<b>86,65</b>	344,05	<b>86,65</b>	124,27
<b>3243,44</b>	783,18	173,29	344,05	173,29	124,27
5000,00	783,18	267,14	344,05	267,14	191,56
<b>6439,45</b>	783,18	344,05	<b>344,05</b>	344,05	246,71
<b>7678,68</b>	783,18	410,26	410,26	<b>410,26</b>	294,18
10000,00	783,18	534,28	534,28	534,28	383,12
<b>14658,44</b>	<b>783,18</b>	783,18	783,18	783,18	561,59
15000,00	801,42	801,42	801,42	801,42	574,68
20000,00	1066,56	1066,56	1066,56	1066,56	706,24
25000,00	1335,70	1335,70	1335,70	1335,70	957,80
30000,00	1602,84	1602,84	1602,84	1602,84	1149,36
35000,00	1869,98	1869,98	1869,98	1869,98	1340,92
40000,00	2137,13	2137,13	2137,13	2137,13	1532,48
45000,00	2404,27	2404,27	2404,27	2404,27	1724,03
50000,00	2671,41	2671,41	2671,41	2671,41	1915,59
55000,00	2938,55	2938,55	2938,55	2938,55	2107,15
<b>63297,86</b>	3381,89	3381,89	3381,89	3381,89	2425,06
65000,00	3444,71	3444,71	3444,71	3444,71	2487,87
70000,00	3629,23	3629,23	3629,23	3629,23	2672,40
80000,00	3998,28	3998,28	3998,28	3998,28	3041,44
90000,00	4367,32	4367,32	4367,32	4367,32	3410,49
<b>93281,02</b>	4488,40	4488,40	4488,40	4488,40	3531,57



Revenus	INDÉPENDANT DÉBUTANT (début après 31/03/2020) Revenu base de calcul = 2023 Cotisation provisoire ou revenu estimé				
	Principal	Complémentaire	Conjoint aidant	Article 37	Pensionné
<b>1815,41</b>	876,71	<b>96,99</b>	385,14	<b>96,99</b>	/
<b>3630,82</b>	876,71	193,99	385,14	193,99	139,10
5000,00	876,71	267,14	385,14	267,14	191,56
<b>7208,56</b>	876,71	385,14	<b>385,14</b>	385,14	276,17
<b>8595,80</b>	876,71	459,25	459,25	<b>459,25</b>	329,33
10000,00	876,71	534,28	534,28	534,28	383,12
15000,00	876,71	801,42	801,42	801,42	574,68
<b>16409,20</b>	<b>876,71</b>	876,71	876,71	876,71	628,67
20000,00	1068,56	1068,56	1068,56	1068,56	766,24
25000,00	1336,70	1336,70	1336,70	1336,70	957,80
30000,00	1602,84	1602,84	1602,84	1602,84	1149,36
35000,00	1869,98	1869,98	1869,98	1869,98	1340,92
40000,00	2137,13	2137,13	2137,13	2137,13	1532,48
45000,00	2404,27	2404,27	2404,27	2404,27	1724,03
50000,00	2671,41	2671,41	2671,41	2671,41	1915,59
55000,00	2938,55	2938,55	2938,55	2938,55	2107,15
60000,00	3205,69	3205,69	3205,69	3205,69	2298,71
65000,00	3472,83	3472,83	3472,83	3472,83	2490,27
70000,00	3739,97	3739,97	3739,97	3739,97	2681,83
<b>70857,99</b>	3785,81	3785,81	3785,81	3785,81	2714,70
80000,00	4123,19	4123,19	4123,19	4123,19	3052,09
90000,00	4492,24	4492,24	4492,24	4492,24	3421,13
100000,00	4861,28	4861,28	4861,28	4861,28	3790,18
<b>104422,24</b>	5024,49	5024,49	5024,49	5024,49	3953,38

Si vos revenus se situent entre deux des montants indiqués, les cotisations sociales varient proportionnellement.

Si vos revenus se situent entre deux des montants indiqués, les cotisations sociales varient proportionnellement.

# Attention code \*606 (Ex. agent d'assurances)

p. 222

page 18

## Cadre XVII - BÉNÉFICES D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU AGRICOLES

1. Bénéfice brut de l'exploitation proprement dite :	1600-49	2600-19
2. Bénéfices antérieurement exonérés qui deviennent imposables (à l'exclusion des plus-values) :	1601-48	2601-18
3. Résultats financiers :	1602-47	2602-17
4. Plus-values (après déduction des frais réels de réalisation si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels réels) :		
a) imposables distinctement (à 16,5 %) :	1603-46	2603-16
b) imposables globalement :	1604-45	2604-15
5. Bénéfices correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement (ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal) :		
a) imposables distinctement à 12,5 % :	1615-34	2615-04
b) imposables distinctement à 16,5 % :	1607-42	2607-12
1) prestations financières dans le cadre du droit passerelle COVID-19 (qui ne sont pas imposables en tant que revenus de remplacement) :	1636-13	2636-80
2) autres :	1605-44	2605-14
c) imposables distinctement à 33 % :	1618-31	2618-01
d) imposables globalement :		
1) prestations financières dans le cadre du droit passerelle COVID-19 (qui ne sont pas imposables en tant que revenus de remplacement) :	1637-12	2637-79
2) autres :	1640-30	2610-09
7. Cotisations sociales :	1632-17	2632-04
8. Autres frais professionnels (ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal) :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable :	1620-29	2620-96
b) rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant :	1644-30	2611-08
c) autres que ceux visés sous a et b :	1606-43	2606-13

Voir fiche 281.50

Voir fiche 281.90

Joindre votre annexe, mais attention de ne pas choisir un montant inférieur au forfait (fct du code \*600 déclaré)



243

p. 222

## Cadre XVII - BÉNÉFICES D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU AGRICOLES

c) autres que ceux visés sous a et b :

1606-43 ..... 2606-13 .....



### Données de la déclaration

Code Données	Code Données	Code Données
1001 1	1600 30000,00	1606 3000,00

### Bénéfices d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles

Bénéfice brut	30.000,00	<b>1600</b>
Autres frais professionnels	3.000,00-	<b>1606</b>
<hr/>		
Résultat net (bénéfice)	27.000,00	

### Données de la déclaration

Code Données	Code Données
1001 1	1600 30000,00

### Bénéfices d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles

Bénéfice brut	30.000,00	<b>1600</b>
Charges professionnelles forfaitaires	4.920,00-	
<hr/>		
Résultat net (bénéfice)	25.080,00	

Accédez à Tax-Calc (2022)

Accédez à Tax-Calc pour un exercice antérieur

Tax-Calc 2023 sera disponible à partir de fin mai.

244

# 16

## Cadre XX: Conjoint aidant

Cadre XX - RÉMUNÉRATIONS DES CONJOINTS AIDANTS  
ET DES COHABITANTS LÉGAUX AIDANTS

Page 246

### Droit passerelle de crise

p. 204



- Le régime fiscal des prestations financières obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise dépend de la catégorie de revenus à laquelle appartiennent les revenus issus de l'activité interrompue du bénéficiaire.

- **Bénéficiaires de rémunérations de conjoints aidants**

- Si le bénéficiaire a interrompu une activité dont les revenus doivent être considérés comme des rémunérations de conjoints aidants visées à l'art. 30, 3° CIR 92, les prestations financières obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise n'étaient **pas imposables**.
- Il n'existait aucune disposition légale qui soumettait de tels revenus à l'impôt sur les revenus.
- Aucune fiche fiscale à émettre

- **À partir de l'ex. d'imp. 2023**, il existe une base légale pour l'imposition des revenus de remplacement (ordinaires et arriérés) obtenus par les conjoints aidants rémunérés (*art. 33 al. 3 et art. 171 5° b CIR92 tel que modifié par les art. 2 et 3 Loi dd.21.01.2022, MB 28.01.2022*). Une fiche 281.18 doit être établie [Circulaire 2022/C/85 du 14.09.2022](#) 

New

# 17



## Nouvelle réforme fiscale à l'horizon



Page 248-249

### Nouvelle réforme fiscale annoncée:



- ✓ Le ministre des Finances, Vincent Van Peteghem, "veut réduire fermement les impôts sur le travail avec un projet de réforme fiscale plus large". L'objectif est de "rendre le système fiscal plus juste, plus moderne, plus simple et plus neutre". L'avenir dira quelles mesures seront mises en œuvre, et lesquelles tomberont. La réforme du droit d'auteur est l'une des mesures qui a déjà été mise en œuvre (loi-programme du 26 décembre 2022 (MB 30.12.2022) réforme dès l'ex. 2024).
- ✓ Parmi les mesures annoncées dans le dernier communiqué de presse du 2 mars 2023, nous pouvons épinglez les suivantes :
  - ❑ **IPP** : Augmentation de la quotité exemptée d'impôt (10.160 EUR à 13.500 EUR), relèvement du plafond de la tranche de taxation à 45% (de 46.440 EUR à 60.000 EUR), extension du bonus à l'emploi, élimination progressive du quotient conjugal, suppression progressive du système des pensions alimentaires, clarification du régime de coparentalité, augmentation de la réduction d'impôt pour la garde d'enfants, augmentation du plafond des revenus d'enfants à charge, réforme du système des plans d'options, régime simplifié pour les pensions du 2ème pilier (abolition de la règle des 80% au profit de 12% pourcentage du salaire (plafonné) (12%), abolition de l'ATN forfaitaire au profit d'un ATN réel pour les mise à disposition gratuite aux chefs d'entreprise d'un logement, du chauffage, de l'électricité et du personnel de maison. La réduction d'impôt fédérale pour la constitution d'une pension complémentaire dans le cadre de l'épargne à long terme est maintenue, mais le ministre des Finances projette toutefois de supprimer également cet avantage.
  - ❑ **ISOC** : impôt minimal pour les multinationales, réforme de la déduction RDT en une exonération et durcissement des conditions RDT, renforcement de la déduction pour investissement, déduction pour investissement sensiblement accrue pour les investissements durables, système d'amortissements accélérés (doubles) sur les investissements durables, crédit d'impôt pour R&D étendu aux investissements durables, réforme de la déduction pour revenus d'innovation (exigence de brevets).

## Nouvelle réforme fiscale annoncée:



- ❑ **TVA** : harmonisation des taux de TVA, introduction d'un taux à 9% en lieu et place des taux à 6% et 12%, restent seuls à 6% : électricité, gaz naturel, eau de distribution, chauffage domestique, réduction à 0% pour les légumes et fruits, médicaments, couches et hygiène intime, transports en commun), taux réduit de 6% pour démolition et reconstruction rendu permanent, charbon exclus du taux réduit de TVA,
- ❑ **Accises** : augmentation des accises sur le tabac et inclusion des nouvelles variantes et des produits du tabac alternatifs dans le système des accises, exonérations d'accises pour les combustibles fossiles, tels que le pétrole lampant, le fuel lourd et le gazole ('diesel rouge'), ainsi que le charbon, le coke et le lignite, sont réformées, des efforts supplémentaires sont consentis pour déployer des applications numériques telles que e-invoicing et e-reporting.
- ❑ **Taxe annuelle sur les comptes titres** : doublement de taxe annuelle sur les comptes-titres dont la valeur est supérieure à 1.000.000 EUR.

Merci pour votre attention lors de ce rafraîchissement et je vous souhaite plein succès pour vos déclarations, faites de vos clients des contribuables heureux.



Eric Ducoeur

+32475326590

 [eric.ducoeur@skynet.be](mailto:eric.ducoeur@skynet.be)